UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 00051088 3

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/delasorcelleriee00lou

DE LA

SORCELLERIE

ET DE LA

JUSTICE CRIMINELLE

A

VALENCIENNES

(XVIe ET XVIIe SIÈCLES)

BF
1582
L8

LIBRARY
SEP 1 1966
UNIVERSITY OF TORONTO

1118339

Lith Ed Briquet Lencivres
L Cellier Inv et Del.

DE LA

SORCELLERIE

ET DE LA

JUSTICE CRIMINELLE

A

VALENCIENNES

(XVIe ET XVIIe SIÈCLES)

PAR

TH. LOUÏSE

Membre correspondant de l'Institut historique.

« Prudens futuri temporis exitum
« Caliginosâ nocte premit Deus;
« Ridetque si mortalis ultra
« Fas trepidat. . . . . .
— Hor. *Liv.* III. *Od.* 29. —

VALENCIENNES.

TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE DE ED. PRIGNET.

1861

Le classement des archives communales de Valenciennes est terminé. Il attestera longtemps la sagesse éclairée de l'administration municipale, et l'année 1857 sera saluée comme une ère nouvelle, par les amis des lettres, et par tous ceux qui s'intéressent au glorieux passé de la cité.

L'histoire locale, en effet, ensevelie dans les parchemins poudreux des archives, va désormais surgir et mettre en lumière nos annales. C'est en assistant, pour ainsi dire, à cette patiente exhumation, que nous avons cru découvrir, dans les registres criminels des XVIe et XVIIe siècles, sous la domination espagnole, l'histoire d'une croyance populaire, permanente et générale à cette époque. Nous en avons résumé, dans la mesure de nos forces, les principaux caractères, en indiquant avec soin les documents authentiques qui nous les ont révélés. Entraîné par le sujet, nous avons brièvement exposé, dans les deux derniers chapîtres, l'organisation de la justice, et surtout de la justice criminelle, à Valenciennes. Cette question se trouve d'ailleurs intimement liée à celle de la Sorcellerie.

Notre tâche a été facilitée par l'obligeance de MM. LEPREUX, ancien archiviste de la ville, BOUTON, son successeur actuel, et CELLIER, inspecteur de la bibliothèque communale. Nous les prions d'en recevoir ici nos sincères remercîments.

Valenciennes, octobre 1860.

INTRODUCTION.

Les origines de la sorcellerie sont aussi vieilles que le monde. L'humanité, dans sa marche à travers les temps, malgré les secousses qui l'ont ébranlée, a toujours porté dans ses flancs cette lèpre morale qu'on appelle la superstition. Le XIXe siècle lui-même n'a pu se soustraire à cette fatale destinée. Toutes les splendeurs de la civilisation l'ont éclairé ; elles ont

renouvelé la face du monde occidental, et c'est à peine si la Raison, revendiquant ses droits, a pu convaincre de fourberie cette science mensongère, et la frapper d'impuissance. Fille obscure de l'impérieux besoin de croire, et d'une imagination en délire, longtemps elle a prétendu commander aux éléments et aux esprits supérieurs; longtemps elle s'est posée comme l'émule de la Divinité, dont elle défiait la puissance. « Comme nous, dit le bibliophile » Jacob, les anciens croyaient aux présages, » aux spectres, aux talismans, aux maléfices, » aux oracles, aux esprits, aux choses surna- » turelles..... Comme nous, ils voyaient et » recherchaient sans cesse les rapports d'intel- » ligence et de communication que ce monde » terrestre et visible paraît entretenir avec un » monde invisible et céleste. » — *Curiosités de l'histoire des Croyances.* — Aussi l'histoire particulière de cette science, aujourd'hui bien connue, est-elle une des pages les plus curieuses et les plus lamentables de l'histoire générale des aberrations de l'esprit humain. Si nous en évoquons les tristes souvenirs, c'est moins

pour maudire le passé, que pour glorifier le présent, et montrer que notre siècle, quoi qu'en disent certains esprits chagrins, ne le cède point à ses aînés. D'ailleurs l'étude des croyances et des superstitions d'un peuple appartient à l'examen philosophique, et doit en révéler les mœurs, les coutumes, les institutions, autant d'éléments qui, réunis en faisceau, constituent son individualité. Toutefois cet examen n'éclairera l'histoire, et surtout l'histoire locale, qu'à la condition d'être judicieux, et de s'inspirer, non pas de cet esprit prétendu philosophique, destructif de toute croyance, mais bien de cet esprit de justice et de philosophie vraie qui a fécondé nos lois et nos mœurs, qui attaque les crédulités aveugles, et tue la superstition.

C'est un fait, reconnu chez tous les peuples, que l'homme, enivré par l'orgueil, prétend dépasser les limites du possible, soumettre à sa volonté les lois immuables de la nature, et s'ériger en maître absolu d'un monde invisible et mystérieux qui lui est interdit. Non-seulement il poursuit dans sa folie ce but impossible, mais il éprouve encore, à son insu, un irrésistible

attrait pour le merveilleux ; et quand la raison lui conseille de suspendre sa course aventureuse, de revenir sur ses pas, et de débarrasser son cœur des folles croyances qui le dévorent, c'est à peine s'il écoute sa voix, et renonce au mirage menteur qui l'a séduit. Des dispositions morales et physiques entraînent son âme rêveuse et mélancolique, et entretiennent ce double développement de l'orgueil insensé, et de la crédulité native. De là, chez les anciens, comme chez les modernes, cette science chimérique qui prétend assujétir à la volonté de l'homme le génie du mal et celui du bien, à l'aide de paroles et de procédés mystérieux. Nous la retrouvons dans le monde oriental, chez les Hébreux, dans l'Inde, la Perse, l'Egypte, la Grèce et Rome, où elle joue un grand rôle sous des noms différents.

Le Paganisme, cette séduisante erreur de l'antiquité, cette religion qui dépeupla le ciel au profit de la terre, fut un obstacle véritable à l'étude des sciences naturelles. On voulut surprendre les lois de l'univers, à l'aide de l'imagination, et non de la raison. Au lieu de saisir les

phénomènes et d'en observer les principes immuables, on céda aux charmes de la poésie, *cette grande charmeresse,* et les éternels agents qui président à l'harmonie universelle, furent transformés en autant de divinités soumises au mobile caprice de l'observateur. Dès lors l'homme se trouva aux prises avec l'impossible, et lutta sans relâche contre la création tout entière. Les quatre éléments, le feu, l'air, la terre et l'eau donnèrent naissance à quatre sciences, qui se touchèrent sans se confondre, la pyromancie, l'aëromancie, la géomancie et l'hydromancie. L'astrologie interrogea le ciel, la nécromancie les flancs d'un cadavre, la chiromancie les signes de la main, la cabale les anges, en attendant qu'au moyen-âge la *sorcellerie,* résumant toutes ces superstitions, évoquât les démons. « Chassée d'abord, dit Alf. Maury, » de la science des phénomènes célestes, elle » se réfugia dans celle des actions physiques. » Puis, expulsée de nouveau par l'expérience, » du monde matériel et terrestre, elle se retira » dans les actions physiologiques et psycholo- » giques, dont les lois plus obscures se lais-

» saient moins facilement pénétrer ; elle s'y for-
» tifia, et continue d'y résider encore. » (*La Magie et l'Astrologie dans l'antiquité et au moyen-âge*).

Tant que le polythéisme fut en vigueur, toutes ces sciences diverses firent partie constitutive et intégrante du culte. On poursuivait seulement ceux qui faisaient de leur puissance un criminel abus. Mais quand la lumière de l'Evangile eut éclairé le monde, la religion nouvelle proscrivit, tout inoffensifs qu'ils étaient, ces divers modes de divination. Elle prévoyait, avec raison, un danger pour sa morale, dans leurs pratiques mystérieuses, qui n'aspiraient à rien moins qu'à lire dans l'avenir, et à enchaîner la volonté par une sorte de fatalité nouvelle, substituée à la fatalité antique. Aussi l'Eglise poursuivit-elle les enchanteurs et les magiciens, comme des blasphémateurs outrageant Dieu, qui seul peut sonder les mystères de l'avenir. Sous l'empire du christianisme, les sciences occultes se modifièrent insensiblement, et tentèrent de se mettre en harmonie avec les nouvelles doctrines. L'une d'elles, la Magie, qui avait pris naissance dans le sanctuaire des

prêtres de la Perse et de la Chaldée, sembla pouvoir se concilier avec les dogmes chrétiens. Elle se composait en effet d'une série de pratiques, à l'aide desquelles on pouvait se rendre favorables les nombreux génies, bons ou mauvais, dont la religion de ces peuples admettait l'existence. Aussi la magie domina-t-elle bientôt toutes ces sciences, cabale, astrologie, divination, nécromancie, etc. Dès le IVe siècle de notre ère, son nom devint synonyme de sciences occultes, et celui de magicien fut donné à tous ceux qui les cultivaient. Le caractère essentiel de la magie, c'était d'opérer ses prodiges par l'entremise des bons esprits, dont on évoquait la présence, tandis qu'on éloignait les mauvais par des conjurations. Or les Grecs désignaient sous le nom de *démons*, Δαίμονες, les esprits bons et mauvais, et, à l'exemple des Mages, faisaient aussi consister la magie dans l'art d'enchaîner les démons, pour les soumettre à la volonté de l'homme. On supposa donc les démons répandus dans l'univers, comme les esprits des Assyriens et des Perses, et la magie fut dès lors intimement liée à la *démonologie*.

Au moyen-âge, la magie se transforme, devient la *sorcellerie*, et s'infiltre partout, dans les sentiments, dans les mœurs, dans les institutions, où elle jette de profondes racines. En effet, elle semblait satisfaire à toutes les vagues aspirations de l'âme humaine. « La sorcellerie, » dit Louandre, prédit l'avenir, change et trans- » forme non-seulement les éléments, mais » même les hommes ; elle évoque les morts, » elle tue les vivants, à la distance de plusieurs » centaines de lieues ; elle donne à ses adeptes » la science sans étude, la fortune sans travail ; » elle opère une foule de prodiges ; et telle est » la terreur qu'elle inspire, ou la fascination » qu'elle exerce sur ses initiés, que de toutes » parts les bûchers s'allument pour les consu- » mer, tandis qu'un grand nombre d'entre eux » aiment mieux mourir, plutôt que de renier » la science qui leur coûte la vie. » Le plus ancien de nos codes, la loi salique, fait mention de l'existence des sorciers. Le polythéisme gaulois et les superstitions qui l'accompagnaient avaient inspiré la foi aux puissances imaginaires, et la sorcellerie était enracinée dans le

sol, quand il reçut les Francs. Mais c'est surtout dans les capitulaires des rois de la seconde race, qu'apparaît, pour la première fois, le mot *sorciarius*. La croyance aux sorciers est alors universelle, et la terreur qu'ils inspirent envahit le moyen-âge, traverse les temps modernes et s'arrête à peine au seuil du XIXe siècle.

Nous n'essaierons pas de retracer son histoire complète, dans la ville et banlieue de Valenciennes, de dresser le triste martyrologe des nombreuses victimes qu'elle envoyait au bûcher. Nous exposerons seulement l'état de cette croyance populaire au XVIe et au XVIIe siècle, dans un pays où régnait depuis longtemps la superstition, cette compagne nécessaire d'une ferveur pieuse et crédule. En effet, on a souvent fait mention des pratiques de la sorcellerie, énumérées sous le titre d'*Indiculus superstitionum et paganiarum*, au concile de *Lestine*, tenu dans le Hainaut, sous les rois de la première race (743). Or il résulte de ce curieux document que le polythéisme tout entier, se survivant à lui-même, sous les noms de magie et de sorcellerie, était encore puissant dans nos contrées. Il est

d'ailleurs des temps et des lieux qui favorisent les étranges destinées des sciences surnaturelles, et, sous ce rapport, la Flandre et le Hainaut, les XVIe et XVIIe siècles, convenaient à merveille aux visionnaires et aux enchanteurs. En effet, dans un pays froid et souvent chargé de brouillards, sur un sol marécageux, sillonné de nombreux cours d'eau et couvert d'épaisses forêts, on dut pendant longtemps avoir foi en la sorcellerie. Par une bizarrerie singulière, cette science absurde se développa en raison même des progrès de la civilisation. En France, la grande époque de la sorcellerie fut le XVIe siècle, et dans le Hainaut, les XVIe et XVIIe. La réforme introduite en 1682 par Louis XIV dans la législation, s'était manifestée déjà dans les esprits éclairés. Mais il n'en était pas de même pour les Pays-Bas Espagnols. Pendant tout le XVIIe siècle, la disposition des peuples de ces contrées, à ne voir partout que des choses surnaturelles, était grande par elle-même. La magistrature et le clergé du pays l'encourageaient encore par des poursuites qui, en faisant de ces pratiques superstitieuses un chef terrible

d'accusation, semblaient en consacrer l'efficacité. En Flandre surtout, si quelqu'un eût osé révoquer en doute l'existence de la sorcellerie, ou même hésiter à croire à ses formules extravagantes, il eut été accusé d'y participer. Le commerce avec les puissances infernales était universellement considéré comme une science complète, ayant ses docteurs, ses règles, ses livres, ses formules. On est frappé, en parcourant les divers procès de sorciers, au XVIe et au XVIIe siècle, de trouver chez les accusés cette foi vive qui leur faisait soutenir naïvement, au milieu des tortures, qu'ils avaient assisté au sabbat, et décrire, en confondant le plus souvent le rêve avec la réalité, les circonstances les plus bizarres de leur vision.

Le Protestantisme avait exercé ses funestes ravages au sein de ces pieuses et naïves populations. Les sanglantes horreurs de Philippe II et du duc d'Albe, combattant à outrance l'hérésie, avaient non-seulement décimé, mais ruiné ces riches contrées. Aussi le bras séculier faisait-il une guerre implacable aux sorciers et aux enchanteurs, qu'il confondait, dans un zèle

aveugle, avec les huguenots. C'était alors un article de foi, que Satan avait pénétré dans le monde sous les traits de Luther et de Calvin, cherchant ainsi à perdre les chrétiens, par l'intermédiaire des hérétiques et des magiciens. Il fallait en conséquence exterminer ceux-ci, comme étant les instruments du démon, afin de mieux combattre l'esprit du mal ; il fallait détruire les derniers vestiges de la réforme dans la sorcellerie.

Chez les autres peuples, ces croyances superstitieuses régnaient dans toutes les classes de la société ; elles recrutaient leurs adhérents non-seulement parmi les serfs et les vilains, mais encore dans la noblesse et le clergé. Ne voit-on pas Catherine de Médicis, Louis Gaufredi, curé des Accoules, à Marseille (1613), la maréchale d'Ancre (1617), Jean-Frédéric, prince de Saxe-Weimar (1628), Urbain Grandier, curé de Loudun (1634), et tant d'autres, les mettre en pratique, souvent au prix de leur sang ? Ne voit-on pas les évêques, au concile de Narbonne [1], ordonner aux prêtres d'excommu-

(1) Canon V.

nier les sorciers, tous les dimanches, au prône de la messe paroissiale ? Mais dans la ville et banlieue de Valenciennes, cette science s'est propagée de préférence dans les couches inférieures de la société. C'est là que nous irons la surprendre, dans les bas-fonds de l'ignorance et de la misère. Nous n'y trouverons ni des Louis Gaufredi, ni des Urbain Grandier. Nos héros seront souvent en haillons, et exciteront le mépris et la pitié, plutôt que la colère. Ce sera contre un grossier vulgaire, croupissant dans l'ignorance, que nous verrons la justice séculière exercer ses impuissantes fureurs. Et, lorsqu'après avoir vainement épuisé toutes les formules de l'exorcisme, on condamnera les sorciers au bûcher, le juge invoquera l'autorité la plus respectable, l'ancien Testament et l'Evangile ; il s'appuiera sur le droit romain, les capitulaires des rois de la seconde race, enfin sur les conciles, les chartes et les coutumes locales.

Si nous nous transportons par la pensée à cette époque de dévotion ignorante et grossière, où les meilleurs esprits croyaient accomplir un

acte de piété et de justice, en faisant une guerre implacable au crime *abominable de sorcellerie*, nous voyons que tous commencent par invoquer l'Écriture.

Le Lévitique, chap. 19, vers. 31 :

« Vous ne retournerez point aux sorciers et » n'enquesterez rien des devins pour vous » souiller par eux; car je suis le Seigneur votre » Dieu. »

Le Deutéronome, chap. 18:

« Verset 10. Nul en toi ne sera trouvé, qui » fasse passer son fils ou sa fille par le feu, ni » magicien usant d'art magique, ni homme » ayant regard au temps et aux oiseaux, ni » sorcier.

» 11. Ni enchanteur qui enchante, ni homme » demandant conseil aux esprits familiers, ni » devin, ni demandant advis aux morts.

» 12. Car tous ceux qui font telles choses, » font abomination au Seigneur ; le Seigneur » ton Dieu les exterminera de devant sa face.»

Voilà donc, prétendent les légistes et les démonographes du moyen-âge, qui font ainsi une singulière confusion, voilà l'existence des

sorciers constatée par la Bible, avec toutes les variétés de l'espèce. Si les passages que nous venons de citer constatent l'existence des sorciers, ils n'affirment en rien le pouvoir de la sorcellerie. Mais dans le domaine du surnaturel une pareille doctrine est trop simple. La superstition ne s'arrêta pas en si beau chemin, et se plut à reconnaître dans les sorciers un pouvoir occulte, se manifestant par des actes malfaisants. Les Grecs avaient une loi très-expresse, portant que tout *sorcier* ou *magicien* qui, par charmes, paroles, ligatures, image de cire ou autre maléfice, enchanterait ou charmerait quelqu'un, ou s'en servirait pour faire mourir les hommes et le bétail, serait puni de mort. Platon lui-même conseille à ceux qui se marient de prendre garde à ces charmes ou ligatures, qui troublent la paix des ménages.— Platon, *des lois civ. XI.*

La société romaine accepta l'héritage de crédulité que lui léguait l'Orient. Dans la loi des XII tables, la tête du sorcier est dévouée à Cérès. *Qui fruges excantasset, Cereri necator.— Liv. VII, table III.* — Elle compta parmi les

différentes classes de meurtriers, « celui qui » par des maléfices ou par des paroles magi- » ques — *susurris magicis* — avait causé la mort » d'un homme, » et le condamna à « être » brûlé vif. » Les pénalités les plus rigoureuses furent maintenues contre la magie par les empereurs payens ou chrétiens. On les retrouve notamment dans une constitution de l'empereur Léon : *De incantatorum pœnâ, du châtiment des enchanteurs*. Au moyen-âge cette superstition eut les honneurs du droit civil et du droit canon. Nous la voyons dès le VIe siècle, sous le pontificat de Pélage II, soumise au concile de Narbonne. Au VIIIe, le concile de Lestine (Hainaut) traite gravement cette matière ; au IXe, on lit dans les capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Débonnaire, chap. 64 : « Præcipitur ut nec » calculatores et incantatores tempestarii, id » est immissores tempestatum, vel obliga- » tores fiant, et ubicumque sint, vel emen- » dentur, vel damnentur.... »

Quand la religion et le pouvoir royal punissaient de mort les sorciers, en leur reconnaissant un pouvoir surnaturel, faut-il s'étonner

qu'une pareille erreur ait été aveuglément acceptée par le peuple, surtout si l'on réfléchit à l'attrait puissant, au vertige qui entraîne l'homme vers les riantes chimères et les merveilleux mensonges? Aussi, quel amas de folies ne faut-il pas remuer, quand on vient à secouer pour quelques instants la poussière des procès de magie, à l'époque où le bûcher était pour ainsi dire en permanence, prêt à dévorer les *visiteurs du sabbat*. Que ces sortes de procès aient été fréquents dans les XIIIe, XIVe et XVe siècles, il n'y a là rien qui étonne. Mais quand la Raison eut fait des progrès, et que l'ère de la discussion fut ouverte, de telles folies judiciaires deviennent inexplicables. Dans le Hainaut, cependant, les XVIe et XVIIe siècles furent la grande époque de la sorcellerie. Les penseurs de ce temps n'étaient ni assez éclairés, ni assez hardis, pour nier son existence. En France, d'après le bibliophile Jacob, les procès de 1632 furent les derniers. Mais dans la Flandre et le Hainaut, soumis encore à la domination espagnole, ils se prolongeaient, sous le régime de l'arbitraire. Ces riches et industrieuses contrées

ne participaient pas encore au mouvement général qu'imprimaient à la pensée Descartes et Pascal. Cependant Montaigne et Lafontaine combattaient ces fausses croyances ; Bourdaloue, Massillon et Fénelon, du haut de la chaire chrétienne, lançaient contre elles l'anathème.

Si nous voulions, en terminant, rattacher à leurs principes les procédés si variés de la sorcellerie, laissant de côté les *possessions* dont l'antiquité sacrée et le moyen-âge nous ont transmis de nombreux exemples, pour nous circonscrire dans le domaine des faits que nous allons raconter, nous dirions avec le savant auteur de *la Magie et l'Astrologie*, Alfred Maury, qu'ils dérivent de quatre sources principales :

1° Les songes qui se produisent, soit d'eux-mêmes, soit à la suite d'une préparation convenable, dans l'état de sommeil complet ou incomplet.

2° Les hallucinations et le délire, engendrés par les affections mentales ou nerveuses.

3° L'influence de la volonté et de l'imagination sur notre économie, celle de la contemplation prolongée sur le système nerveux, chez des

personnes d'une organisation faible ou excitable.

4° Enfin les états d'hypnotisme, de catalepsie, de somnambulisme, déterminés par l'emploi des narcotiques, des anesthésiques, ou par une surexcitation de l'influx du moral sur le physique (p. 226).

« Ces quatre sources, ajoute-t-il, suffisent à » expliquer ce qu'il y a de réel dans la magie.» Grâce à ce fil conducteur, on pourra suivre, dans leurs phases diverses, ces aberrations incroyables de l'esprit humain, voir les faits sous leur véritable aspect, en apprécier les conséquences, et justifier, jusqu'à un certain point, la terrible législation consacrée par le moyen-âge et par les XVIe et XVIIe siècles à l'égard des sorciers.

Lith. ED. PRIONET Valenciennes

A. L. AUSTERLY et del.

CHAPITRE I.

Initiation et Maléfices.

I

Au moyen-âge, la croyance aux contrats infernaux était, pour ainsi dire, universelle. Dans cette société ignorante et superstitieuse, tous ceux qui souffraient, tous ceux qui rêvaient le crime ou la débauche, n'hésitaient pas à demander à Satan des consolations, ou la satisfaction de leurs honteux plaisirs. En effet, pour ces hommes grossiers, Satan était le dispensateur de toutes les joies, le maître de tous les éléments, le révélateur de tous les secrets de l'avenir. Aussi exerçait-il sur ses adeptes une fascination si puissante, que pour rester fidèles à leur serment, ils bravaient en martyrs les tortures de la question et les flammes du bûcher. Les femmes surtout, en raison même de la faiblesse et de la fragilité de leur sexe, s'abandonnaient avec frénésie à ces coupables aspirations, à ces pratiques monstrueuses de la sorcellerie, et grossissaient sans relâche le nombre des victimes. « La sorcière, dit

» Michelet, fut une création du désespoir (1). » Le désespoir, en effet, si multiple dans ses causes, était, pour l'ordinaire, tout le secret de ces contrats diaboliques. La misère hideuse, la perte d'un mari, un revers de fortune, une vengeance à satisfaire, une passion déçue à oublier, ou bien l'influence pernicieuse d'une famille héréditairement vouée à Satan, déterminaient ces pactes infernaux, dans lesquels la réalisation des jouissances les plus grossières, et des rêves les plus étranges était pour ainsi dire stipulée.

L'initiation était directe ou indirecte, suivant que Satan recrutait ses adeptes en personne, ou par l'entremise d'un de ses affidés. Dans le second cas, le récipiendaire devait se présenter au prochain sabbat, et y renouveler ses engagements en présence de l'assemblée. Dès lors Satan se trouvait vis-à-vis de lui dans un vasselage complet, et ne recouvrait sa puissance que pour un moment, dans ces fêtes nocturnes. Il arrivait parfois qu'à l'expiration du contrat, pour jouir plus vite de cette âme qu'il convoitait comme son bien, le vassal étranglait sans pitié son imprudent seigneur. A la première évocation, il apparaissait, en variant sa forme et son costume, suivant les personnes, et suivant les lieux. Le plus souvent c'est un jeune homme imberbe, *accoustré* à la française, ou bien vêtu de blanc drap ou de velours noir, ayant un bonnet noir, les pieds

(1) Hist. de Fr., *Henri IV et Richelieu.*

bleus et une grande *fraise* (1). *Arnoulette Defrasnes* s'est faite sorcière par amour. Le diable lui apparaît un jour dans sa maison, rue des Gobelets (2), sous les traits d'un jeune homme revêtu d'un habit brun, qui la presse vivement de devenir son amoureuse ; en même temps, il lui montre un chapeau plein d'argent et lui promet des trésors, si elle consent à renier le baptême et à contracter avec lui un mutuel engagement. Cependant le diable n'était guère généreux. Il est sans exemple, dans les nombreux documents où nous avons puisé, qu'il ait enrichi un seul de ses prosélytes. Les propositions acceptées, il prenait un nom particulier, *Joly*, *Pouillon*, *Robin*, *Poussé*, etc..., et en donnait un à la nouvelle sorcière. Arnoulette Defrasnes s'appelle *Barbe*, et son amoureux *Verdelot*. Il donne à Thouette Zégren le *chabot* (sobriquet) d'*Oostende*, et à Saincte Leduc celui de *Bielle-notre*. Dès la première entrevue, Satan imprimait sa marque indélébile, le *stigma diaboli*, sans laquelle les sorciers et les sorcières étaient exposés à être maltraités et battus par lui. On sentait alors comme une piqûre. Puis il fallait renier son baptême, faire serment de fidélité, et se livrer à lui corps et âme. Comme gage de sa foi, la nouvelle initiée détachait de sa gorge-

(1) Procès de Marguerite Doizy, 6 avril 1621, et de Thouette Piette, reg. crim.—1616, 1618.—Archiv. de Val.

(2) Cette rue était située du côté de la porte de Cambray, aujourd'hui porte Famars, à l'extrémité de la rue de *la Barre*, avec laquelle elle se confondait.

rette, ou de sa *huvette* (1) une épingle qu'elle offrait en tremblant à cet étrange amoureux.

Le diable marquait donc ses enfants d'un signe particulier, comme Dieu marquait les siens par le baptême C'était un usage consacré dans l'antique Orient, de porter sur le bras droit un signe, indiquant à quelle divinité on s'était voué. A cette habitude se rattachent probablement les *stigmata diaboli*. Or, il n'existait pas de sorcier qui ne portât ces marques en quelque endroit de son corps, au-dessus de l'œil droit, entre les deux épaules, derrière la tête, au front, aux reins, près du cœur, sous l'œil gauche, au bras droit, à la jambe droite, à la tête, du côté *senes-*

(1) Procès de Thouette Zégren, d'Arth (Artres). — Reg. crim.— 1609, 1611.— Archiv. de Val. — et de Marie Carlier, de Préseau. — Reg. crim.—1643, 1647.—Archiv. de Val.

Huvette, Hécart l'écrit *Huvète*. diminutif du subs. roman *Huve*, qui signifiait ornement de tête, coiffure de nuit pour les femmes.

« Elle (Marie Carlier) donna au diable une épingle qu'elle détacha » de sa *huvette* » — Procès de 1643.

Dans les *Trouvères cambrésiens*, un galant chevalier demande à une bergère si elle veut l'accepter pour ami :

« Belle votre ami serai
» Ne jamais ne faudrai
» Robe auroie de drap de soie
» Fermax d'or, *Huves*, corroies... »

« Belle je serai votre ami, jamais je ne vous serai infidèle, vous aurez robe de drap de soie, boucles et bracelets d'or, bonnets et ceintures... »

Le Dr Escallier fait observer que l'*Huvette*, aujourd'hui dégénérée, n'est plus qu'un symbole de caducité, une coiffure de nuit soutenue par un ruban, à l'usage des vieillards et des infirmes.

tre (1), etc.... L'initiateur se servait ordinairement de son ongle ou d'une épingle, pour toucher ces différentes parties du corps, et imprimer, en signe d'alliance, un pied de chèvre, l'effigie d'une petite pièce de monnaie, ou bien la forme d'un crapaud ou celle d'un hibou. En aucun cas, il ne s'abstenait d'*apposer sa griffe*, dont les traits livides résistaient à la ponction. L'officier des hautes-œuvres y enfonçait souvent une aiguille jusqu'à l'extrémité, sans qu'il en sortît une goutte de sang, ou que la sorcière manifestât aucun signe de douleur. S'il opérait au contraire à côté du *stigma diaboli*, on la voyait souffrir, et le sang s'échappait de la plaie (2). Quelques savants démonologues affirment que ces stigmates se distinguaient seulement à l'insensibilité des chairs et de la peau. On peut reconnaître dans cette circonstance un fait d'anesthésie, comme on en rencontre souvent chez les cataleptiques (3). Lorsque le diable voulait perdre un de ses serviteurs accusé de sorcel

(1) Procès d'Arnoulette Defrasnes, de Louise Maréchal, — 1662, 1667.— De Cathr. Polus, — 1655, 1662. — De Marie Desvignes, — 1590, 1595.—De Collette Haultcœur,—1615, 1616.—De Th. Zégren, —1609, 1611.—De Charles Hiolle, d'Onnaing, — 1609, 1611.—De Thouette Piette, — 1616, 1618. — Rég. crim. de Valenc., arch. de la ville.

(2) Procès d'Arnoulette Defrasnes.

(3) « Qui ignore que chacun a plusieurs endroits du corps insen-
» sibles à la ponction? Qui n'a vu les écoliers et les bâteleurs s'en-
» foncer des épingles dans le jarret et ailleurs? L'ignorance de ce
» fait causa la mort de milliers d'accusés de sorcellerie. »
Histoire de Lille, par M. V. *Derode*, tome II, p. 175.

lerie, il faisait disparaître ses marques qu'on ne retrouvait pas toujours sur certains individus arrêtés comme sorciers.

A la première entrevue, Satan marquait la sorcière derrière l'oreille droite. S'il lui trouvait une âme tendre et rêveuse, il réitérait ses visites, exaltait son imagination, et lui conférait une marque plus importante à l'œil droit, en exigeant qu'elle renonçât une seconde fois à Dieu, aux sacrements, à la Vierge et aux saints. Cette renonciation solennelle constituait le véritable serment de fidélité. Satan, pour la recevoir, se présentait comme à des fiançailles, sous les traits d'un jeune homme revêtu d'un habit rougeâtre, coiffé d'un chapeau noir que surmontait un plumet rouge, jaune ou blanc (1). C'était son costume de cérémonie. A partir de ce moment, l'initiée était admise aux danses et aux sabbats.

D'autres fois, Satan guettait au passage les femmes qui se rendaient seules au bois, ou qui gardaient les troupeaux dans les champs. Un jour il apparut à Louise Maréchal, « ès environs de Douai, sur le chemin de St-Liénard (2), » où elle était allée en pèlerinage pour quelques bourgeois » de ceste ville (3), » sous la forme d'un cavalier vêtu de

(1) Procès d'Arnoulette Defrasnes.

(2) St-Liénard, lieu de pélérinage situé dans une commune voisine d'Hénin-Liétard, où l'on va *servir* le bienheureux *Liénard*, pour la guérison des maladies de la peau.

(3) Procès de Louise Maréchal.

gris et coiffé d'un chapeau noir. Il aborde humblement la voyageuse, qui pleurait la mort de son mari et la perte de ses biens, et, après avoir appris la cause de sa douleur et le but de son voyage, il lui prodigue des consolations, et lui promet que *Dieu l'assistera !* Mais il réclame une épingle, contre laquelle il échange *un boulet de couleur rouge, gros comme une gaille* (1), puis disparaît. Cette fantastique apparition, le boulet lancé avec violence épouvantent Louise qui tombe à la renverse. Bientôt elle reprend ses sens, se relève, et trouve, comme par enchantement, dans sa main, le boulet magique qui devait servir aux sortiléges. Pour ensorceler quelqu'un, il suffisait de l'introduire pendant quelques instants dans les aliments ou dans la boisson. C'était donc toujours dans les moments d'abattement et de désespoir, que Satan faisait son apparition, consolait les infortunés, et les engageait à prendre courage.

L'enfance elle-même n'était pas à l'abri des influences du *Malin*. *Cathr. Polus* reçoit la consécration satanique, dès l'âge de huit ans et demi, à l'instigation de son père et de ses tantes, sorcières émérites. Le premier lui annonce un jour qu'un amoureux doit se présenter à elle pour lui demander de ses cheveux, et lui recommande d'obéir. En effet, quelques jours après, Catherine rencontre, rue

(1) *Gaille*, noix. Ce mot est usité à Mons et dans une partie du Hainaut.

Wédière (1), près d'un puits, Satan qui lui parle ainsi: « On m'a dit que tu m'as promis de tes cheveux et une » épingle; m'en veux-tu maintenant donner? » En même temps il fait briller à ses yeux une pièce d'or. L'enfant y consent naïvement, et, toute joyeuse de sa rencontre, accepte la pièce qu'elle dépose en rentrant, sur un banc de la cave. Quand elle voulut la reprendre, elle ne trouva plus à la place qu'un simple morceau de papier. A la seconde visite, Satan changeait de costume, et terminait l'entrevue en engageant l'initiée à se rendre, le plus vite possible, aux danses du sabbat, et souvent, sans attendre sa réponse, pour lui donner une preuve de son pouvoir, il la transportait à de grandes distances. Cathr. Polus fut ainsi enlevée dans les airs, conduite de la rue *Wédière* au *Grand Wargnies*, et déposée au milieu de ses tantes.

Une autre sorcière, *Marie Desvignes*, d'Haveluy (2), est initiée à treize ans. Le diable la prend sur son dos, et la porte au *mont d'Anzin* (3), après lui avoir imprimé le

(1) Rue *Wédière*. Selon Hécart, ce nom vient de l'allemand *weide*, prairie, et en effet la rue qui le porte, longeait les jardins et les pâturages de la Salle-le-Comte.

(2) *Haveluy*, village du canton de Bouchain, à 9 kil. O. de Valenciennes. — Procès de Marie Desvignes.

Ce village a donné le jour à *Jean le Robert*, abbé de Saint-Aubert, auteur d'un recueil chronologique, connu sous le nom de *Mémoriaux de St-Aubert*.

(3) *Mont d'Anzin*, colline à 2 kilom. N.-O. de Valenciennes, où

stigma au front, entre les deux yeux. Il lui était apparu sous la forme d'un petit homme noir, tacheté de rouge, vêtu d'une *mandille*, et accusant cette fois son vrai nom de *Satanicq*.

Collette Haultcœur, native d'*Amfroipet*, servante du pasteur d'Haveluy, était *ennuyeuse* (pour *ennuyée*), à la suite d'un désespoir d'amour, sa mère refusant de la marier. Le moment est favorable, et le diable lui apparaît tout de noir *accoustré*, prend le nom de *Beau-Galant*, la marque sous l'oreille gauche, et lui offre quelques pièces d'argent qui se transforment presque aussitôt en vieilles feuilles. *Saincte le Duc* était ennuyeuse de la mort de son mari et de la perte de ses moyens. Le diable, sous le nom de *Franc-Galant*, se présente à elle comme un *angèle consolant*. Il portait un pourpoint en *violet bonbazin* (1), semblable à celui de son mari, lui ordonne de faire un pèlerinage à St-Ghuislain (le diable!!!), et de donner à l'offrandier l'argent nécessaire pour *dire une messe* à la mémoire du défunt. Après lui avoir fait de brillantes promesses qu'elle accepte, il détache une épingle de la

s'élève le riche village d'Anzin, « basty par les Romains sur le chemin de Tournay » disent les chroniqueurs. La découverte de la houille en 1734, a donné à ce village une importance extraordinaire. Avant cette époque, il ne renfermait qu'une très-faible population. Dans les exécutions criminelles (chap. IV), et dans presque toutes les chroniques, on trouve écrit : Aizin, Azin, Ansen (Aziuium).

(1) *Bonbazin*, *bonbazette*, sorte d'étoffe du pays.

tête de *Saincte le Duc*, et lui *tire un cheveu*. Une fois le contrat signé, Franc-Galant venait fréquemment la visiter, par la buse de la cheminée. Sur son ordre, *Saincte le Duc* élevait des crapauds, qu'elle devait attraper à la porte *Tournisienne* (aujourd'hui porte de Lille). C'était près du *Caufour*(1), qu'elle avait coutume de donner rendez-vous à son amoureux (2). Dans une autre circonstance, Satan, sous le nom de *Robin*, venait visiter *Thouette Zégren*, d'Arth (Artres), qu'il avait surnommée *Oostende*. Un jour

(1) *Caufour*, *chaufour*, subs. masc., grand four où l'on cuit la pierre à chaux, du bas latin *calfurnium*.

Chaufouré, *caufouré* signifiait quelquefois attaqué par le feu. D'une muraille lézardée à la suite d'un incendie, on disait qu'elle était *chaufourée*.

Dans un devis présenté au chapitre par les maçons et charpentiers de l'église de Noyon, en 1459, on trouve :

« Il faut démolir et reffaire le pillier et l'arboutant de *Charlemaine* et pareillement les aultres VII, en suyvant, lesquelz » sont *ars* et *chauffourez*.... »

— Artist. et ouvr. du Nord de la France, par M. de la Fons Mélicocq. 1848.

Un grand nombre d'églises et de couvents couvraient autrefois le sol de Valenciennes. Toute la pierre employée à la construction de ces édifices avait été extraite à Anzin, à une époque très-reculée. Ce qu'on ignore dans le pays, c'est qu'il existait près de la fosse du *Chaufour* (banlieue de Valenciennes), longtemps avant la découverte de la houille, un chemin conduisant *aux carrières*, dans lesquelles les voitures circulaient. Or, il est de tradition que ces carrières du *Caufour* ont toujours été mal famées.

— Voir *Les houillères angl.*, etc., par *Ch. Mathieu*.—

(2) Procès de *Saincte le Duc*.—Reg. crim.—1615, 1616.—Arch. de Valenc.

il la trouva *hodée* (1) d'être seule, non mariée, et il s'empressa de lui imprimer la marque diabolique au bras droit, à l'intérieur du coude. S'agissait-il d'un sorcier, le démon prenant les traits d'une femme, pour lui complaire, devenait ce que les démonographes appellent *succube*. *Charles Hiolle*, d'Onnaing, se trouve en présence d'une diablesse qui le surnomme *Guillet*, et le marque à la jambe droite, en lui offrant des *patars*. Les pièces de monnaie éblouissent ses yeux, mais ne tardent pas à se convertir en feuilles semblables à celles du chêne. Ch. Hiolle lui donne, en échange, un de ses cheveux ou un poil de sa barbe, et réalise avec elle un commerce exécrable.

En 1630, naquit au village de Préseau, entre Valenciennes et le Quesnoy, *Marie Carlier*, dont la mère avait depuis longtemps la réputation d'être sorcière. Aussi Marie fut-elle initiée de bonne heure aux mystères du métier. Elle n'avait que neuf ans, lorsque Satan lui apparut pour la première fois, à Préseau, et lui demanda si elle consentait à devenir sa fille. Il ajouta « qu'elle aurait toujours de » l'argent, qu'il la ferait *brave* (2) comme une madone,

(1) *Hodé*, lassé, fatigué, du grec ὁδός, *via*. Le verbe roman *hoder* signifie fatiguer, lasser.

(2) *Brave*, adj., qui signifie dans le langage familier bien vêtu.

« Ta forte passion est d'être *brave* et leste,
» Tu le seras toujours, va, je te le proteste ;

» et lui donnerait un carrosse et de la pouldre blanche, » pour tuer gens, enfants et bêtes. » Mais il exige de l'enfant une obéissance absolue. Marie hésite, enfin cède, aux sollicitations de sa mère, et remet à *Joly* (c'était le nom de Satan) une épingle qu'elle détache de sa huvette.

« Le 20 novembre 1639, la jeune Marie, retournant » avec sa mère de Valenciennes à Préseau, un samedi, » jour de marché, aperçut de loin un gros de soldats qui » erraient par la campagne ; c'étaient des coureurs fran- » çais de la garnison de Landrecies, qui profitaient du » temps de l'hiver, et rançonnaient tous les habitants » qu'ils rencontraient isolément. L'endroit paraissait mer- » veilleusement choisi pour des détrousseurs de passants ; » c'était au lieu dit les *Fontenettes*, dans un endroit désert » et enfoncé au-dessus du village de Marly. Les soldats » dévalisèrent les deux pauvres femmes et emportèrent » tout ce qu'elles possédaient (1). » Au même instant, une belle dame, vêtue de blanc, apparut devant Marie, sans qu'elle put voir d'où elle sortait, lui promit de la mettre « en repos et à son aise toute la vie », si elle renonçait à *chrême* et à *baptême*. Marie accepte, et reçoit la marque

« Sans cesse, nuit et jour, je te caresserai,
» Je te bouchonnerai, etc..... »

Molière, l'*École des Femmes*, act. V, sc. IV.

(1) Archives du Nord, t. I.—Nouv. série.

au poignet de la main droite, non sans ressentir une vive douleur qui cessa brusquement (1).

Satan avait aussi pour recruteurs tous les sorciers de la contrée, et particulièrement ceux que l'expérience avait mûris. Quand ces vieux serviteurs avaient réussi dans leur coupable tentative, ils commençaient par interdire au néophyte de prier Dieu à la manière catholique, et l'obligeaient à prononcer certaines paroles mystérieuses, telles que : *ô gloriette, mozeliette, lalette.* Aussitôt le diable apparaissait, et l'initiation était consommée (2). Les choses merveilleuses que l'on se plaisait à raconter sur les fêtes diaboliques, avaient aussi de l'influence sur certains esprits. On cédait à la curiosité, et, en compagnie de quelque vieille sorcière, on se rendait, mais en tremblant, au sabbat. Là Satan mettait en œuvre toutes les ressources de son génie infernal. Le nouveau venu lui était présenté, comme un vassal au Seigneur, et, devant toute l'assemblée, jurait de se vouer à son culte. Satan éprouvait une vive satisfaction, quand l'initié était dans un âge encore tendre. Aussi les sorcières, prenant diverses formes, souvent celle d'un chat, allaient-elles la nuit voler un enfant à ses parents, pour le transporter au sabbat, et le consacrer au roi des ténèbres. Ce dernier inclinait la tête en signe de joie, et *faisait semblant* de donner à la sorcière quelques pièces

(1) Reg. crim. — 1643, 1647. — Arch. de Val.

(2) Procès de Catherine Polus.

d'argent. On nommait à l'enfant un parrain et une marraine, et l'on procédait à une parodie sacrilége du baptême. Si l'enfant ne consentait pas à renoncer à Dieu et à reconnaître Satan pour souverain, on agissait sur son esprit, en lui montrant comme une grande mer d'eau noirâtre, ou bien un immense brasier prêt à le dévorer.

En résumé, Satan abordait les gens quand ils étaient seuls, tourmentés par la passion, la ruine, la misère, le désespoir. Il apportait des consolations, offrait de l'or et garantissait l'avenir. Mais il ne surprenait personne. C'était sous la forme humaine qu'il apparaissait de préférence, déclarant avec franchise qu'il était Satan, avant de contraindre l'adepte à renoncer à Dieu et à faire alliance avec lui. Aussi les sorciers devant les juges étaient-ils pour cette raison considérés comme indignes de pardon.

II

L'initié recevait les poudres et les onguents magiques. La provision était elle épuisée, on la renouvelait au sabbat. Les sorcières de Valenciennes, quand les circonstances l'exigeaient, se rendaient au puits de la rue Wédière, et là, évoquaient Satan qui leur *baillait* de la poudre (1). Alors elles étaient forcées d'agir, sous peine de voir leur vie en danger. Leur puissance, loin d'être égale, était réglée selon la puissance du démon auquel elles obéissaient. Les maléfices s'exerçaient sur les hommes et sur les récoltes ; mais plus particulièrement sur les enfants. La poudre, plus facile à répandre dans les campagnes, ou à lancer sur les corps de ceux qne l'on voulait maléficier, était plus souvent employée que les onguents et les graisses. Marguerite Doizy en porte sous l'*huis* de monseigneur Rose, pour le faire mourir, d'après l'ordre du diable. Elle possédait aussi une *tourpie* magique, que sa mère lui avait procurée, et, chaque fois qu'elle *tourpiait* (2), une femme, au choix de la sorcière, tombait morte. La poudre causait inévitablement la maladie ou la mort. Parfois il suffisait de toucher une personne, ou de caresser un enfant pour jeter le sort; et cette opinion était tellement accré-

(1) Procès de Thouette Piette.

(2) *Tourpiait*, jouait à la *tourpie* ou *torpie*, pour toupie.

ditée, que l'Inquisiteur mettait les juges en garde contre les attouchements du sorcier. La personne maléficiée tombait en d'*estranges maladies, jetait des vers à queue,* des *chenilles*, des *muchoreilles* (1), etc. (2). Parmi les animaux, on recherchait de préférence ceux qui sont hideux ou malfaisants. A ce titre, le crapaud était l'objet d'un culte tout particulier. On le nourrissait d'herbe, et on recueillait soigneusement *son écume sur un linge blanc,* pour en faire usage dans les maléfices (3). Les églises

(1) *Muchoreilles* ou *musoreilles*. petit insecte (ordre des dermoptères) vulgairement appelé perce-oreille. Ce mot composé vient du vieux verbe *musser,* en basse latinité *mussare,* qui dérive évidemment du lat. *mus, muris,* rat, souris, taupe. Se *musser,* c'est se cacher, se blottir, soit dans un trou, soit dans un coin. On trouve ce mot dans Rabelais et dans d'autres écrivains plus anciens, *musser, mucier, mucer, mucher :*

« Et soy mucer en quelcque petit trou de taulpe. »

— Rabelais, chap. XLI. —

(2) Procès d'Arnoulette Defrasnes.

(3) Procès de Catherine Polus. — Delancre, dans sa foi naïve à la sorcellerie, interprète d'une singulière façon l'importance de cet animal : « Le diable, dit-il, paraissant aux sabbats, en forme de bouc » avec de grandes cornes, pour paraître effroyable, persuade et » fait accroire aux sorciers, ce que disent les platoniciens, que les » âmes qui viennent en ce monde descendent par la porte du Cancre, » et au retour montent et sont transportées par celle du Capricorne : » la première estant, disent-ils, la porte des hommes, par où les » âmes descendent ès corps mortels : et celle du Capricorne la porte » des Dieux (parlant en leur façon) pour remonter à leur divinité. » Aussi fait-il souvent paraître au sabbat des démons en forme de » crapaux, lesquels il fit entrer par la porte du Cancre, qui est » la porte de surprinse, de tromperie et d'aveuglement, et oblige

elles-mêmes ne protégeaient pas contre les sortiléges. Ar. Defrasnes se précipite sur une femme, à l'église St-Jacques, pendant le sermon ; et les funestes influences de la sorcière ne tardent pas à se manifester. Le sort lui monte à la gorge et l'étouffe ; des *vermines* s'échappent de tout son corps, même de l'extrémité de ses doigts ; une bête courante, pareille au ver solitaire, s'agite dans ses intestins et détermine un insatiable appétit (1). Le sort se communiquait encore à l'aide de pommes cuites et de tabac, saupoudrés avec la poudre magique (2), ou bien à l'aide de *tartines* et d'*oignons* (3). Antoinette Millescamp a eu deux sœurs brûlées, pour crime de sorcellerie, l'une à Avesnes, l'autre à Valenciennes. Pour se livrer à ces coupables pratiques, elle employait les pommes ou la tarte (4). Anne Legros, âgée de 70 ans, ensorcelle la

» les sorciers à les garder avec soin, les faire paistre, les allaiter » et tenir en délices, les leur faisant descendre du ciel et porter sur » les épaules richement vestus : leur voulant donner entendre que » les âmes descendent ès corps mortels par la voye d'iceux, bien » que ce soient véritablement démons et non crapaux, désirant par » ce moyen apprivoiser et abuser les hommes. Et au contraire que » les sorciers au sabbat montent *quant et luy*, et sont transportés » par celle du Capricorne, qui est cette figure de bouc, qu'il prend » lorsqu'il les élève et transporte en l'air, leur donnant entendre que » c'est la porte et seule voye de la divinité. » — (Liv. II, discours 2)

(1) Procès d'Arnoulette Defrasnes.

(2) Procès de Louise Maréchal.

(3) Procès de Thouette Piette.

(4) Procès d'Antoinette Millescamp, 7 mars, 1672. — Arch. de Val

femme Noël, et celle-ci jette par la bouche et les oreilles du sang et des fourmis. Les *glènes* (1) elles-mêmes qui touchaient à ces déjections ne tardaient pas à périr, avec tous les symptômes d'un empoisonnement. Aussi trouve-t-on plusieurs textes de loi qui confondent dans une même pénalité le sorcier et l'empoisonneur. Tel sorcier, en dernière analyse, ne se trouve être qu'un scélérat de la pire espèce, justiciable de la chambre des poisons. Ch. Hiolle, d'Onnaing, va trouver un jour un charpentier pour lui rappeler qu'il doit élever une potence sur la Wiéwarde. Il le touche à l'épaule, à la main, et le fait mourir après peu de temps. Bientôt il est arrêté, et par une singulière coïncidence, interrogé le jour même de l'exécution de Th. Zégren, d'Arth. Si l'on opérait sur un enfant, il suffisait de lui passer la main sur le visage, de lui donner un baiser, de déposer de la poudre sur son estomac, ou dans les lieux qu'il devait traverser, pour le faire dépérir. Pareil au basilic, le sorcier les tuait quelquefois du regard. Au sabbat, on lui recommandait surtout de faire *faillir les enfants au baptême*, c'est-à-dire de les détruire avant qu'ils n'aient reçu le sacrement (2). On agissait le plus souvent à l'instigation du diable, ou pour satisfaire une haine personnelle. Dans le premier cas, le diable trans-

(1) *Glène* ou *gléine*, s. f., poule. Ce mot est formé par métathèse du mot *geline*, qui vient lui-même de *gallina*. On a prononcé d'abord *gélène*, comme on le fait encore en Franche-Comté, et de là *glène*.

(2) Procès de Collette Haultcœur.

portait de nuit la sorcière auprès des personnes dont il voulait se venger, et les trouvant endormies, il la forçait à leur jeter de la poudre dans la bouche (1). Il y avait aussi des recettes merveilleuses contre les douleurs de l'enfantement. Il s'agissait simplement de prendre un bouton de *villier herbu* (2), d'en extraire la graine pour la mettre bouillir au soleil, dans l'huile, et de l'avaler avant l'accouchement (3). En jetant la poudre sur les personnes que l'on voulait ensorceler, on devait déterminer, par des paroles, le temps pendant lequel la victime languirait avant de mourir. Si les effets du sortilége tardaient à se produire, on recommençait l'opération jusqu'à trois et quatre fois. Collette Haultcœur, servante du pasteur d'Haveluy, se vit forcée d'agir ainsi, par son diable *Beaugalant;* et lorsque, pressée par le remords, elle voulut guérir son maître, *Beaugalant* lui fit subir de mauvais traitements. Quelquefois le sorcier ordonnait au diable lui-même d'entrer dans le corps de la victime, et alors on voyait se produire les phénomènes de la possession. Un jour, *Marie Carlier*, de Préseau, rencontre une petite fille qui avait battu son frère, et prie instamment son diable *Joli* d'entrer dans le corps de la méchante enfant. *Joli* accepte, se fait aussi petit qu'un moucheron, et pénètre

(1) Procès de Cathr. Polus.

(2) *Villier herbu* ou simplement *villier*, plante de violette avec toutes ses feuilles.

(3) Procès de Cathr. Polus.

par la bouche dans son corps. C'est à la Reine du sabbat, et pour mériter ses bonnes grâces, que Marie fait cet étrange aveu (1).

A l'aide de la poudre, de la graisse, d'une parole, d'un attouchement, d'un signe d'œil, les sorciers agissaient sur le bétail, et le faisaient languir ou mourir. Les conjurations magiques étaient presque toujours une parodie des cérémonies chrétiennes. Nous verrons dans le chapître du sabbat que les plus saints mystères étaient aussi profanés. Dans le domaine infini de l'erreur, toutes les absurdités s'enchaînent et découlent fatalement l'une de l'autre. Un mot suffisait pour empêcher de tirer droit avec une arquebuse. Quant aux fruits de la terre, les sorciers pouvaient les endommager avec la poudre, mais surtout avec la grêle et les tempêtes. Alors naissaient en abondance *chenilles, rats* et *aultres vermines*. Dans leurs voyages aériens, au retour du sabbat, ils répandaient leurs poudres et leurs drogues sur les champs et les vignobles (2), pour *faire*

(1) Procès de Marie Carlier.

(2) *Vignobles*. « Le terroir de Valenciennes, dit d'Oultreman, n'est » pas si contraire aux vignes que l'on en eut jadis *en quantité*, et » de très-bon rapport, tant en la ville, comme au voisinage. » — Chap. I, part. II.

« Ceste année (1575) fut si plantureuse en vins, dit-il ailleurs, » qu'il s'en vendait à Valenciennes, chaque samedy, iour d'*estaple* » (foire, marché, d'où *estappler*, étaler, mettre en vente) dix-huit » cents pièces pour le moins. » — Chap. XV, liv. II.

faillir les récoltes (1). S'agissait-il de faire tomber la grêle, de produire des brouillards ou d'exciter des tempêtes? Il suffisait de battre avec une baguette l'eau d'un étang ou d'un fossé. Ar. Defrasnes avoue qu'elle a souvent ensorcelé des champs à Anzin, d'après l'ordre de *Verdelot*, pour *gâter les grains* (2). Collette Haultcœur s'est servie de feuilles d'arbre que lui a données Satan, pour faire des *bruines* (pruina), enlever à la terre les principes de toute végétation, l'humidité et la chaleur, ou bien transporter les moissons d'un champ dans un autre. Les lois romaines punissaient de mort ceux qui se livraient à ces enchantements (3). Marguerite d'Oizy a reçu de son amoureux

(1) Procès de Cathr. Polus.

(2) Procès d'Arn. Defrasnes.

(3) La loi des XII tables avait prévu ces derniers cas :

Fragmentorum textus.	*Paraphrasis.*
Quei frouges excantasit. — (ueve alienam segetem pellexeris). . . . . Suspensum que Cereri necari jubebant.	Qui fructus alienas alienamve segetem incantamentis in alias terras transtulerit, pellexerit, vel ne crescerent obligaverit. . . . . Cereri sacer et devotus suspendio necator.

Histoire du droit romain. — Ch. Giraud, — Paris, 1842.

« Atque satas alio vidi traducere messes. »

Virg. Bucol. VIII, v. 99.

« On disait aussi que quand les sorcières voulaient s'emparer des » produits d'un champ, elles labouraient ce champ avec un attelage » de crapauds, que le diable lui-même conduisait la charrue, que » les cordes étaient de chiendent, que le soc était fait avec la corne » d'un animal châtré, que ce singulier labourage une fois terminé

Poussé trois espèces de poudre, de la grise pour les romarins, de la noire pour les vignes, de la blanche pour les pruniers (1). Satan prenait parfois plaisir à distraire ses affidés. Un jour que Marg. d'Oizy et sa mère étaient occupées à préparer le dîner, elles aperçurent leur chariot (2) qui se mettait de lui-même en mouvement, et *le lin se convertissait en filet* (3), *tellement que le bobineau s'emplissait.*

Le sorcier se laissait rarement attendrir. Cependant, quand il avait exécuté les ordres de son maître, accompli sa vengeance personnelle, ou satisfait sa basse jalousie, il se décidait quelquefois à suspendre les effets du sortilége. Il ne s'agissait que de laisser tomber deux ou trois grains de poudre sur le front de la victime, en faisant le signe de la croix, ou bien de lui faire prendre du pain et du sel, sur lesquels on avait prononcé certaines paroles magiques (4). Tantôt il suffisait de prendre un pain d'une livre et de l'imbiber d'eau bénite. Mais il fallait procéder d'une certaine manière, dont le diable seul avait le secret. Il est

» tous les fruits passaient d'eux-mêmes dans la grange des sorcières » et qu'il ne restait au propriétaire que des épines et des ronces. » — Louandre. — *La Sorcellerie.*

(1) Procès de Marg. d'Oizy.

(2) *Chariot* ou *cariot,* du latin *carrus,* rouet à filer. Il y a à Valenciennes une rue du *Cariot.*

(3) *Filet,* fil de toute espèce, à coudre, à tisser, à tricoter, etc.

(4) Procès de Th. Piette.

curieux de voir le diable se servir d'eau bénite (1) ! Louise Maréchal appliquait un chapelet au cou de la personne maléficiée, et lui faisait prendre un potage composé de lait, de beurre, et du *dessous* d'un pain blanc, qu'elle-même avait préparé. Quand le remède opérait, on voyait la victime rendre une infinité d'*immondices* et d'*ordures infectes* (2). Toutefois la guérison était incomplète, si le sorcier ne transmettait pas le sort à une autre personne. Le diable ne devait rien y perdre. Pour connaître la personne soupçonnée d'avoir usé de maléfices, on pouvait la forcer à apparaître, en faisant bouillir des aiguilles dans un pot de terre neuf, avec du bois de chêne (3).

Pour obtenir la guérison des sortiléges, on avait aussi recours à l'exorcisme. Plusieurs fois les Jésuites et les Capucins exorcisèrent des hommes, des bestiaux, des fruits et des moissons, en présence d'une population qui se pressait avidement à ce spectacle. Les Dominicains *Dooms* et *Michaëlis* (4) étaient alors célèbres dans l'art de conjurer les

(1) Procès de Marg. Doizy.

(2) Procès de Louise Maréchal.

(3) Procès d'Arn. Defrasnes.

(4) *François Dooms* (en lat. Domptius), né à Anvers en 1570, entra chez les Dominicains de Lille en 1587, et en fut prieur en 1601.

Sébastien Michaëlis, né en 1543 dans le diocèse de Marseille, était un pieux Dominicain, mais si crédule qu'il croyait à toutes les histoires de sorciers ; il a laissé des ouvrages sur cette matière, qui ont contribué à conduire plusieurs individus sur le bûcher. Soit effet du hasard, soit celui d'une imagination frappée, le père Michaëlis

démons ; ils en faisaient, pour ainsi dire, leur profession. Nous les voyons figurer, en 1610, à la *Sainte-Bapaume*, dans l'exorcisme des religieuses d'Aix ; en 1611, à Marseille, dans le fameux procès de Louis Gaufredi ; en 1613, à Lille et à Valenciennes, dans la possession des Brigittines et l'interrogatoire de *Simonne Dourlet* (1). Les conjurations duraient quelquefois six et même sept ans. Pendant ce temps, les prétendus maléficiés restaient malades ou mouraient.

En l'année 1613, le démon se glissa dans le couvent des Brigittines, de Lille, fondé par Nicolas de Montmorency, comte d'Estaires (1604). Les religieuses eurent l'esprit troublé, prirent en horreur la confession et se livrèrent avec une sorte de frénésie, à la colère et au désespoir. Toutes languissaient dans l'intérieur du cloître, plusieurs même finissaient par y mourir. A peine de retour dans leurs familles, elles se trouvaient soulagées, et arrivaient promptement à la guérison. Le fondateur, de concert avec Sébastien Michaëlis, jugea le cas digne d'examen, et quatre reli-

mourut dans des tourments inexprimables à Paris, au couvent des frères prêcheurs, fondé par le cardinal de Gondi, le 5 mai 1618. — Arch. du N., t. I.

(1) Nous ne parlons point ici de la *doloreuse oppression que firent aucuns mauvais esprits aux religieuses du Quesnoy-le-Comte*, ni de l'exorcisme de *Gilles Nettelet*, doyen de la cathédrale de Cambrai et *Nicole Gomor*, prieur des frères prêcheurs à Valenciennes, parce-que ces faits (1490) sont antérieurs au XVIe siècle. — (Voir Arch du Nord, t. II, p 84).

gieuses plus affectées que les autres, devinrent l'objet d'une surveillance toute particulière. Michaëlis ne tarda pas à se convaincre qu'elles étaient possédées, sorcières, etc... C'étaient *Marie Desains, Françoise Boulonnais, Catherine Fournier, Péronne Imbert.* Michaëlis convoqua le père Dooms et tous deux se mirent à l'œuvre. Or il s'agissait d'exorciser les religieuses, et de conjurer la puissance de Belzébuth. Les cérémonies durèrent pendant plusieurs années, et les deux exorcistes donnèrent ainsi le scandale d'une prétendue lutte entre le pouvoir divin et celui du démon. L'une des quatre religieuses, sur lesquelles on opérait, Marie Desains, avoua qu'elle était en communication avec le mauvais esprit, et se reconnut coupable de tout le mal. Mais la folie de la brigittine gagna bientôt une seconde sorcière, *Simonne Dourlet*, qui réclama pour elle seule toute la responsabilité que Marie voulait assumer, et prétendit qu'elle avait agi *à l'instance* et *persuasion du diable.*

Enfin l'official, après une foule d'interrogatoires, de tourments et de discussions, se contenta d'incarcérer Marie Desains pendant un an et demi. *Simonne Dourlet* se sauva à Valenciennes, où elle épousa en cachette un jeune homme de Lille, qui étudiait en philosophie au collége de cette ville. Mais l'indiscret époux, qui avait juré sur les saints évangiles de ne révéler à personne la retraite de Simonne, trahit son secret, en le confiant à une de ses parentes, religieuse de l'Abbiette, à Lille, et la nouvelle

parvint aux oreilles du père Dooms. Le redoutable dominicain en informa secrètement le prince de Robeck, qui dépêcha à Valenciennes *Pierre Dufresne*, avec ordre d'arrêter Simonne, et le 25 juin 1613 l'abbesse des Brigittines apprit que Simonne gémissait dans les prisons de Valenciennes. Un mois après, le 26 juillet, des commissaires extraordinaires partirent de Bruxelles, pour instruire le procès de la sorcière. Ils arrivèrent à Valenciennes le 29 et présentèrent leurs lettres à M. *Hugues de Bassecourt*, seigneur d'*Hornaing*, prévôt de la ville. Le même jour le procès commença. Le 31, Simonne fut ramenée à Lille, et pendant plusieurs jours appliquée à la question, jusqu'à ce qu'elle eût fait des aveux. Enfin, convaincue d'être sorcière, elle fut conduite à Tournay et brûlée vive(1).

Pour prouver toute la bonne foi des R.R. pères exorcistes, nous citerons quelques paroles prononcées par *Michaëlis* dans cette pénible affaire qui, grâce à son zèle et à celui du père Dooms, devint une affaire d'état. *Marie Desains*, solennellement interrogée, énuméra, en présence des personnes assemblées par l'ordre des archiducs (*Albert* et *Isabelle*) pour instruire son procès, des maléfices telle-

(1) L'exorcisme des Brigittines de Lille se trouve raconté tout au long par M. *Arthur Dinaux*, dans les Archives du Nord, t. I, p. 160. L'épisode de *Simonne Dourlet*, qui se rattache à Valenciennes, nous a décidé à en résumer les principaux faits. Malheureusement, le reg. crim. de l'année 1613 ne renferme pas le curieux interrogatoire que Simonne dut subir le 29 juillet.

ment énormes, que l'archevêque de Malines, prélat de 70 ans, déclara « qu'il n'avait jamais rien ouï ni entendu de » semblable, et que les péchez et abominations de *Marie* » *Desains* estaient au-delà de toute imagination. » — « Outre ce, ajoute le R. P. Michaëlis, a déposé plusieurs » impiétez jamais ouïes, et plusieurs exsécrables abomi- » nations commises par ceux du sabbat et par elle, les- » quelles si on sçavoit en particulier, on *pleurerait des* » *larmes de sang....* » Entre autres choses, il écrit encore : « Nous avons trouvé bon de mestre tout cecy, » pour faire cognoistre que ce sont *asseurez véritez*, et » non *des songes*, comme quelques-uns disent, non sans » apparence de malice. » Le P. Dooms fut mandé à Bruxelles par les archiducs ; et invité à raconter les faits qui concernaient Simonne. Le dominicain obéit, et fit un tableau si lugubre des sacriléges et des crimes de la sorcière, que la comtesse de *Lafère* dit au prince de Robeck « *que les abominations et impiétez y rapportées luy firent* » *dresser les cheveux en teste.* »

Nous venons d'exposer une partie des faits qui formaient comme le fond des croyances populaires, en matière de sorcellerie, d'évoquer bien des souvenirs fantastiques : il nous reste à pénétrer plus avant dans l'histoire de ces croyances, à traverser ce rêve monstrueux où la folie humaine semble entasser à plaisir toutes ses horreurs ; nous voulons parler du *Sabbat*.

Lith. ED. PRIGNET Valenciennes

Ant. PETTIAU inv et del.

CHAPITRE II.

Le Sabbat.

I

On appelait Sabbat les assemblées que les sorciers tenaient la nuit, sous la présidence du diable, pour célébrer les rites les plus mystérieux de leur art infernal, rendre hommage à leur maître, et se livrer entre eux à tous les emportements de leurs passions (1). On n'en trouve dans l'antiquité que des peintures très-adoucies. Pétrone et Apulée laissent bien, dans quelques passages, entrevoir ces danses voluptueuses, ces réunions nocturnes, auxquelles l'imagination des croyants donnait de fabuleuses proportions. Horace parle bien dans ses odes et dans ses épîtres, de la débauche des vieilles sorcières au clair de lune, et des chœurs mystérieux des nymphes et des satyres,

« Nympharumque leves cum satyris chori. »

— *Odes, liv.* I, 1.

(1) Louandre, *la Sorcellerie.*

se recrutant sous l'épaisseur des bois, de la troupe folâtre des jeunes garçons. Les fêtes de Bacchus et de Priape nous révèlent bien l'origine antique du sabbat. Mais il y a loin de la danse et de l'orgie payennes au sabbat du moyen-âge, à ces sauvages horreurs qui se perpétuent, en se modifiant toutefois, dans les XVIe et XVIIe siècles.

Les assemblées du sabbat étaient de deux sortes, générales et particulières. Le grand sabbat réunissait tous les sorciers d'une même nation, le petit sabbat, tous ceux d'une même ville ou d'un même canton. Le premier se célébrait *quatre* fois l'année, au renouvellement de chaque saison, le second *deux* fois chaque semaine (1). Dans les nombreux procès que nous avons examinés, il n'est fait mention que du petit sabbat, qui, d'ailleurs, ne différait du grand que par le nombre des assistants. C'est à partir du XVe siècle seulement, alors que l'inquisition a dirigé son terrible pouvoir contre les sorciers, que les secrets du sabbat ont été révélés. Dans tous ces procès étranges, on voit de misérables fous confesser, même au milieu des tortures, les merveilles monstrueuses dont ils avaient été les témoins, et souvent les complices. Les cérémonies principales du sabbat ordinaire étaient partout les mêmes; mais les détails variaient à l'infini, suivant les temps et les lieux.

Les sorciers s'assemblaient de préférence au pied d'un

(1) Louandre.

arbre séculaire ou d'une potence, dans les carrefours où s'élevait une croix, au fond de quelque bruyère sauvage, auprès des cimetières et des ruines. Pendant l'été, on se rendait de préférence dans les bois. La cérémonie commençait à onze heures ou à minuit, et se prolongeait jusqu'au matin. Au chant du coq, tout disparaissait comme par enchantement. Le transport des sorciers et des sorcières était confié par Satan à leurs diables familiers. Les uns, *chevaucheurs de ramons* ou d'*escouvettes* (1), plaçaient un bâton blanc entre leurs jambes, prononçaient certaines paroles magiques, puis étaient transportés à travers l'espace jusqu'à l'assemblée; les autres frottaient ces bâtons d'un onguent dont le principal ingrédient était la graisse d'un *enfant non baptisé*. Satan leur avait imposé cette condition pour les engager à faire périr beaucoup d'enfants, leur affirmant que sans cette graisse, le transport était impossible. D'autres partaient montés sur un

(1) *Ramon*, vieux mot qui signifiait *balai*, d'où *ramoner*. Roquefort le dérive de *ramus*, parceque le balai « est composé de petites branches. » Nous aimons mieux croire, avec le Dr Escallier, qu'on a donné au balai le nom de *ramon*, parce qu'il sert à *ramonceler*, à mettre en *mont* (on écrivait autrefois *mon*) ce qu'on balaie.

Escouvette, *écouvète*, plumeau. Autrefois on avait le *ramon*, l'*escoube*, l'*escoubette* ou *escouvette*. La servante qui époussetait le boudoir, se nommait *escouberette*, d'où nous est resté *soubrette*.

Les mots *ramon* et *escouvette* ne sont plus guère en usage que dans le patois de nos contrées.

gros mouton noir ou sur un baudet. Quelquefois la sorcière était métamorphosée en *chat*, ou en *agache* (1). « Cathr. » Polus dit aussi qu'elle a été souvent transformée en » *chat* et en *agache*, et qu'en cette forme elle a été souvent » transportée en des lieux où il y avait des trésors, d'où » elle en tirait avec des petites mains qu'elle avait dessous, » pour le donner à son père qui l'employait à faire bonne » chère (2). » Arnoulette Defrasnes, la *Royne des sorcières*, était enlevée à bras par son diable, transportée au-dessus

(1) *Agasse* et plus souvent *agace* ou *agache*, à Valenciennes, ancien subst. franç. qui signifie pie, probablement du mot *aigatia* en basse latinité. On dit en picard *agache*, en provençal *agasso*, en italien *gazza* ou *agazza*.

Il existe au faubourg de Paris, à Valenciennes, une place appelée *place aux Agaches*. Il y avait aussi une ruelle des *Agaches*, que l'on trouvait à gauche en longeant la rue nommée autrefois la rue des *Greniers-de-Vicoigne*, de *Monseigneur le Gouverneur*, du *District*, de *Brutus*, et aujourd'hui rue de l'*Intendance*, pour se rendre à la croix de la Tasnerie, aux abords de l'hôpital-général. Peut-être tirait-elle son nom de l'habillement noir et blanc des Carmes, qui là fréquentaient et avaient leur couvent dans le voisinage. Quand Saint-Louis ramena ces religieux du Mont Carmel, on les nomma *moines barrés*.

Agace est employé dans le *Roman du Renard* et dans *Rabelais*. La Fontaine a dit :

. . . . . L'homme d'Horace,
» Disant le bien, le mal *(dicenda, tacenda locutus.*—Horat.—)
[a travers champs n'eût su,
» Ce qu'en fait de babil y savait notre *agace*. »
L'aigle et la pie, liv. XII, fable XI.

(2) Archives de Valenciennes, registre criminel de 1655 à 1662. Procès du 18 septembre 1662.

des remparts de la ville, et doucement déposée à terre par son guide. Elle rejoignait alors ses compagnes au rendez-vous, et toute la bande cheminait joyeuse vers les bois de Notre-Dame-de-Bonne-Espérance (1). Après la fête on retournait à pied, jusqu'aux remparts, au-dessus desquels le diable vous transportait pour la seconde fois, et vous conduisait jusqu'à votre domicile (2). Thouette

(1) *Notre-Dame-de-Bonne-Espérance.* Le 16 août 1625, quelques écoliers des Jésuites de Valenciennes, ayant dirigé leur promenade vers le bois de Raismes, à 3 kilomètres de la ville, fixèrent à un chêne une image de la Vierge, à laquelle ils donnèrent le nom de Notre-Dame-de-Bonne-Espérance. Bientôt on raconta que des guérisons miraculeuses s'étaient opérées au pied de cette image. Le bruit s'en répandit, et les pèlerins accoururent en foule. On abrita d'abord l'image vénérée sous un toit de planches. Mais Philippe, duc d'Arschot, prince d'Arenberg, seigneur de Raismes et propriétaire de la forêt, voyant la dévotion s'accroître, bâtit, auprès du chêne, une chapelle, qui fut consacrée le 20 septembre 1629. Quatre ans plus tard, il la donna aux pères Carmes réformés, qui l'ont occupée sans interruption jusqu'en 1789.

Nous trouvons dans les registres criminels du XVIIe siècle, que pour impiété et débauche, quand la faute était légère, on était condamné à faire un pèlerinage à Notre-Dame-de-Bonne-Espérance, à y *brusler un coppon de chire,* en l'honneur de la Vierge, enfin à s'y confesser à l'un des RR. PP. Celui-ci délivrait alors un certificat que le condamné devait rapporter au Magistrat.

Aujourd'hui le couvent a disparu, il n'en reste plus que des vestiges. Le bois est défriché, et la chapelle, entièrement détruite après la révolution, a été remplacée par une construction fort simple, élevée depuis peu de temps sur le même emplacement.

(2) Archives de Valenciennes, registre criminel de 1662 à 1667. Procès du 13 nov. 1662.

Zégren, d'*Arth*, se rendait au sabbat dans les *bosquailles* de *Maraisches* et de *Semmeries*, sur le dos de son diable *Robin*, coiffée d'un bonnet rouge et *emmenée par l'huis* (1). Le plus souvent cependant les sorcières s'envolaient par la cheminée. Marie Carlier allait au sabbat à *la Perche-à-l'oiselet*, dans le *Marais de l'Espaix* (2). *Joli*, son diable, lui avait donné un *ramon*. Trois jours de suite avant la fameuse nuit, elle devait s'y préparer par des invocations, faire plusieurs fois le tour de son ramon, puis le déposer sous la cheminée. C'était le signal convenu. *Joli* apparaissait alors, la dépouillait de ses vêtements, et lui frottait les membres avec une graisse blanche, qui avait la propriété de rendre invisible. Ensuite, avec la rapidité de la pensée, il lui faisait franchir la porte Tournisienne, au-delà de laquelle toutes les sorcières de la ville s'étaient donné rendez-vous. Quand la réunion était complète, chaque amoureux prenait *sa chacune* (3) et

(1) Archives de Valenciennes, registre criminel de 1609 à 1611, procès du 10 nov. 1610.

(2) L'*Espaix* (de *spatium*, promenade), village situé à peu de distance des murailles de Valenciennes, vers le Nord, à l'endroit où se voit actuellement le hameau de St-Roch. La ville l'acheta en 1461 du sieur Guillaume du Bois, pour le réunir à sa banlieue; les lettres d'amortissement, signées du duc de Bourgogne, Philippe-le-Bon, sont du 20 de cette année. — *Gloss. topogr.* — Le *marais de l'Espaix* s'étend de Valenciennes à Bruai, sur la rive gauche de l'ancien Escaut.

(3) Archives de Valenciennes, registres criminels de 1643 à 1647, procès du 2 mai 1644.

la portait jusqu'à la *Perche-à-l'oiselet*. Le sabbat du *Marais de l'Espaix* avait une certaine célébrité. On y venait de loin, même de *Tournay;* mais c'était à charge de revanche (1). La *Mère-Royne*, ordinairement la plus vieille sorcière du pays, arrivait avec son cortége en *une demi-heure!* Pendant le trajet, il était défendu de regarder en bas ou de faire aucun acte religieux. En cas de pluie, on était à l'abri en prononçant des paroles magiques. Si le lieu de l'assemblée n'était pas fort éloigné de leurs demeures, les sorcières s'y rendaient à pied. Elles arrivaient nues, l'œil hagard, les cheveux en désordre, et en revenaient dans le même état. Cette nudité complète, dit le bibliophile Jacob, témoigne assez que le sabbat était un rendez-vous de prostitution abominable. Au commencement du XVIIe siècle, un célèbre démonographe, Delancre, conseiller au parlement de Bordeaux, se demande naïvement « si le transport des sorciers au sabbat est un » prestige, songe ou illusion du diable, ou bien s'ils y vont « réellement et corporellement. C'est une question, dit-il, » si agitée par les docteurs et anciens et modernes, et par » les juges souverains des cours et parlements, qu'il me » semble qu'on en peut mes-huy plus douter. » — *Traité de l'inconstance des démons, disc. II, liv.* 2. — Tout en faisant la part de l'hallucination, des fureurs utérines et

(1) Du *chef-lieu* de Valenciennes, on se réunissait aussi près de Tournai. Voir le procès de Marie Carlier.

des dérangements cérébraux causés par les onguents et les breuvages narcotiques, on acquiert la preuve que ces réunions nocturnes, dont l'imagination en délire énumérait les scandales, ont réellement existé, avec les caractères d'impiété et de débauche que nous allons retracer. Seulement, aux XVIe et XVIIe siècles, les sauvages horreurs du moyen-âge semblent avoir disparu. Le sabbat s'est tranformé ; mais le diable, loin d'y perdre, y gagnera s'il est possible. « Je » vois aux XVIe et XVIIe siècles, dit Michelet, des familles » régulières de sorciers, pères, mères, fils, filles. Le diable » n'y perd rien ; et l'impiété peut-être augmente. Si le fils » n'est plus un monstre d'amour, il l'est souvent de haine, » d'horrible ingratitude et de perfidie. Il n'est pas rare, » dans les procès, de voir l'enfant gagné par les juges, » leur servir d'instrument contre les siens, et parfois faire » brûler sa mère ! » — *Hist. de France, Henri IV et Richelieu*, p. 281. — Dans le procès de Catherine Polus, que nous publions *in-extenso* à la fin du volume, on peut constater cette odieuse délation. Catherine est une enfant de *huit* ans, qui vient dénoncer son père et attirer sur lui les rigueurs du Magistrat. Dans les XVIe et XVIIe siècles, on ne retrouve plus, il est vrai, les monstruosités du moyen-âge, la sœur se prostituant à son frère, la mère à son propre fils pour perpétuer la race des sorciers. En revanche, on rencontre dans ces fêtes diaboliques les sacriléges les plus inouïs, la débauche la plus grossière.

Les sabbats de Valenciennes se tenaient principalement à la lisière du *bois de Notre-Dame-de-Bonne-Espérance* (1), à *Onnaing* (2), au *Grand Wargnies* (3), au *Mont d'Anzin* (4), à *Gomgnies* (5), dans les *Bosquailles* (6) de *Maraisches* et de *Semmeries* (7), à la *Belle-Croix*, vers *Préseau* (8), à la *Perche-à-l'oiselet*, dans le *Marais de l'Espaix* (9), à la *Fontaine-Bouillon* (sic) (10), à l'*Arbre de Préseau* (11), à *Hérin*,

(1) Procès d'Arnoulette Defrasnes.

(2) Procès de Louise Maréchal.

(3) Procès de Catherine Polus.

(4) Procès de Marie Desvignes.

(5) Procès de Collette Haut cœur.

(6) *Bocailles*, *boscailles* et *bosquailles* (de *bos*, *bois* d'où *bosquet* pour *boisquet*), petit bois. On disait autrefois *boquet*.

Bocailles, en quelques endroits *bocaleries*, signifie aussi tous les ustensiles en bois dont on se sert dans un ménage.

Bosquillon et *boquillon* signifient qui travaille aux bosquets, bûcherons.

« Et boquillons de perdre leur outil.
» Et de crier pour se le faire rendre. »
— *Le Bûcheron et Mercure.*—La Font., liv. V, fab. I.—

(7) Procès de Thouette Zégren, d'Arth.

(8) Procès de Ch. Hiolle, natif d'Onnaing. — « Aux sabbats de » la *Belle-Croix de Préseau*, dit Ch. Hiolle, nous étions plus de « *cent.* »

(9) Procès de Marie Carlier.

(10) Procès de Collette Haultcœur.

(11) Procès de Thouette Zégren, d'Arth. — Depuis une trentaine d'années, le vieil *arbre de Préseau* a été abattu et remplacé. Il est de

près du *Bosquet du Chygne* (1), à la *Longue Planche de Bruai* (2). La discrétion était l'âme de ces réunions, dont les pratiques divulguées exposaient les chefs et les principaux membres à toute la sévérité de la justice ecclésiastique et séculière. On ouvrait la séance par une revue sévère des assistants. Il fallait s'assurer si tous les membres portaient les *stigmata diaboli*. Ce contrôle terminé, on rendait hommage à Satan, le président de la mystérieuse assemblée. Au fond de la scène, au pied d'une croix, d'un arbre séculaire ou d'une potence, parfois au *mittan de la dicte compaignie* (3), trônait sur une *caière* (4) le roi

tradition dans le pays, que du pied de cet arbre séculaire, *Louis XIV* montrait (1678) à *Jean Racine*, le poëte-historiographe, *sept villes, tout d'une vue*. « Le Roi, approchant de Valenciennes, reçut la nou-
» velle que Gand était investie et qu'il n y avait dans la ville que 150
» hommes d'infanterie et 500 chevaux. A une lieue de Valenciennes,
» le Roi m'a *montré sept villes, tout d'une vue*, qui sont maintenant
» à lui ; il me dit : « — Vous verrez Tournai, qui vaut bien que je
» hazarde quelque chose pour le conserver. »

Voyag. de 1678.—Fragments historiques de *J. Racine*. — La position de cet arbre forme d'ailleurs un point topographique, qui se retrouve sur toutes les cartes de l'état-major.

(1) Procès de Thouette Piette.

(2) Procès de Thouette Piette.

(3) Procès de Marie Desvignes.

(4) *Caïère, kaière, keière, cahière, quahière* (wallon) signifie chaise, de *cathedra*. Une *kaière préchoire* est une chaire à prêcher. Les enluminures des manuscrits, les vieux tableaux, les cabinets et les salons meublés dans le style du moyen-âge et de la renaissance,

du sabbat, prenant les formes les plus étranges, mais le plus souvent celle d'un bouc. N'oublions pas que le sabbat, dont les Grecs et les Romains eurent à peine l'idée, prit naissance parmi les pâtres Gaulois. Le Christianisme avait grandi; mais de toutes les divinités que la doctrine nouvelle anéantissait chaque jour, le Dieu Pan n'en continuait pas moins à recevoir la nuit, dans les lieux solitaires, les grossiers hommages d'une foule d'adorateurs naïfs et crédules. Or ce Dieu des champs et des troupeaux était représenté, comme dans les temples païens, sous la forme de l'animal qui personnifie la luxure. Aussi le diable choisissait-il de préférence les traits du Dieu Pan. Parfois il apparaissait comme un vieux cyprès décharné, sur le tronc duquel se dessinait vaguement un visage humain. Tantôt il se dressait comme un fantôme de feu qui sort d'une fournaise, pour éblouir et fasciner les assistants. Tantôt il prenait l'aspect d'un jeune homme (1), ou bien celui d'un grand homme noir (2). Tantôt enfin c'était un baudet (3), ou un gros chat noir (4). Une fois seulement, il apparait sous les

nous offrent de ces belles *kaières* ornées de sculptures, et qui ne sont pas un simple siége, mais une œuvre d'art. *Kaière*, cependant, s'applique au siége le plus humble. Thomas Corneille écrit *cahière*.

(1) Procès d'Arnoulette Defrasnes.

(2) Procès de Louise Maréchal.

(3) Procès de Marie Desvignes.

(4) Procès de Collette d'Haultcœur.

traits que nous ont transmis les légendes du moyen-âge. C'est une bête rouge, de forme hideuse, avec une longue queue, et tenant en sa gueule un flambeau allumé (1).

Dans ces fêtes païennes, dans ces parodies grotesques de la religion et de l'autorité, tout devait se passer à rebours. Les divers membres de l'assemblée, à commencer par les enfants et les néophytes, rendaient hommage au *seigneur* la tête en bas, les pieds en l'air, le dos tourné vers lui. Les initiés devaient prendre aisément cette bizarre attitude, puisqu'il est démontré qu'au sabbat les boiteux, les décrépits et les estropiés, grâce à leur pouvoir magique, dansaient plus légèrement que les autres! Ensuite chaque récipiendaire lui est humblement présenté par son diable particulier, en présence de toute l'assemblée, prononce à haute voix la fameuse formule de renonciation à Dieu, à la Vierge, aux sacrements et à tous les saints, et consacre son âme à Satan. Celui-ci lui imprime alors, en signe d'investiture, avec l'extrémité brûlante de son sceptre ou avec l'ongle du petit doigt, la marque indélébile, le *stigma diaboli*. Cette cérémonie terminée, on se préparait par des chants, des danses et des festins, aux travaux du sabbat. Filles et femmes, tenant leurs amoureux par la main, s'agitaient en rond, dos à dos, autour de leur roi, en accompagnant de gestes indécents, les refrains les plus

(1) Procès de Catherine Polus.

licencieux. Après ces chants et cette pantomine infâme, l'hommage recommençait. Sur un signe du maître, tous les diables distribuaient aux danseurs une *chandeille* ou un *coppon noir* qu'ils étaient tenus d'allumer au flambeau du suzerain, et de déposer ensuite près de lui ou sur la table, en signe de vasselage (1). Ces lumières vacillantes, mêlées aux brouillards de la nuit, éclairaient alors la scène d'une lueur fantastique et sombre. Minuit sonnait : c'était l'heure de l'adoration suprême. Tous ces vassaux de l'empire infernal, obéissant à la voix rauque et inarticulée du seigneur, s'inclinaient tour à tour pour le baiser au derrière, à l'épaule ou au devant de la tête (2). Delancre prétend, à ce sujet, que Satan « a une grande queue au » derrière, et une forme de visage au dessoubs, duquel » visage il ne profère aucune parole, ains lui sert pour » le donner à baiser à ceux que bon lui semble, honorant » certains sorciers ou sorcières plus les uns que les » autres. » — Liv. II, chap. 2. — Sans s'arrêter à ces détails bizarres du démonographe, on peut constater que l'hommage le plus ordinaire consistait dans ce ridicule baiser, qui symbolisait l'offrande de sa personne au seigneur. Alors, comme ravivées par une force surnaturelle, les sorcières recommençaient la danse avec leurs amoureux, « vêtus de gris, de violet, de noir, de couleurs

(1) Procès de Marie Desvignes.

(2) Procès de Catherine Polus et de Louise Maréchal.

» diverses, ayant chapeau noir à plumes, jambes nues et » *faulses* (cagneuses), pieds de chevaux, yeux caves (1). » Des diables faisaient fonction de ménétriers, et Satan lui-même ne dédaignait pas d'y jouer quelquefois de la flûte. Dans une de ces réunions, au *Mont d'Anzin* (2), un des assistants, nommé *Claudin*, garçon de ferme, grimpé sur *le gibet*, accompagnait l'orchestre au son du tambourin. Les danses du Mont d'Anzin attiraient une si grande foule qu'on y avait institué, par exception, des fêtes de jour et des fêtes de nuit. Tous les *guinsterneurs* (3), au nombre de neuf ou dix d'ordinaire, étaient *accoustrés* à la manière des amoureux (4).

Ces cérémonies diverses n'étaient, à proprement parler, que le prélude, dans ces congrès de la débauche et du sacrilége. A la danse succédaient le *banquet* et l'*offertoire*, ou *messe diabolique*, qui préparaient plus directement aux véritables opérations du sabbat. Au milieu de l'assemblée s'élevait une vaste chaudière, où cuisaient les viandes fantastiques, que le diable servait à ses convives. C'était de la chair de brebis, de la chair *noire comme du wason* (gazon),

(1) Procès de Marie Carlier.

(2) Procès de Marie Desvignes.

(3) *Guinsterneur* et *guinch'terneux*, ménétrier qui fait danser dans les guinguettes, du vieux français *quistreneux*. — Hécart.

« Deux maistres de vieles à quens Robers saisis,
» Avoec un *quistreneux*, accordant par devis. »
— *Vœu du Hairon.* —

(4) Procès de Marie Carlier.

des quartiers de chevaux (1) ; une fois Ch. Hiolle a vu, à la *Belle-Croix de Préseau*, un gigot de mouton ; mais il n'en a pas mangé. Car le diable était rarement généreux. Une autre fois, c'étaient des agaches (2), des crapauds, de la chair de pendus, des cadavres d'enfants non baptisés. Ces horribles mets, préparés parfois avec recherche, couvraient des tables circulaires. Arnoulette Defrasnes confesse y avoir vu des *trippes et aultres choses semblables*. Th. Zégren a mangé du pain véritable et du fromage dans les bosquailles de Maraisches, et a vu servir du sel pour la première fois. D'ordinaire le sel, ce symbole de la sagesse, que l'église emploie dans la bénédiction de l'eau et dans le baptême, est banni de cette communion de la folie, et Satan exige que tout y soit *insipide* et de *goût dépravé*. Marie Carlier, dans le marais de l'Epaix, a mangé des agaches rôties, que l'on servait sur des plats d'étain, avec du *pain blanc* qui avait le goût de pain de *fournier* (3). Jeanne Cuvelier a vu du *rôti*, du *pâté*, du *vin*, de la *bierre*, et a dansé avec un vieux diable ayant un chapeau avec une *escerpe* (écharpe). Devant tous ces mets, il vous semble que vous mangez, mais vous n'avalez rien (4). Cependant aux sabbats d'Onnaing,

(1) Procès de Marie Desvignes.

(2) Procès de Marie Carlier.

(3) C'est-à-dire bon comme du véritable pain, sortant du four.

(4) Procès d'Arnoulette Defrasnes.

on faisait bonne chère (1). A la *Belle-Croix* de Préseau on était moins favorisé. Ch. Hiolle y a bu quelquefois de la *forte bierre;* mais le plus souvent c'était quelque chose comme de l'*eau de rivière* ou du *puriau* (2). Un jour, cependant, il a pu y vider un *demi-verre de vin* que Flipotte demeurant à Marly avait apporté. A la *Perche-à-l'oiselet*, il *semble* à Marie Carlier qu'elle a bu de la *bierre* servie dans des vases d'étain placés près de la table. Chacun avait son verre. La *Mère-Royne* assiste au banquet et mange toujours. Auprès d'elle se tient Satan qui, pour égayer ses convives, chante quelque légende de l'enfer, ou quelque *canchon* du pays. Au mont d'Anzin, par exemple, il entonnait volontiers : *Guire lire, le pot d'étain* (3). Pendant la danse, les sorcières ont toutes des *môles* (4) sur la tête, — seul vêtement qui soit toléré; — ainsi le voulaient les amoureux. Mais au moment du repas, on enlevait cette coiffure, en prévision sans doute de l'orgie qui devait suivre. Le festin commençait en effet par

(1) Procès de Louise Maréchal.

(2) *Puriau*, urine des bestiaux recueillie dans un réservoir placé dans les cours des fermes, et qui sert à arroser les terres. On le nomme encore *roussi*, à cause de sa couleur. Roquefort écrit *putiau*, *put*, puant; *iau*, eau. — Hécart.

(3) Procès de Marie Desvignes.

(4) *Môle*, espèce de bonnet que portaient autrefois les femmes dans certains villages. Des deux côtés de la tête, et sur le front, il était tantôt aplati et tantôt plissé. La partie supérieure assez développée, se retournait en avant, à la manière d'un bonnet phrygien.

la bénédiction de Satan, et s'achevait par une ronde échevelée. Tous les convives, un flambeau à la main, saluaient par des refrains obscènes et impies le roi du banquet. L'ivresse et la danse échauffaient les sens, et les préparaient à la lubricité. Les coryphées des deux sexes s'abandonnaient avec cynisme aux actes les plus monstrueux, malgré l'impression d'horreur glaciale que les sorcières éprouvaient dans les bras de leurs amoureux. — *Frigido, injucundo atque effœto coitu* — (1). Collette Haultcœur affirme que son amoureux avait toujours les mains froides. De là vient peut-être ce mot populaire : *il a les mains froides comme un amoureux.* « Il est donc avéré » que le sabbat, sous prétexte de sorcellerie et de magie, » ouvrait un sombre et vaste champ à la démoralisation » la plus coupable. Ainsi ce n'étaient plus seulement les » démons qui en faisaient les frais, et en avaient l'odieux » profit : on doit supposer même que bien souvent le » diable n'y figurait qu'en peinture ; mais il en était tou- » jours l'âme et la pensée (2).

Au signal donné, le calme renaissait dans l'assemblée, et un interrogatoire commençait. D'une voix stridente et terrible, Satan citait ses sujets à sa barre, et leur deman-

(1) L'inquisiteur Lorrain-Nicolas Rémy. — N.-B. Nous supprimons ici, comme dans les procès publiés à la fin du volume, beaucoup de détails obscènes qui se retrouvent d'ailleurs dans presque tous les procès de sorcellerie.

(2) Bibliophile Jacob. — *Curiosités du moyen-âge.*

dait compte des actions mauvaises qu'ils avaient commises depuis la dernière séance. Ceux-là étaient les mieux venus, qui avaient fait mourir le plus de personnes ou d'animaux, envoyé le plus de maladies, gâté le plus de récoltes, commis le plus d'abominations. Si par hasard on n'avait pas assez fait, on était vivement réprimandé et souvent battu. Aussi les sorciers avaient-ils adopté pour devise : « *Fay du pis que tu pourras, et le diable ne saura* » *que te demander.* » Comme une noble dame siégeant aux côtés de haut et puissant baron, la *Mère-Royne*, *couverte de faux affiquets* (1) et *couronnée* en *royne*, assistait à ce lit de justice, et interrogeait parfois les vassaux. Nous voyons dans le procès de Marie Carlier, cette digne compagne, venue des environs de Tournay pour assister aux sabbats du *Marais de l'Espaix*, s'enquérir avec soin du nombre des victimes que chacun a pu faire, et dans sa bonté, se borner à la réprimande, si le nombre n'est pas suffisant. Les néophytes venaient à leur tour recevoir les instructions du maître et les *stigmata Diaboli*. Mais avant d'avoir *fait leur chef-d'œuvre*, c'est-à-dire avant d'avoir ensorcelé des personnes, ou détruit des récoltes, il ne leur était pas permis de se mettre à table. Ils devaient rester par derrière, en compagnie des enfants et des nouveaux initiés (2). D'un autre côté, on se montrait peu exigeant

(1) *Affiquets* signifie ici ornements, bijoux.

(2) Procès de Marie Carlier.

pour les sorcières émérites. Elles étaient, il est vrai, exclues de la danse, mais rarement du banquet, et préposées à la garde des crapauds ou des *ammettes* (1). A la Belle-Croix de Préseau, la vieille Flipotte de Marly, gardait les *ammettes* pendant les danses (2). Lorsque l'examen était terminé, tous les membres de l'assemblée renouvelaient le serment de fidélité, renonçant à *chrême* et à *baptême*, et prenant l'engagement de faire le plus de mal possible. Une sorte d'investiture nouvelle suivait cette cérémonie ; puis on procédait à la fabrication des poudres et des onguents magiques.

Il y avait trois sortes de poisons : l'un épais, comme la graisse, l'autre liquide, le troisième en poudre. Quelquefois les démons arrivaient au sabbat avec leurs poisons tout fabriqués. Le plus souvent ils les préparaient en séance. On donnait la préférence à la poudre qui avait l'avantage de pouvoir servir à toutes sortes de maléfices. Elle pouvait aisément se jeter sur les hommes, les bestiaux, les grains, et *faire faillir les récoltes* (3). Cette poudre était tantôt noire et tantôt grise, préparée avec les débris des *coppons* et distribuée dans des *tiessons* (4), ou dans *des petits*

(1) *Ammettes* ou *amettes*, anges. Ce mot appartient à la langue romane.

(2) Procès de Ch. Hiolle.

(3) Procès d'Arnoulette Defrasnes.

(4) *Tiessons* pour *tessons*, fragments d'un vase de terre.

papiers (1). A Onnaing, la graisse qui devait servir aux maléfices était verte, et se composait de *beurre*, d'*eau bénite*, de *chire verte* et d'*un fragment de boulet magique*, gros comme une *galle*, que le diable avait donné à la sorcière. Quant à la manière de faire le mélange, lui seul en avait le secret, et ne le révélait qu'avec circonspection (2). Delancre parle bien d'une « paste de millet noir, avec de la » pouldre, du foie de quelque enfant non baptisé, qu'on fait » sécher ; puis meslant cette pouldre avec la ditte paste, elle » a la vertu de TACITURNITÉ : si bien que qui en mange ne » confesse jamais (3). » Nous n'avons trouvé mentionnée nulle part cette étrange préparation. Seulement, en recevant leurs poisons, les sorcières juraient de ne pas dénoncer leurs compagnes, et tenaient presque toujours leur serment, malgré les tortures de la question. En revenant du sabbat, elles utilisaient déjà leurs poudres magiques. Assises sur les épaules de leurs diables, suspendues à leur queue ou à leurs cornes, elles traversaient les airs en semant dans les campagnes la stérilité et la mort. Arnoulette Defrasnes confesse qu'en revenant du sabbat, sur les instances de son amoureux, elle en a souvent jeté sur les *campagnes de grains*, près de *Notre-Dame-de-Bonne-Espérance*, *à dessein de faire faillir lesdits grains.*

(1) Procès de Marie Carlier.

(2) Procès de Louise Maréchal.

(3) Delancre, *De l'inconstance des démons*, liv. II, disc. 3.

D'autres fois elle battait l'eau, à Anzin, pour *faire de la grêle et des brouillards*. Quand les sorciers opéraient sur les éléments, ils faisaient à volonté le beau temps ou la pluie, le froid ou le chaud. Malfaisants de leur nature, ils soulevaient le plus ordinairement les orages et les tempêtes. Les lois romaines de la décadence et celles du moyen-âge les punissaient de mort sous le nom de *missores tempestatum, tempestarii.*

Satan ordonnait enfin à toute la troupe de s'asseoir autour du trône, pour écouter les dernières instructions — *novissima verba* —, et d'une voix impérieuse recommandait de commettre tous les crimes, le meurtre, l'incendie, la trahison, le sacrilége. On trouve même, dans ces archives lamentables, l'ordre exprès donné aux sorcières de se rendre avant le sabbat à la communion pour y dérober l'hostie destinée aux profanations (1). Une des compagnes de Collette d'Haultcœur, obéissant à ses deux diables, a osé soustraire neuf ou dix fois le *corpus domini* qu'elle a *muché* au milieu d'une *musterne* (2), dans un jardin près de *Gomgnies*, avant de le porter au sabbat. Thouette Zégren, pressée par son diable *Robin*, l'a souvent aussi dérobé à Saint-Ni-

(1) Procès d'Arnoulette Defrasnes.

(2) *Musterne* ou *mucheterne*, taupinière, d'ou le verbe *émusterner* ou *émucheterner*, enlever les taupinières. Dans les anciens baux, on trouve encore cette clause : « Le preneur devra tenir..... les prairies » à *bon cours de faux* (égaliser le terrain), *émusterner*, etc... »

colas. Un jour elle l'a déposé dans une *muche*, sous le pont de la porte Cardon (aujourd'hui porte du Quesnoy). Satan, parodiant ensuite les cérémonies du catholicisme, célébrait la messe *diabolique*, la *messe à l'envers*, ou, comme on l'appelle quelquefois, la *messe noire*. Revêtu d'une casaque noire assez courte qui avait la forme d'une chasuble, l'officiant, Satan lui-même ou l'un de ses acolytes, le dos tourné vers un autel grotesque, d'où la croix était proscrite, les pieds en l'air, élevait, comme à l'offertoire, un rond de rave, où la figure du bouc était représentée, et plus souvent une longue carotte (1). En même temps il proférait d'affreux blasphèmes. Tous les assistants, un flambeau à la main, s'inclinaient alors pour l'adorer. « Dieu ne répondant pas au défi par la » foudre, dit Michelet, on le croyait vaincu, anéanti.... » Enfin le signal des dernières réjouissances était donné, et la *Ronde du sabbat* commençait. Danseurs et danseuses devaient y figurer dos à dos, nus et quelquefois *masqués* (2). Elle ne différait en somme des premières danses que par l'ardeur frénétique des quadrilles. Au bruit de voix rauques et stridentes, et d'instruments infernaux, tous, sorciers de fraîche date ou sorcières centenaires, exécutaient la pantomine la plus indécente et la plus infâme. Chaque couple se livrait ensuite à une épouvan-

(1) Procès de Catherine Polus.

(2) Procès de Louise Maréchal.

table débauche, pour glorifier le roi du mal.... L'œuvre du sabbat était consommée. Satan avait osé braver le ciel et la terre; il ne lui restait plus qu'à rentrer dans son ténébreux empire. Sous forme de vapeur ou de flamme (1), il s'évanouissait au sein de la ronde tourbillonnante qui redoublait d'ardeur et saluait son départ en criant : *Sabbat! sabbat!..* Au premier chant du coq, quand l'aube apparaissait, les lumières s'éteignaient, et la bande des sorcières disparaissait comme par enchantement, à travers l'espace, en *chevauchant* les unes sur leur *ramon*, les autres sur le dos de leurs *amoureux*.

(1) Procès de Jehanne Cuvelier.—Déposition de son fils : « La dicte » bieste se *tourne en feu*, etc.... »

II

Maintenant que nous avons révélé sans réflexions et sans commentaires ces étranges mystères du sabbat, tels que la croyance populaire les admettait, il nous reste à quitter, pour ainsi dire, le domaine des illusions et des rêves, et à pénétrer dans celui de la réalité.

Faut-il croire que tout soit imposture dans les faits que nous venons de raconter, bien que la folie, la débauche et l'impiété y atteignent les dernières limites? Il est difficile de l'admettre. En supposant que les assemblées du sabbat aient jamais existé avec toute la pompe diabolique qu'on vient de décrire, il est certain qu'elles ont peu survécu au polythéisme expirant. Au moyen-âge, on les retrouve encore assez fréquentes, mais elles vont en se dégradant. Dès le ve siècle, leur but coupable éveille la juste sévérité des législateurs, qui lancent contre les sorciers des décrets terribles. Cependant, il est sans exemple qu'aucun d'eux ait été surpris dans ces nocturnes réunions. Aux XVIe et XVIIe siècles, les rigueurs toujours croissantes de la justice ont pour effet de grossir les rangs de la multitude. Mais déjà, en frappant la sorcellerie, on voulait atteindre aussi la débauche et l'impiété. En effet, si on laisse de côté tous ces fantastiques aveux que la torture arrachait traditionnellement aux victimes, on ne peut s'empêcher de recon-

naître, dans les déclarations des sorciers, qu'ils se réunissaient réellement. Il y a donc dans ces descriptions du sabbat, deux parties, l'une réelle et l'autre imaginaire.

Des causes morales et physiques, jointes à un libertinage effréné, suffisent pour expliquer tous ces faits.

Ces illusions magiques pourraient, à la rigueur, se rattacher aux égarements de l'imagination, comme à leur seul et véritable principe. Le pouvoir, en effet, de cette faculté tour à tour terrible ou séduisante, est tel qu'il dispose les yeux à tout voir, les oreilles à tout entendre, les esprits à tout croire. Le domaine infini qu'elle parcourt, elle le remplit, comme les jardins d'Armide, de merveilleuses créations. « Suspendre ou exalter au plus » haut degré l'action de nos sens ; soustraire le jeu de nos » organes à l'empire de notre volonté et à la marche cons- » tante de la nature ; leur communiquer des mouvements » et une force inconnue, ou les roidir et les frapper » d'immobilité ; troubler l'âme jusqu'à la folie, jusqu'à la » frénésie ; créer tantôt des délices au-dessus de l'humanité, » et tantôt des erreurs plus dangereuses que les périls » qu'elle nous représente : tels sont les écarts de l'imagi- » nation, tels sont ses jeux (1). » Sous l'empire de cette faculté déréglée, le sorcier affirmait la réalité de ses rêves, et, dans le fanatisme de sa conviction, confessait, en présence des juges, qu'il avait assisté à toutes les cérémonies,

(1) E. Salverte, *Des sciences occultes.*

même les plus bizarres, du sabbat. L'esprit judicieux du P. Malebranche nous donne l'explication psychologique de cette étrange manie, qui nous porte à croire et à affirmer comme véritables, de fantastiques visions. « Un pastre raconte dans sa bergerie, après souper, à sa femme et à ses enfants, les aventures du sabbat. Comme il est persuadé luy mesme qu'il y a esté et que son imagination est modérément échauffée par les vapeurs du vin, et qu'il croit avoir assisté plusieurs fois à cette assemblée imaginaire, il ne manque pas d'en parler d'une manière forte et vive : son éloquence naturelle estant donc accompagnée de la disposition où est toute sa famille, pour entendre parler d'un sujet aussy nouveau et aussy effrayant, il n'est pas naturellement impossible que des imaginations aussy faibles que le sont celles des femmes et des enfants, ne demeurent persuadées. C'est un mari, un père qui parle de ce qu'il a vu, de ce qu'il a fait ; on l'aime, on le respecte, et pourquoy ne le croirait-on pas ? Le pastre le répète donc en différents jours. L'imagination de la mère et de ses enfants en reçoit peu à peu des traces plus profondes ; ils s'accoutument à l'idée du sabbat, et enfin la curiosité les prend d'y aller. Ils se frottent, ils se couchent ; l'imagination s'échauffe encore de cette disposition de leur cœur, et les traces que le pastre avait formées dans leur cerveau s'ouvrent assez pour leur faire juger dans le sommeil, comme présentes, toutes les choses dont il leur avait fait la description. Ils se lèvent, ils s'entre-demandent, et ils se

disent ce qu'ils ont vu. Ils se fortifient de cette sorte les traces de leur vision ; et celuy qui a l'imagination la plus forte, persuadant mieux les autres, ne manque pas de régler en peu de mots l'histoire imaginaire du sabbat. Voilà donc des sorciers achevés que le pastre a faits ; et ils en feront un jour beaucoup d'autres, si, ayant l'imagination forte et vive, la crainte ne les retient pas de faire de pareilles histoires (1). »

L'imagination, exaltée par quelque cause énergique, ne connaît plus de bornes, et si l'exaltation va toujours croissant, elle soustrait l'homme à l'empire des sens et de la raison, anéantit toutes ses facultés, et le plonge dans un état que l'on nomme extase. Il éprouve alors des illusions enchanteresses, des voluptés surnaturelles ; dans son erreur, il croit enfanter des prodiges, et veut imposer à tous les esprits ses chimériques croyances.

Mais l'empire de l'imagination devient plus despotique encore, lorsque des causes physiques viennent exalter cette mobile faculté. D'irrécusables aveux attestent que les sorciers, pour se rendre au sabbat, frottaient leur corps d'un onguent magique, ou usaient de certains breuvages. Or, un grand nombre de faits consignés dans les volumineux procès des archives, prouvent les effets bizarres de ces onguents et de ces breuvages sur leur imagination. Tous affirment qu'ils ont assisté au sabbat, soutiennent la réalité

(1) Recherche de la vérité, *liv. II, chap. dernier.*

des accusations qu'on leur impute, et persistent à croire et à mourir.

Les jouissances honteuses, les vengeances particulières, la science de l'avenir que le sorcier demandait aux enchantements, l'onction et les breuvages les lui donnaient en rêve, mais d'une manière si frappante qu'il lui était souvent impossible de ne pas prendre le rêve pour la réalité. Voilà ce que démontrent les procès de sorcellerie. Pour expliquer les aveux des accusés, il suffit de combiner les effets de l'onction ou des breuvages magiques, avec le souvenir vivace des descriptions sabbatiques, vulgairement admises. Au milieu des ténèbres de la nuit, alors qu'elle est déjà dans un état de surexcitation naturelle, la sorcière se couche, après avoir frotté son corps avec une pommade, dont elle ignore le plus souvent la composition. « Un » sommeil subit, profond, durable, comateux ; des visions » tristes et lugubres, mêlées de mouvements voluptueux, » voilà en général ce que produisait l'onction magique, » dont l'effet combinait les deux mobiles les plus puissants » sur l'âme humaine, le plaisir et la terreur (1). » Il y a sans doute quelque chose de mystérieux dans ces rêves riants ou terribles, qui viennent agiter ce fébrile sommeil; mais ce mystère est conforme aux lois de la nature.

Au commencement du XVIIe siècle, on amena devant le Magistrat de Florence, une femme qui s'accusait elle-même

(1) E. Salverte.

d'être sorcière. Le juge, homme éclairé, lui fit de sages représentations. Mais elle persista dans ses affirmations et assura qu'elle assisterait au sabbat la nuit même, pourvu qu'on lui permît de rentrer chez elle, et de pratiquer l'onction magique. Le juge y consent. Après s'être frottée de drogues fétides, la prétendue sorcière se couche et s'endort sur-le-champ. On l'attache sur le lit; des piqûres, des coups, des brûlures même ne purent interrompre son sommeil. Elle dormit pendant vingt-quatre heures, et le lendemain, en s'éveillant, elle raconta dans les plus grands détails tout ce qu'elle avait vu au sabbat, en ajoutant que le diable l'avait piquée et brûlée (1).

Gassendi essaya sur un paysan l'effet d'une pommade analogue, composée de jusquiame et d'opium; le paysan s'endormit d'un sommeil profond, et, à son réveil, il fit la description d'une assemblée merveilleuse, à laquelle il avait assisté (2).

Les substances énergiques dont se composaient les pommades et les breuvages remontent au moyen-âge, et même à l'antiquité. Les sorciers des XVIe et XVIIe siècles, qui appartenaient d'ordinaire à la classe la plus pauvre et la plus ignorante, savaient par tradition comment les employer, sans en connaître la recette. Lucien et Apulée nous ont laissé la description des onctions que pratiquaient

(1) J.-B. Porta, *Magia natur.* Liv. II, ch. 26.

(2) Louandre.

Pamphila et l'épouse d'Hipparque. Les historiens grecs et romains, Porta, Cardan et quelques autres médecins et philosophes naturalistes du moyen-âge et de la renaissance, nous ont fait connaître les propriétés de certaines drogues, par des faits qui démontrent que les anciens magiciens savaient en faire usage. Or, quand on examine les substances qui les composaient, on comprend toutes les extravagances du sabbat. C'étaient le *stramonium*, le *solanum somniferum*, dont la racine, prise à faible dose dans du vin, remplit l'imagination des plus riantes illusions, la *jusquiame* et l'*opium*. L'opium, administré seul dans de certaines proportions, mêle au sommeil qu'il détermine, des rêveries si puissantes et si douces, que nulle réalité ne peut en égaler le charme (1).

« Si la foi au diable était faible, dit Michelet, si l'imagination tarissait, on y suppléait par d'autres moyens. La pharmacie venait au secours. De tous temps, les sorcières avaient employé le breuvage du trouble et de la folie, les sucs de la *belladone*, et peut-être du *datura* (2) rapporté de l'Asie Mineure. Le roi du vertige, l'herbe terrible dont le Vieux de la Montagne tirait le haschich de ses hassas-

(1) J.-B. Porta, *Magia natur.*, lib. II ; — Cardan, *De subtilitate*, lib. XVIII ; — André Laguna, *Commentaire sur Dioscoride*.

(2) En résumant toutes les opinions émises sur le *Népenthès* d'Homère, M. Virey le retrouve dans le *hyoscyamus datura* de Forskal, dont on fait encore en Egypte et dans tout l'Orient un usage analogue. — *Bulletin de la pharmacie*, t. V. (fév. 1813).

sins (1), ce fameux Pantagruélion de Rabelais, ou, pour dire simplement, le *chanvre*, fut certainement de bonne heure un puissant agent du sabbat.

« A l'époque où nous sommes, — XVIe et XVIIe siècles, — l'appât du gain avait conduit les apothicaires à préparer toutes ces drogues. Nous l'apprenons par Leloyer. Ce bon homme est terrifié de voir que l'on vend maintenant le Diable en bouteilles : « Et plût au ciel, dit-il, qu'il ne fût » pas si commun dans le commerce ! »

« Mot instructif et triste. A partir de cette époque, on recourut de plus en plus à cette brutalité de prendre l'illu-

(1) On sait que le nom d'*assassin (hachichin)* vient de *haschich*, préparation végétale enivrante qui a pour base le chanvre—*cannabis indica*.—L'usage de ce narcotique remonte à la plus haute antiquité. Hérodote raconte que les Scythes formaient des tas de graines de chanvre rouge, et y jetaient des pierres rougies au feu. C'était pour eux comme un bain de vapeur qui les enivrait et leur arrachait des cris de joie (liv. IV, chap. 75). L'usage du haschich fut très-répandu dans l'ancienne Egypte, dans l'Inde, dans l'Algérie et dans l'Arabie heureuse. Voici comment le préparent les Arabes. Ils font d'abord bouillir les sommités de la plante fraîche du chanvre, dans du beurre avec un peu d'eau. Après évaporation complète de toute humidité, ils font passer, et obtiennent une espèce de pommade jaune-verdâtre. Sous cette forme, ils l'emploient en pilules de *deux* à *quatre* grammes, qui exercent leur funeste influence sur le cerveau, et produisent de mystérieuses hallucinations.

C'est en Syrie, dans la partie méridionale du Liban, habitée aujourd'hui par les Druses, que les Croisés rencontrèrent la fameuse nation des *hachichins* (assassins). Leur prince redoutable, le *Vieux de la Montagne*, employait le haschich pour enivrer ses sujets et les exciter au meurtre.

sion en breuvages, la rêverie en fumigation. Deux nouveaux démons étaient nés : l'*alcool* et le *tabac*.

« L'alcool arabe, l'eau-de-vie distillée chez nous au treizième siècle, et qui, au seizième, est encore un remède assez cher pour les malades, va se répandre, offrir à tous les tentations de la fausse énergie, la surexitation barbare, un court moment de furie, la flamme suivie du froid mortel, du vide, de l'aplatissement.

« D'autre part le *petun* ou nicotiane (on l'appelle maintenant *tabac*), substitue à la pensée soucieuse, l'indifférente rêverie, fait oublier les maux, mais oublie les remèdes. » —Histoire de France, *Henri IV et Richelieu*, p. 284.

Ces effets du tabac sont attestés en plus d'une circonstance. Louise Maréchal, du pays de Luxembourg, *ensorcelle* Jean de Hennin, demeurant au faubourg Cardon à l'aide d'un peu de *tabac* mêlé à une pomme cuite, et lui, cause, par ce moyen, des *douleurs incroyables* qui le font mourir. Guillaume Pluchart, en 1643, est emprisonné pour tapage et insolence, après avoir *bu du tabac* qui l'a rendu complètement ivre. Dans la prison, il fait des rêves merveilleux, s'étonne le lendemain qu'on veuille l'élargir, et même refuse de s'en aller (1).

« Dès ce moment, la vision s'explique. Le sorcier, après l'onction magique ou l'usage des boissons prescrites par son art, tombe dans un sommeil profond, traversé de rêves

(1) Archives de Valenciennes, registre criminel de 1643 à 1647.

terribles, riants et voluptueux. Les idées qui l'ont occupé, possédé dans l'état de veille, se pressent en foule dans son esprit, et le sommeil réalise pour lui tous ses désirs, toutes ses espérances (1).

Aussi les démonographes, Boguet entre autres, ne pouvant expliquer ces faits, racontaient-ils « que les sor-
» ciers allaient le plus souvent au sabbat en *âme seulement*.
» Quelques sorciers, étant demeurés comme morts en leurs
» maisons pendant *deux* ou *trois* heures, avouaient qu'ils
» étaient en *esprit* au sabbat, et racontaient tout ce qui
» s'y était fait et passé. »

L'*hystérie* (2) et l'*épilepsie* que l'on nommait alors à Valenciennes, *mal de St-Ghuislain* (3), jouent aussi

(1) Louandre.

(2) « La femme, suivant Diderot, aux idées duquel nous ne pou-
» vons nous associer complètement, porte en dedans d'elle un organe
» susceptible de spasmes terribles, disposant d'elle et suscitant dans
» son imagination des fantômes de toute espèce. C'est dans le délire
» hystérique qu'elle s'élance dans l'avenir, que tous les temps lui
» sont présents. C'est de l'organe propre à son sexe que partent
» toutes ses idées extraordinaires. Dans l'âge avancé... sa tête parle
» encore le langage de ses sens, lorsqu'ils sont muets. Rien de
» plus contigu que l'oxtase, la vision, la poésie fougueuse et
» l'hystérisme.... »

(3) Th. Piette est épileptique et dit « que depuis longtemps elle
» est affligée de cette *maladie de St-Ghuislain*. »

A Rome, cette maladie portait le nom de *morbus comitialis*, parce que les comices étaient dissous de droit, lorsqu'un des assistants venait à être frappé d'épilepsie. On regardait cet événement comme

un rôle important dans la sorcellerie (1). En vain faisait-on le pèlerinage ordinaire de Saint-Ghuislain, pour obtenir guérison. La guérison n'arrivait pas toujours, et l'état épileptique était considéré comme fait de sorcellerie.

Les philosophes et les médecins modernes (2) ont étudié tout particulièrement les hallucinations et le délire engendrés par les affections mentales ou nerveuses. Or, il résulte de leurs travaux, que dans ces conditions anormales, les illusions de l'esprit réagissent sur les illusions des sens, le rêve se confond avec la réalité. C'est ainsi que la science moderne nous donne la véritable explication du sabbat. Cependant, après avoir fait la part de l'imagination et des traditions, dans les descriptions fantastiques du sabbat, on ne peut nier qu'il y ait eu réellement des assemblées secrètes, servant de prétexte au libertinage et à l'impiété (3).

d'un trop mauvais augure pour rien espérer d'heureux des délibérations qu'on aurait pu prendre.

(1) Procès de Th. Piette et de Th. Zégren.

(2) Voyez Brieire de Boismont, *Des hallucinations*, Paris, 1845.

(3) N.-B. Comme nous l'avons déclaré dans l'*Introduction*, ce jugement ne doit atteindre que les faits grossiers recueillis par nous dans ces annales du merveilleux. Nous y avons vainement cherché la trace d'une puissance surnaturelle, dont nous ne révoquons pas en doute l'existence. Si la Raison, unie à la Philosophie, n'a pu dissiper tous les mystères; si elle n'a pu nous dire pourquoi le monde a été créé, d'où nous venons, où nous allons, résoudre enfin le problème de

« A part un petit nombre de magiciens naïfs, dit le bibliophile Jacob, et de sorcières convaincues, tout ce qui était initié servait ou faisait servir les autres à un abominable commerce d'impureté. Le sabbat ouvrait le champ à ces turpitudes. Tantôt il rassemblait une hideuse compagnie de libertins des deux sexes; tantôt il réunissait, au profit de certains fourbes astucieux, une troupe de femmes crédules et fascinées. Ici c'était un moyen de luxure, là c'en était seulement l'occasion.—On peut conclure, d'après les aveux mêmes des accusés dans divers procès de sorcellerie, que tout le bénéfice du sabbat revenait souvent à un seul individu, qui séduisait ainsi des filles en bas-âge, et qui expérimentait sur elles les odieuses inventions de sa perversité.— Dans un grand nombre de circonstances, le rôle du diable appartenait à quelque scélérat émérite, qui abusait de ce rôle affreux pour satisfaire ses horribles caprices, et qui prélevait un tribut obscène sur les misérables soumis à sa domination (1). »

En résumé, en admettant même qu'un grand nombre de sorciers fussent de bonne foi, mais fascinés par leur propre imagination, il faut avouer que la plupart n'avaient recours à la magie que pour satisfaire leurs honteuses passions,

notre destinée, de quel droit nierait-elle absolument l'existence d'agents surnaturels, mystérieux, quel que soit le nom que la Religion ou la Science leur donne?

(1) *Croyances populaires.*

outrageant tout à la fois la religion et la société. Aussi ne doit-on pas s'étonner si la justice séculière se montrait impitoyable envers les sorciers en général. La société, suivant le bibliophile Jacob, croyait se défendre ainsi par le fer et par le feu, contre la gangrène envahissante de l'immoralité publique.

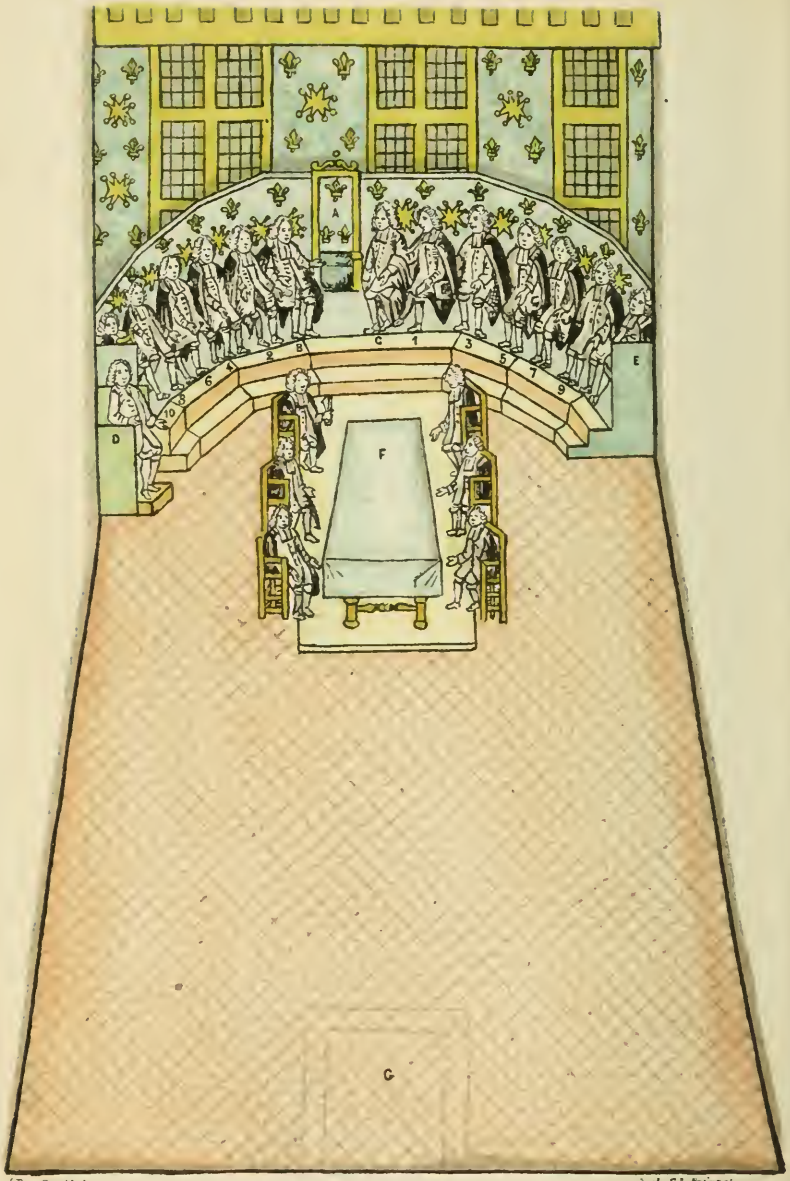

(Fac-Simile)

La Chambre de Justice
de Valenciennes

LÉGENDE.

A *Place du Roi ;*

B *Prévôt-le-Comte :*

C *Prévôt communal ;*

D *Mayeur ;*

1 1er *Échevin :*

2 2e *Id.*

3 3e *Id.*

4 4e *Id.*

5 5e *Id.*

6 6e *Id.*

7 7e *Id.*

8 8e *Id.*

9 9e *Id.*

10 10e *Id.*

E *Dernier Échevin ;*

F *Bureau ;*

G *Porte de la chambre.*

N. B. — Fac-simile *d'un dessin qui se trouve aux archives communales de Valenciennes, Reg. n°* 3223.

CHAPITRE III.

La Justice.

I

C'était devant la justice échevinale que venaient se dérouler les nombreux procès intentés aux sorciers. Mais, avant d'en raconter les étranges péripéties et les douloureux dénouements, il est indispensable de jeter un coup d'œil sur l'organisation de la justice, à Valenciennes, dans les XVIe et XVIIe siècles. D'ailleurs, les procès de *Catherine Polus* et d'*Arnoulette Defrasnes*, que nous publions *in extenso*, à la fin du volume, rendent nécessaire cette rapide digression.

Au XVIe et au XVIIe siècle, c'est-à-dire depuis Charles-Quint jusqu'à la conquête de Louis XIV, le comté de Valenciennes avec ses dépendances, réuni au comté de Hainaut dès le XIe siècle, était passé sous la domination espagnole. On avait en partie respecté ses coutumes et ses priviléges ; et, en ce qui concerne la justice, la Commune avait conservé ses droits. Cependant l'autorité royale

intervenait dans l'intérêt de l'ordre public, et exerçait son action de concert avec l'autorité municipale. Avant la prise de la ville par Louis XIV, en 1677, et même après la conquête, jusqu'en 89, l'administration de la justice n'était pas comme aujourd'hui séparée de l'administration communale. En tête de la commune se trouvait le corps échevinal qui statuait, sans appel, sur tout ce qui concernait la police, les finances et la justice, mais seulement en matière criminelle. Par un étrange abus que nous avaient légué les institutions du moyen-âge, ce corps réunissait les fonctions de pouvoir législatif et celles de pouvoir exécutif. Sous le rapport de la justice criminelle, l'autorité royale était représentée par le *Prévôt-le-Comte,* et de son nom la justice de Valenciennes, dont il était le chef suprême en *matière criminelle*, s'appelait *Prévôté*. Il connaissait des cas royaux, et étendait sa juridiction sur tous les vingt-sept villages de la prévôté, où il représentait la personne du Comte. Véritable accusateur public, c'était lui qui provoquait l'accusation pour tous les crimes pouvant entraîner « affliction corporelle et bannissement, » pardevant le corps échevinal, que l'on nommait aussi le *Magistrat*. « Le Prévôt-le-Comte ou son lieutenant ont la *calenge* [1]

(1) *Calenge*, acte d'accusation, prise de corps, réquisition. « Faisant droict à la *calenge* et conclusion du Lieutenant-Bailly....» —*Reg. crim.*, *Arch. de Douai.*—Le Lieutenant-Bailly était à Douai ce qu'était à Valenciennes le Lieutenant-Prévôt-le-Comte.

» et *semonce* (1) en matières criminelles, dans le cas où il » échoit affliction corporelle, bannissement, réparation » honorable, ou autre punition ou amende, et semonçait » la loy comme jurez. » — *Coutumes de Val.* 1619.—Dans les cas douteux que pouvait présenter la disposition de la coutume, il décidait de l'interprétation de ces cas, et ses décisions avaient force de loi pour tout le *chef-lieu*. Quand la sentence était prononcée, c'était lui, comme agent du pouvoir exécutif, qui en réclamait l'exécution. Officier du prince, il avait le droit de *semoncer* le Magistrat, dont cependant il ne faisait pas partie. « Je ne prétends pas, dit » d'Oultreman, traiter en ce lieu du Prévôt-le-Comte, non » plus que de son lieutenant, veu *qu'ils ne sont pas du* » *corps du Magistrat, mais ont leur charge à part.* » A son entrée en charge, bien que dignitaire d'un ordre plus élevé, il prêtait serment entre les mains du Magistrat, qui représentait la Commune, et l'accompagnait dans les cérémonies publiques, prenant place à la droite du Prévôt communal. Le Prévôt-le-Comte était suppléé par le *Lieutenant-Prévôt-le-Comte*. Cet officier royal fut de tout temps choisi dans la première noblesse du pays. Il résidait à la Salle-le-Comte (2).

(1) *Semonce*, sommation, ajournement.

(2) Baudouin IV, comte de Hainaut et de Valenciennes, fut surnommé l'*Edifieur*. Ce fut lui qui fit bâtir ou agrandir les châteaux ou forteresses de *Mons*, de *Bouchain*, du *Quesnoy*, de *Raismes*, de *Berlaimont*, de *Renai*, de *Binche*. Se trouvant à l'étroit dans le châ-

Il y avait à Valenciennes *trois* juridictions indépendantes l'une de l'autre : 1° *la juridiction communale ;* 2° *celle de la halle-basse ;* 3° *celle de l'abbaye de Saint-Jean,* dite de la *Tasnerie.* La première avait haute, moyenne et basse justice, les deux autres, moyenne et basse seulement. Les fourches patibulaires, gibets, potences, etc., étaient la marque de la justice des seigneurs. Le nombre des piliers indiquait leur qualité. Ces instruments de supplice se trouvaient élevés d'ordinaire hors des villes.

La justice communale était représentée, avons-nous dit, par le corps échevinal, dont l'ensemble s'appelait le *Magistrat.* Il était renouvelé tous les ans, le quinze du mois de mai, par les commissaires du prince, hommes de qualité, choisis à cet effet parmi le clergé, la noblesse et la bourgeoisie. D'après une ordonnance de Jean d'Avesnes, aucun des officiers du prince ne pouvait faire partie du Magistrat : « Défense à ceux qui ont gage du prince de pouvoir avoir » office en la dite ville... » — *Chart. de* 1302 ; *art. V.* — Le renouvellement annuel se fit d'abord avec régularité ; mais peu à peu cette régularité disparut, et le Magistrat fut alors ce que l'on appelait *continué.* Toutefois, on ne procédait ainsi, par exception, que dans le cas où des événe-

teau de Valenciennes, il y construisit un palais, connu sous le nom de *Salle-le-Comte.* La rue *Salle-le-Comte* a été percée sur l'emplacement de ce palais, après qu'il eût été démoli par ordre du Roi d'Espagne, et que les terrains eussent été vendus au profit de la ville, en 1649.

ments graves survenaient au moment de l'élection. Après la conquête, le gouverneur de la ville et l'intendant de la province furent chargés de renouveler le Magistrat. Le dernier qui soit inscrit sur le livre municipal date du 23 novembre 1789 (1).

On exigeait des candidats qu'ils fussent *des plus qualifiés*. Tout individu *adultère public*, ou *diffamé d'aultres délicts*, était rigoureusement exclu de ces fonctions. Cette condition peut faire apprécier quelle était la licence des mœurs à cette époque. En 1600, l'archiduc Albert délivra des lettres de noblesse aux échevins ; mais déjà le peuple s'était chargé d'anoblir ces représentants suprêmes de la commune. Dans plusieurs villes de la Flandre et du Hainaut, on les appelait la *noblesse de la cloche*, parce que, suivant un ancien usage que le temps a respecté, du moins à Valenciennes, ils avaient coutume de s'assembler au son de la cloche du beffroi.

« Le Magistrat de Valenciennes, dit d'Oultreman, est » composé d'un *prévôt* et de *douze échevins*, qui portent » ensemble le titre de *jurez*, côbien que *du passé ces deux* » *offices étaient distingués*. » — Page 354. — Ces mots, *prévôt, échevin, jurez*, désignent donc les hommes qui se trouvaient à la tête de l'administration. Dans l'origine,

(1) Voir les documents que nous avons publiés sur l'occupation de Val. par les Autrichiens, 1794. — *Rev. agr. et litt. de la Soc. imp. de Val.* T. IX, pag. 343.

ces titres de *jurez* et d'*échevin* indiquaient deux classes de magistrats. Mais plus tard toute distinction s'effaça, et ces deux mots, que l'on trouve presque toujours réunis, ne signifièrent plus qu'une seule chose. En tête du Magistrat, se trouvait le *Prévôt* (*præpositus*, placé au-dessus). D'après une charte de MCXIIII, octroyée par *Baudouin III*, « les Prévôts doivent être » nommés, institués et établis, d'après le conseil du » Comte et des Jurés de la paix (*jurati pacis*), et si » le Comte refuse aux Jurés son assentiment, ils peu- » vent légalement instituer un Prévôt, de concert avec » les hommes de la paix (*cum hominibus pacis*) .... » Quiconque aura été *légitimement élu prévôt*, etc.... » Il résulte donc de ce premier monument de nos libertés municipales, que l'élection du Prévôt relevait alors et du Comte et du peuple, quelquefois même du peuple seul. Or, il en était de même de l'élection des échevins. Mais en parcourant nos coutumes depuis Baudouin, jusqu'à la domination espagnole inclusivement, on voit disparaître peu à peu ces libertés primitives. Enfin, en 1619, sous les archiducs Albert et Isabelle, paraît la dernière rédaction de nos coutumes, et l'article III déclare « que lesdits prévôt, jurez, » échevins, incontinent qu'ils seront par *nous* et *nos* » *commis créés*, auront l'authorité de commettre quatorze » sergeans bâtonniers, etc.... » On voit que l'élection démocratique du moyen-âge a disparu pour faire place à

l'autorité royale. Le prévôt était suppléé dans ses fonctions par le *Lieutenant-Prévôt.*

L'une des trois cloches du beffroi portait le nom de *cloche du prévôt,* c'était la plus petite. On la sonnait quand ce magistrat arrivait à la maison échevinale. Une autre, nommée *cloche des ouvriers* , et surnommée *Curiande,* indiquait l'heure où les ouvriers devaient commencer et finir leurs travaux. La troisième enfin, dite *cloche du ban* ou *blanche cloche* ou *bancloche,* annonçait les exécutions criminelles. On décida, en 1605, qu'à l'avenir on la sonnerait à l'ouverture et à la fermeture des portes de la ville.

Les échevins nommés par les commissaires du prince, d'après la charte de MCXIIII, n'étaient rééligibles que deux ans après être sortis de charge. Chaque année les membres du Magistrat recevaient une robe aux frais de la ville. Ils avaient le droit de la renouveler, s'il survenait une grande fête publique, l'entrée joyeuse d'un prince par exemple (1).

(1) Dans le compte présenté le 9 mai 1605 au Magistrat par les *massarts* (trésoriers) de la ville, à l'occasion de la joyeuse entrée des archiducs Albert et Isabelle, nous trouvons : « A Franchois Lesaige, » sur remonstrance à lui faicte qu'il avoit fait venir cent quarante-trois » aulnes d'*armoisins de Naples* *, venant d'Anvers, pour *faire robbe* » à messieurs du Magistrat, mais depuis il y aurait eu chanbgement et » conclusion de faire robbe de noir satin, pour son intérêt de l'avoir » aussi faict venir à son péril et hazard de riens gaigner, luy at esté » accordé, par ordonnance du XXI avril 1600, XL liv. »

Archiv. comm. — Comptes de la ville, 1605. —

* Sorte de taffetas en soie, léger et peu lustré.

Les douze échevins se partageaient d'ordinaire en deux sections, qui restaient de service chacune sa semaine, et se succédaient ainsi pendant toute l'année. Guillaume II, fils de Jean d'Avesnes, porta ce statut : « Que chacun juré ait » *son cheval de selle* toute l'année qu'il sera en office, de » la valeur de XXII liv. parisis, ou plus ; et qu'il l'ait » dedans le mois qu'il sera échevin ; et est à entendre qu'ils » ne sont point quittes de ce cheval, s'ils ont chevaux de » charue en leurs censes. » —1337.—On peut en conclure que le Magistrat exerçait sa juridiction et son autorité, non-seulement dans la ville, mais encore dans tout le chef-lieu et comté de Valenciennes.

La coutume c'était la loi, et le Magistrat, qui était chargé de la faire respecter, s'appelait encore *ceux de la loy*. Il était très honorable de faire partie du Magistrat ; aussi vit-on plus d'une fois les bourgeois renoncer à des positions plus élevées et plus lucratives, pour briguer les fonctions de Prévôt ou d'Échevin. Cependant les commissaires éprouvèrent quelquefois des refus, et l'autorité royale se vit forcée d'intervenir. « Si aulcuns manans estoient refusans » sans juste cause d'exercer estat de *mayeur*, *prévôt*, ou » *eschevins*, le seigneur peut faire requeste en notre » cour par appréhension de leurs personnes, à exercer les » dits estats pour un an, *à quoi ils seront tenus d'obéir*, » *n'est qu'ils aient excuse raisonnable.* » —*Chart. nouv. du Hain.* Ch. 64, art. XII.

Les nouveaux élus, le jour même de leur élection, étaient

convoqués à la maison échevinale, et avant d'entrer en fonctions, prêtaient le serment accoutumé. En voici le texte modifié par les archiducs (1615); car le fond ne variait pas :

Serment du Magistrat, esclarcy suivant l'art. 18 *du réglement des archiducs,* 1615.

« Vous jurez et promettez sur la foy que vous tenez de » Dieu, que vous garderez bien et leallement tous les » droicts et ordonnances de nos princes souverains, comme » pareillement les droicts et franchises de ceste ville, et » ferez droict entre les parties toutes les fois que vous en » serez requis, et que vous maintiendrez la ville en ses » loix, coustumes et usages, selon que anciennement at » esté faict, et que vous ne prendrez directement ni indi- » rectement dons, leuwier (1), promesse ny service pour » la bonne administration de la justice, que vous rendrez » à votre leal sens et povoir et celerez les advis et résolu- » tions qui se donnent et rendront sur le faict de la justice, » et n'irez en tavernes ou cabarets pour y boire ou manger » le jeudy par avant que les enquestes soient rendues, si » avant qu'elles se puissent lors rendre, ny le vendredy » tant et jusques à ce que les plaids du prévôt Mgr. le » Comte soient achevez, et jugerez un chacun suivant ce » qu'il se trouvera avoir mesfait, autant bien le riche que

(1) *Leuwier,* mot analogue à *loyer,* de *leva*, collecta, tributum quod exigitur. *(Ducange).*

» le povre, et le povre que le riche, sans aulcun support de
» connivence ; davantage que vous ferez prévôt, mayeur,
» treize hommes de la halle-basse de gens preud'hommes,
» loyaulx et suffisans, et que vous leur enjoindrez de se
» régler en conformité des chartres et statuts d'icelle halle
» pour laisser passer aulcun drap ou aultre chose qui
» dépend d'icelle qui ne soit passable. Vous jurez de plus
» que vous ne serez présent à aulcun don, vendaige, trans-
» port ou aultres espèces d'aliénations qui se feraient au
» profit de quelqu'un de main-morte, et ne prendrez pour
» sergeans de ceste ville que preud'hommes selon votre
» pouvoir, touttes les quelles choses et chacunes d'icelles
» vous jurez et promettez sur la foy que vous debvez à
» Dieu et sur les sainctes évangiles, de tenir et accomplir
» à votre leal sens et povoir, et que vous ne vous détour-
» nerez de faire loyal jugement pour parenté, amitié,
» hayne ou aultre occasion que ce puisse être.» — *Manuscr. de Simon Le Boucq.* (Biblioth. comm.)

Après avoir prêté serment, les membres du Magistrat se réunissaient à la maison échevinale, en un banquet splendide, dont les comptes de la ville ont conservé le chiffre ruineux.

L'article I des coutumes de Valenciennes (*Alb.* et *Isab.*) nous apprend quelles étaient les attributions du Magistrat : « Les prévôt, jurez et eschevins de notre ville de Valen-
» ciennes auront soubs notre main, à la *conjure et semonce*
» *de nos officiers* (ainsy que cy après sera déclaré), la

» connaissance et judicature de toutes matières et actions » *criminelles*, *civiles*, réelles, personnelles et mixtes ; » excepté les crimes de lèze-majesté divine et humaine, » en tous ses membres, et de nos officiers et de nos suc- » cesseurs. » Le Magistrat avait donc justice *haute*, *moyenne* et *basse* souveraines. Non-seulement il connaissait du criminel, mais encore il en jugeait en dernière instance et sans appel. Il statuait aussi en matière de police et de finances. A partir de 1614, le Magistrat eut ses assemblées à onze heures du matin. « En 1614, le 22 » novembre, on a commencé faire la justice à *onze heures*, » devant disner, que l'on soulait (*solebat*) faire à *trois* » *heures* après disner. » —*Bref rec. des antiq. de Sim. Le Boucq, Arch. du Nord*, t. IV.—Avant de sortir de charge, le Magistrat devait, autant que possible, *purger* les *prisons des malfaiteurs*. A l'époque du renouvellement, il remettait aux commissaires royaux la liste des prisonniers qui restaient, l'indication du crime dont ils étaient accusés et du temps qu'ils avaient passé préventivement en prison. D'après la charte de Jean d'Avesnes, le Prévôt et les Échevins ne pouvaient être remis en charge que deux ans après en être sortis.

La coutume locale, avons-nous dit, tenait alors lieu de loi. Or, le droit coutumier fut en général rédigé sous l'influence de la législation romaine. Aussi, quand il y avait des lacunes à combler, invoquait-on les principes du droit romain. Il en résultait souvent, dans l'interprétation

des coutumes, des difficultés considérables que les Échevins ne pouvaient surmonter. Le Magistrat était choisi parmi les hommes honnêtes, irréprochables, mais rarement instruits. La probité passait avant la science, d'ailleurs peu répandue à cette époque. Il fallait donc assez souvent recourir à des hommes spéciaux, qui prirent le nom de *conseillers pensionnaires*, c'est-à-dire, recevant traitement. « Le Magistrat, dit d'Oultreman, » est *assisté* de *deux conseillers pensionnaires* et trois » greffiers (1), qui sont créés par le Magistrat et Con- » seil. » Ces conseillers, institués par la comtesse Marguerite en 1278, se nommaient encore les *gens de lettres*, ou les *permanents*. Leur élection n'était pas soumise aux commissaires royaux ; elle ne dépendait que du grand Conseil. C'était, on le voit, des jurisconsultes aux gages de la ville, dont la présence était nécessaire quand le le Magistrat s'assemblait pour délibérer. Cependant ils n'avaient pas voix délibérative ; mais leur avis entraînait souvent celui de la majorité. Ils étaient, suivant la spirituelle expression de M. Derode, « les éditeurs responsables » du Magistrat » — *Hist. de Lille*, — dont ils contresignaient les ordonnances et statuts *politiques* (2). Ces fonctionnaires ont existé tant qu'a duré le Magistrat, c'est-

(1) *Greffier civil, greffier criminel, greffier des werps.*

(2) *Politiques*, relatifs à la police.

« Registre des *bans politiques*... » Ordonnances de police du Magistrat. — Archiv. de Val.

à-dire jusqu'en 1794. Le 3 juillet, pendant l'occupation autrichienne, on créa un dernier Magistrat et un dernier conseiller pensionnaire, M. Theiller de Poncheville (1).

L'un des deux officiers du prince était le *Prévôt-le-Comte*, chargé d'administrer la justice criminelle, l'autre était le *Mayeur*, chargé d'administrer la justice civile : « Si quelqu'un veut faire poursuite par devant les prévôt, » jurez et eschevins, pour quelque matière que ce soit, » civile, réelle ou mixte, tel poursuivant sera tenu compa- » raître par luy ou procureur suffisamment fondé par » devant les dicts prévôt et eschevins, et illecq donner à » entendre ce qu'il demande et requérir que sa partie soit » *signifiée par notre Mayeur* à jour compétent ; et ce fait, » les dicts prévôt, jurez et eschevins, seront tenus de *faire* » *faire*, *par notre Mayeur*, en présence d'un *jurez de* » *cattel*, la *dite signification*. » —*Cout. de Val.*, 1619.

(1) Voir les documents que nous avons publiés sur l'occupation autrichienne, 1794. — *Revue agric. et littér. de la Soc. de Valenc.* T. 9, p. 343.

« Outre le Magistrat, il y a deux *consaux, particulier* et *général*.» *D'Oultr.*— Les attributions de ces *consaux* n'ayant aucun rapport direct avec la justice, nous ne parlerons pas de cette double institution.

C'était le grand conseil qui nommait les *conseillers pensionnaires, greffiers, massarts, le maître de la cour Saint-Denis* et *les sergents à verges*.

Voir *Guichardin*, d'*Oultreman*, *Simon Le Boucq*.

Le mot *consaux* ou *consaulx*, est un ancien pluriel de *conseil*. On ne l'employait guère qu'en parlant des *deux conseils réunis*.

Les *jurez de cattel*, qui concouraient avec le mayeur à l'administration de la justice civile, étaient une représentation légale de l'échevinage. Voici, en effet, ce que nous apprend l'article 57 de l'ancienne coutume rédigée en 1540. Il a pour titre qu'*eschevins demoureront durant leur vie jurez de cattel :* « Les eschevins, durant le temps de leur » eschevinage, peuvent recevoir tous contrats et conven- » tions meubilières. Et aussi, après le dict eschevinage, » demeurent le parfait de leur vie *jurez de cattel*, et en » ceste qualitez peuvent recevoir et passer tous contrats » et recognoissances meubilières, seulement pourvu qu'il » y ait deux jurez du moins à ce faire. »

Cattel, au pluriel *cateulx*, veut dire meuble ou mobilier. On appelait *droit de cattel* dans le Hainaut, un droit féodal que possédaient les seigneurs de prendre le meilleur effet mobilier qu'un affranchi ou descendant d'affranchi laissait en mourant. Voici l'origine de ce singulier droit : « On » tient que le droit de meilleur cattel provient du droit » universel qu'avait originairement et primitivement le » souverain sur tous les biens meubiliers de ceux qui » habitaient ces lieux, qui depuis l'an 1252 a été réduit, » en premier lieu, à la redevance de la moitié des effets » meubiliers, qui se partageaient entre le souverain et les » héritiers du défunt ; et, en second lieu, borné au seul » meilleur cattel par Marguerite, comtesse de Flandre et » de Hainaut, suivant un édit latin qu'en donna cette » grande princesse, qui, selon *Burgundius*, avait en

» horreur ce détestable droit des Turcs. » — *Hist. de Mons*, par *G. Joseph Boussu*, 1725. — Les jurés de cattel étaient chargés de constater les conventions relatives aux choses mobilières. Cependant, tout contrat passé par eux ou par devant les échevins, devait être *recordez* (1) par devant le mayeur et sept échevins pour être exécutoire.

Le magistrat avait à sa disposition quatorze fonctionnaires subalternes nommés *sergeans bâtonniers*, « qui » jadis, dit d'Oultreman, étaient vestus de rouge, couleur » de la ville, » et portaient la pertuisane. Ils relevaient directement du Magistrat, qui les nommait à son gré. Deux d'entre eux étaient attachés à la personne du prévôt ; chacun des douze échevins en avait un à ses ordres. Ces officiers de justice avaient pour fonctions de faire les *adjournemens de loy*, en personne, de lever les amendes, d'emprisonner les malfaiteurs, et d'exécuter les *prinses*, *mains mises* et aultres exploits de *justice*, dans la ville et dans la banlieue. « Quand un seigneur hault » justicier ou son officier retiendra une personne *calengée* » et appréhendée prisonnière en sa haulte justice, pour lui » faire son procès *durant la quinzaine*, il devra payer les » journées et salaires des *sergeans* et aydes ayans fait

(1) *Recordez*, *record*, terme employé pour désigner la rédaction par écrit qui se fait en justice, d'un acte quelconque, sur la déposition des officiers publics, en présence desquels il a été passé. *(Merlin).*

» l'appréhension. » — *Chart. nouv.* 9 décembre 1619. Art. III, ch. 64. —

Les sergeans bâtonniers étaient plus spécialement attachés à la justice criminelle, et devaient prêter leur concours aux exécutions. « A Jean Jacques sergeans » bastônier, pour avoir battu de verghes à la court » St-Denis ung nômet Henry Dupret, paiez 5 *sous.*

« Pour le sallaire des sergeans bastôniers aians esté » présents à les (deux sorciers) mesner en compaignie de » l'exécuteur parmy la ville pour estre fustigiés 5 *sous.*

« A Jehan Duwicq, sergeans bastônier, pour avoir » mené en l'église Saint-Jacques (1) un nommé Hanin de

(1) Eglise St-Jacques. Voici, d'après d'Oultreman, l'histoire de sa foudation. « La paroisse de St-Vaast est la plus vieille de toutes les » autres paroisses. La vieille église de St-Vaast fut bastie en un petit » tertre, aux fauxbourgs de la porte d'Ansaing, esloigné d'un trait de » mousquet de la ville ; et estoit iadis seule paroisse, pour ce qui est » de l'Ostrevent, et diocèse d'Arras, en ceste ville. Le curé est pré- » senté à l'évesque d'Arras par l'abbé de Hasnon.

« Le peuple de la ville s'estant accru, aussi bien de ce costé-là » comme de l'autre, il fallut pareillement, pour accommoder les pa- » roissiens, diviser ceste paroisse en trois ; dont la première, qui » en fut *esclissée* (en rouchi *esclichiée,* séparée, distraite), fut la pa- » roisse de *St-Jacques,* devant l'an M.CC. » — *Hist. de Val.*, IIIe part., ch. VI.

« ..... *L'église St-Jacques* fut rendue paroischialle, l'an mil » deux cens quatre-vingt-treize, aiant le district d'icelle esté prins » sur celle de St-Vaast, du consentement de l'abbé de Hasnon, et » agréation de l'évesque d'Arras. Et fust lors assigné au pasteur de » la dicte *église St-Jacques,* pour sa portion canonicque, cincq muyds

» Coer, tenant un chiron en sa main et illecq prier à Dieu
» merchy et faire réparation, luy at esté paiez... 5 *sous.*
—*Arch. de Val. Compt. de* 1538.—

« Aux sergeans bâtonniers, pour leur adsistence don-
» née à l'exécution faicte les 17 de may et 9 août 1572,
» des personnes de G. Hubert, J. Manfroy et Mathieu
» Lemoisne, au pry de 30 sous pour chacune . . . .
» . . . . . 4 *liv.* 10 *sous.* »
— *Arch. de Val. Compt. de la ville,* 1573. —

Ils avaient aussi pour mission de se tenir en robe aux portes de la chambre de justice, de les ouvrir, et d'y rester tout le temps de l'assemblée. Il faut distinguer les sergeans bâtonniers (1) des *sergeans à verges* ou *sergeans de la paix.* Ceux-ci, au nombre de *trois,* étaient attachés à la personne des conseillers pensionnaires. On les nommait *à verges*, parce qu'ils portaient une ver-

» de bled, et cincq muyds d'avoisne, à prendre et lever sur les dismes
» de la dicte cure de St-Vaast. »
— *Hist. eccl. de Val.*, par *Sim. Le Boucq,* chap. XXI.—
En quittant la place St.-Jean pour entrer dans la rue *St-Jacques,* on trouvait cette église à gauche, au sortir du pont.

(1) Le bâton en bronze des sergents de la prévôté a de longueur 19 centimètres, y compris le petit lion qui le surmonte, et dont la dimension est de 6 centimètres. Cet emblème heraldique de la ville, ciselé après la fonte, est debout, appuyé sur le bord d'un écu où figure un cygne, support des armes de Valenciennes, gravé au pointillé : à l'autre extrémité se trouve un anneau ménagé pour passer une courroie qui rattachait le bâton au poignet du sergeant.

Le musée hist. de la Soc. imp. d'agr. possède un ces bâtons.

ge *blanche, longue et droite.* L'un d'eux était particulièrement chargé de publier les statuts et ordonnances. « A Alexandre Hamart, sergeans à verge, pour son salaire » d'avoir publié, le 22 mars 1556, par les carrefours, que » chacun ait à se retirer dans son quartier, et le 24 pour » avoir publié que chaque bourgeois eust à porter ses » armes au lieu de l'artillerie, etc.... » —*Arch. de Val., Compt. de la ville,* 1566.

S'agissait-il de concilier les bourgeois, de juger les petits différents qui n'encouraient pas de peine afflictive, le Magistrat n'avait point à intervenir. Cinq hommes, les *paiseurs* ou *appaiseurs* (*pax, pacis*), créés par le Magistrat et par le Conseil particulier, connaissaient de ces sortes d'affaires. Ils étaient, dit d'Oultreman, « assermentés » pour *appoincter* (1) tous différents où il n'y auroyt playe » ouverte et asseoir jugement avec peine. » On pourrait assimiler les paiseurs aux prud'hommes d'aujourd'hui pour les ouvriers, et aux juges de paix pour les autres particuliers. Ils ne pouvaient gérer plus de deux années consécutives.

Telle était l'organisation de la justice communale à Valenciennes, aux XVIe et XVIIe siècles. Mais à côté de cette juridiction, il s'en trouvait deux autres, celle de la *halle-basse* et celle de l'*abbaye de Saint-Jean*, dite la *Tasnerie.*

(1) *Appoincter*, dans le sens judiciaire, signifie connaître d'une affaire, la juger.

Le lendemain de son élection, le Magistrat renouvelait la juridiction de la halle-basse, qui tirait son nom de la salle même où elle se rassemblait (1). C'était la juridiction la plus ancienne, de même que la corporation des drapiers, dont elle réglait les affaires, était la plus ancienne corporation. Elle fut constituée vers le milieu du XIe siècle par Baudouin, dit de Mons (1070), et par Richilde, son épouse (2). Jacques de Guyse nous l'apprend dans ses *Annales du Hainaut*, et d'Oultreman confirme son opinion. « Baudouin et Richilde, dit-il, ordonnèrent la » confrérie ou fraternité *de la halle-basse*, ou Magistrat » des drapiers, et décrétèrent plusieurs beaux statuts et » ordonnances par chartes expresses. » — Chap. IX, 2e part.

« Outre le Magistrat suprême, dit Simon Le Boucq, il » y en at *ung aultre* nommé vulgairement la *loy de la* » *halle-basse*, laquelle y est annuellement créée et re- » nouvelée par le Magistrat suprême susdit, suivant ledit » privilége de Jean d'Avesnes, consistant en *prévôt*, » *mayeur* et *treize eschevins*, qui ont regard et judi-

(1) Au rez-de-chaussée de la maison échevinale.

(2) Richilde fit rédiger la charte de la *halle-basse*, c'est-à-dire le réglement de la draperie. L'original latin n'est pas parvenu jusqu'à nous ; mais nous en avons une traduction en roman du XIVe siècle, dans un recueil de Sim. Le Boucq *(Mss. de la bibl. comm.)*. Valenciennes était déjà (XIe siècle) une ville manufacturière, et la fabrication des draps y était importante.

» cature sur le fait de la drapperie, etc.... » — *Manusc.* de *Simon Le Boucq* contenant plusieurs copies de *chartes*, etc....,

A cette juridiction se rattachaient les *rewards* (1) ou *esgards*, sortes de juges ou d'inspecteurs établis pour examiner la qualité des marchandises. C'est ainsi qu'on trouve *rewards de l'orphevrerie*, d'*estain*, de *la laigne*, de *thieulles*, des *espisseries*, etc....—*Manuscr. de S. Le Boucq.*—Au XVIe siècle, on achetait ces charges du Magistrat. La halle-basse avait pour son conseil 20 hommes que l'on consultait en cas d'affaires importantes. On en appelait de ses décisions au *Magistrat suprême.*

La juridiction de l'abbaye de Saint-Jean s'étendait sur un quartier de la ville nommé *Tasnerie.* « Il y at encore ung » aultre Magistrat en la ville de Valenciennes, en la sei- » gneurie, justice et juridiction de la *Tasnerie*, que l'on » appelle le *petit bourg*..... où qu'il y a justice moyenne » et basse, il y at soubs soy à part mayeur, eschevins, » greffier, clercq et juré, etc... » — *Manuscr. de Sim. Le Boucq*, contenant copies de *chartes*, etc...—Cette juridiction, composée d'un prévôt, l'*Abbé de St.-Jean*, d'un mayeur, de sept échevins et d'un greffier, n'était que fon-

(1) *Rewards, eswards, eswardeurs, esgards*, expertiseurs, inspecteurs, surveillants. *Esgarder* ou *eswarder*, du verbe roman *reswardeir*, regarder, considérer, signifie inspecter les denrées qui se vendent au marché. A Douai et à Valenciennes, le mot *esgard* a été conservé. A Paris on disait *jurés*, d'où le mot *jurandes*.

cière et féodale. Elle avait le droit d'*ordonner*, *sentencier*, *exécuter*, pour tous les cas concernant le fait de moyenne justice. Le Magistrat suprême ou *loy* du *grand bourg* considéré comme chef-lieu, n'intervenait que dans le cas de haute justice, et toutes les fois qu'il en était requis par l'abbé de St-Jean.

Cependant aucune de ces trois juridictions n'était clairement limitée. Parfois elles empiétaient l'une sur l'autre.

Après avoir parlé de l'organisation de la justice, il reste à voir comment elle procédait, mais seulement en matière criminelle, et à décrire les pénalités diverses que l'autorité souveraine laissait au bon plaisir du Magistrat.

CHAPITRE IV.

Les exécutions criminelles.

Les procès criminels avaient la préférence sur les procès civils et devaient être jugés avant ces derniers. « Ès dits » procès criminels sera procédé sommièrement et à brief » iour, en postposant tous procès et matières civiles. » — *Chart. nouv. du Haynaut*, 9 décembre 1619. — Le condamné ne pouvait former aucun pourvoi, parce que le Magistrat jugeait en dernier ressort. Entre tous les crimes, celui de sorcellerie était considéré comme le plus abominable, et devait être châtié du dernier supplice. L'hérésie elle-même, dans ces temps de luttes sacriléges, le meurtre, l'inceste lui sont inférieurs en énormité. Une ordonnance de Philippe II, datée du 15 juillet 1570, en donne la preuve: « Et pour ce qu'il y a certains crimes, qui, par commune » observance, ou plutôt abus, procèdent d'ignorance ou » corruption de meurs, ne sont chatiez (du moins selon la » grandeur d'iceux): si comme *sortiléges, devins, enchan-* » *teurs*, *charmeurs*, adultères, stupres, incestes, sollici-

» teurs des vierges sacrées, subornateurs de jeunes » honnêtes filles, etc... » — *Ordonn. sur le fait de la just. crimin.*, art. LX. — Sous les archiducs Albert et Isabelle, les ordonnances deviennent plus sévères encore, et non-seulement dans le Hainaut, mais encore dans toute la Flandre, on exerce contre les sorciers une extrême rigueur.

Lettre-circulaire datée de Bruxelles, du 20 juillet 1592, adressée par les archiducs, à leurs chers féaulx.

« Chers et féaulx, comme entre aultres grands péchez, » malheurs et abominations que ce misérable tems nous » apporte chacun jour à la ruine et confusion du monde, » sont les sectes de divers maléfices, sorcelleries, impos- » tures, illusions, prestiges et impiétez, que certains vrais » instrumens du diable, après les hérésies, apostasies et » athéisme, s'avancent journellement mectre en avant, » lesquels usent d'innumérables impostures, de sortiléges, » enchantemens, imprécations, vénéfices et aultres sem- » blables maléfices et abominations qu'ilz appreignent et » exercent par l'instinct et communication particulière » des malings espritz : les uns soubs ombre de mathé- » matiques, magie et astrologie judiciaire et par pronos- » tications : aultres, comme génethliaques, par observa- » tion des planètes dominantes à l'heure de la nativité des » personnes : aultres, par l'art de divination, inspection » de main et aultrement, se avancent de vouloir prédire » les bonnes et mauvaises fortunes des hommes, aussi les

» saisons du tems advenir, voires par aultres inventions
» superstitieuses et damnables, s'efforcent de vouloir
» troubler l'air, ensorceler et charmer les personnes, les
» occuper de vilaines amours, et les rendre comme
» démentes, et aultres enseignent par art diabolique de
» recouvrer les choses perdues, monstrer les personnes
» absentes, les uns par miroir, les aultres par eau, par
» phioles de voarre, dire quelques paroles à l'oreille, faire
» parler le diable soubz la forme d'un roy, aussi enchanter
» les personnes par filletz, esguilles, esguillettes, drap-
» peaux, faire diverses illusions par fascinations des
» yeulx, s'aydans semblablement de cartes et aultres
» choses, inventions illicites et détestables, et s'attribuant
» divers noms selon les espèces et sortes de leurs maléfices
» et enchantemens, qui se délaissent ici à réciter pour la
» détestation de si meschans et malheureux actes et
» impostures, à quoi ils perviennent pour s'estre desvoez
» et dediez du tout au diable, en renonçant à Jésus-Christ,
» nostre sauveur et rédempteur : et de plus, non contens
» de se perdre eulx mesmes si misérablement, attirent
» encores les aultres aux mesmes erreurs et impiétez,
» soubz couleur de dire que ce sont choses naturelles et
» artz mathématiques, selon les influences des planètes et
» astres cœlestes dominans sur les personnes, voires osent
» affermer que ce sont opérations divines et sainctes, etc.,
» etc... Leur mandant qu'ils ayent chacun en droit soy le
» soing d'avoir l'œiul et bon regard partout, pour dili-

» gement enquester et informer de ces abus et crimes,
» afin de découvrir ceulx qui en seront entachez et culpa-
» bles, pour les chastier, et signamment enquérir contre
» ceulx ou celles qui peuvent estres les plus deffamez
» d'estre devins, enchanteurs, sorciers, vaudois ou notez
» de semblables maléfices et crimes, et s'ilz en sçavent
» aulcuns, *qu'ils aient à procéder rigoureusement contre*
» *eulx par toutes les peines et chastiemens sévères et*
» *exemplaires*, en conformité des dictes loix divines et
» humaines, sans y faire faulte, à peine de se prendre aux
» défaillans (1). »

« Partant, etc. — Signé : A.-V. Veereyken. »

(1) Quant aux principales dispositions, la législation était partout la même; mais dans les détails, comme dans la manière de procéder, elle variait suivant les temps et les lieux. On pourra s'en faire une idée en lisant le curieux document qui suit, et constater que les législateurs n'avaient pas d'autres yeux que le vulgaire :

Code des Sorciers.

Boguet rédigea ce Code en soixante-dix articles, dont voici les sommaires :

« Le juge du ressort instruit l'affaire et la juge ; on ne doit point suivre là-dedans les formes ordinaires.

» La présomption de sorcellerie suffit pour arrêter les personnes. L'interrogatoire doit suivre l'arrestation, parce que le diable assiste les sorciers en prison.

» Le juge doit demander à l'accusé s'il a des enfants.

» Il doit bien adviser à la contenance des sorciers, voir si le prévenu ne jette point de larmes, s'il regarde à terre, s'il *barbotte* à part, s'il blasphème : cela est indice.

» Souvent la honte empêche le sorcier d'avouer ; c'est pourquoi il

La personne accusée de maléfices était *appréhendée* par ordre du Prévôt-le-Comte ou de son lieutenant, et conduite en prison. On commençait par la fouiller, pour constater qu'elle ne conservait ni poudre ni onguent magiques. Or,

est bon que le juge soit seul, et que le greffier soit caché pour écrire les réponses.

» Si le sorcier a devant lui un compagnon du sabbat, il se trouble.

» On doit raser le sorcier, pour mettre à découvert le sort de taciturnité.

» On ne doit point mettre au bain le sorcier ; le suffragant de Trèves dit que c'est péché.

» Il faut visiter le prévenu avec un chirurgien, pour trouver les marques.

» Si l'accusé n'avoue pas, il faut le mettre dans une dure prison, et avoir des gens affidés pour tirer la vérité du patient.

» Il y a des juges qui veulent promettre le pardon, et qui ne laissent pas de passer à l'exécution ; mais cette coutume, autorisée par bon nombre de docteurs, me paraît barbare.

» Le juge doit éviter la torture pour le prévenu, puisqu'elle ne fait rien sur le sorcier ; néanmoins il est permis d'en faire usage, même un jour de fête.

» Si l'accusé se trouve saisi de graisses, si le bruit public l'accuse de sorcellerie, il est sorcier.

» Les indices légers sont les variations dans les réponses, les yeux fixés en terre, le regard hagard.

» Les indices graves sont la naissance ; comme si, par exemple, le prévenu était enfant de sorcier, s'il est marqué, s'il blasphème.

» Le fils est admis à déposer contre son père.

» Les témoins reprochables doivent être entendus comme les autres.

» On doit aussi entendre les enfants.

» Les variations dans les réponses du témoin ne peuvent faire présumer en faveur de l'innocence de l'accusé, si tous l'accusent d'être sorcier.

d'après la coutume, il n'était permis de procéder à l'appréhension d'une personne ayant domicile fixe, que dans les trois cas suivants : 1° Dans le cas de flagrant délit ; 2° quand les juges avaient décrété prise de corps ; 3° quand ils avaient *adjourné* la personne, après information préparatoire. Mais pour le fait de sorcellerie, que l'on considérait comme un crime d'exception, on négligeait ces sages précautions, et on pratiquait la justice sommaire. Les juges devaient instruire le procès et prononcer le jugement dans le plus bref délai, sans jamais excéder *six mois*. Malgré ces ordonnances royales, l'accusé restait quelquefois *un an* et plus en prison (Marguerite Doizy y est retenue *trois ans*, du 17 mai 1619 jusqu'à la fin de 1622), sans que son procès fût jugé. Dans les *trois premiers jours* de l'incarcération, au plus tard, il devait être interrogé. Un juge-commissaire, assisté du greffier criminel, était chargé de l'instruction. Après avoir fait comparaître le prévenu, il ordonnait de le dépouiller de ses vêtements, pour examiner s'il por-

» La peine est le supplice du feu : on doit étrangler les sorciers, et les brûler après.

» Les loups-garous doivent être brûlés vifs.

» On condamne justement sur des conjectures et présomptions; alors on ne brûle pas, mais on peut pendre.

» Le juge doit assister aux exécutions, suivi de son greffier, pour recueillir les dépositions. »

Ce chef-d'œuvre de jurisprudence et d'humanité reçut dans le temps les suffrages universels.

Dôle, 13 août 1601.

tait le *stigma diaboli*, et commençait ensuite l'interrogatoire. Le sorcier devait être *seul*, et répondre de sa *bouche*. Alors le greffier, à la *pronuntiation* du juge-commissaire, rédigeait les interrogats et réponses. La rédaction achevée, on en donnait lecture à l'accusé, qui avait le droit de la discuter et de la modifier. Il y apposait ensuite sa signature ou *marcq*. Si le juge trouvait dans ses réponses matière à procès, le procès avait lieu; mais si les aveux paraissaient insuffisants, il requérait que des *tesmoings*, *auparavant ouys*, fussent *recolez* (1) et *confrontez*, après avoir fait serment de dire la vérité. Avant la confrontation, on les désignait nominativement à l'accusé, pour savoir s'il en *voulait reprocher quelques-uns*, c'est-à-dire infirmer leur témoignage, ou les faire récuser, en attaquant leur moralité. Mais c'était une vaine formalité ; car en matière de sorcellerie, on admettait comme témoins des personnes mal famées, des enfants qui, sans avoir atteint l'âge de puberté (voir le procès de Catherine Polus, âgée *de huit ans*), venaient déposer contre leurs parents, bien que le droit écrit réprouvât de pareils témoignages. On attachait surtout une grande importance aux révélations des complices. Les confrontations terminées, le procès suivait son cours. « Si la matière est *disposée à la torture*, le Magistrat,

(1) *Récolement de témoins*, nouvelle lecture que le juge fait au témoin, de ce qu'il a déposé dans l'information, pour savoir de lui s'il persiste dans sa déposition.

» à la requeste du prévôt-le-comte, ou de son lieutenant,
» ordonnera que l'accusé y soit applicqué, soit pour ne
» *trouver les délitz sufisamment vérifiez*, ou *pour savoir*
» *tous les complices*, ou *aultrement.* » —*Chart. nouv. du Haynau*, 9 décembre 1619, chap. 135, art. XXVI.

La question était donc comme le prélude du supplice, et il faut remarquer avec quel arbitraire, le Magistrat pouvait ordonner cette terrible épreuve. 1° Pour ne trouver les délitz suffisamment vérifiez; 2° pour savoir les complices; 3° ou *aultrement.*

Afin d'éclairer une instruction, les jurisconsultes des XVIe et XVIIe siècles admettaient sans difficulté que l'on pouvait, même dans les moindres accusations, recourir aux moyens coercitifs, tels que la *gehenne* ou *torture*, le *fouet*, etc.... L'ensemble de ces moyens constituait l'épreuve nommée *question.* Selon la gravité de la faute, on condamnait à la question *ordinaire* ou *extraordinaire*, c'est-à-dire à des tortures plus ou moins cruelles, plus ou moins prolongées. On torturait non-seulement les accusés et leurs complices présumés, mais encore *certains témoings* dont on attendait une révélation importante. Ce mode d'interrogatoire, aussi barbare qu'absurde, remonte à la plus haute antiquité. Il se retrouve chez les Egyptiens, les Juifs, les Grecs et les Romains. Mais c'était plutôt un supplice qu'un interrogatoire. Comme l'a dit un de nos tragiques, M. Raynouard :

« La torture interroge, et la douleur répond. »

En effet, elle arrachait presque toujours des aveux men-

songers. Vaincu par l'excès de la douleur, le patient avouait tout ce qu'il savait, ou plutôt tout ce que le juge exigeait qu'il sût, conformément aux idées reçues. Il confessait tout ce dont on l'accusait, et révélait des crimes inouïs. Mais les juges croyaient fermement à la sorcellerie; ils étaient convaincus que le diable intervenait dans tous ces faits impossibles, qu'une imagination en délire se plaisait encore à exagérer. Pour eux, c'était donc accomplir un acte de piété, que de torturer ces suppôts de Satan. Il y avait d'ailleurs, sur cette prétendue science, des traditions admises, et si de fait, elle n'existait pas, du moins avait-elle sa théorie, ses procédés, son histoire même dans l'esprit des malheureux qui, par conviction, par fourberie ou par immoralité, se livraient à ses pratiques. Il arrivait alors que soumis à la torture, ils déclaraient vrais, des faits imaginaires, et, comme les accusations, les aveux étaient toujours identiques. Dans tous les procès de sorcellerie, on voit se reproduire, sauf de légères variantes, des révélations uniformes.

Arrivé dans la chambre de la *géhenne*, en face de l'instrument du supplice, l'accusé subissait un nouvel interrogatoire. S'il faisait des aveux, on le ramenait dans la chambre de justice pour le juger; sinon, il était appliqué à la torture, et pouvait subir, à quelques jours d'intervalle, jusqu'à *trois épreuves*, sans qu'il fût permis de dépasser ce nombre. Quand il avait le courage de persister dans ses

dénégations, il était proclamé innocent, et mis en liberté. Mais le malheureux restait presque toujours estropié, quand il ne mourait pas. Un juge, accompagné du greffier-criminel, sommait le patient de dire la vérité et dressait procès-verbal de ses déclarations. Il insistait surtout pour que l'accusé dénonçât ses complices. De sorte que si le patient en voulait à quelqu'un, il lui suffisait de prononcer un nom, pour que la personne fût arrêtée et interrogée sur le champ. On lui arrachait quelques paroles compromettantes ; la question faisait le reste. En dressant les instruments de torture, on ouvrait donc une vaste carrière aux délations que peuvent dicter la sottise, la peur ou la vengeance. Cette coutume barbare est restée en vigueur jusqu'à Louis XVI, à qui revient l'honneur de l'avoir abolie. Quand il eut convoqué les Etats-Généraux, le 1er mai 1789 (Valenciennes était réunie à la France depuis 1677), des commissaires, élus par la ville, rédigèrent le cahier des *remontrances*, *plaintes* et *doléances*. Entre autres propositions, ils demandèrent la suppression de la *torture*. Ces deux députés, les premiers que Valenciennes ait nommés, furent MM. J.-C. *Perdry* et Paul-Joseph *Nicodème* (1).

Dans l'épreuve de la question, on employait de préfé-

(1) Voir *Essai sur l'hist. municip. de Valenc. A. Prignet*, imp., 1841. — *Nicodème, Paul-Joseph*, consul et échevin de Valenciennes, est auteur de *l'Exercice des commerçants*.

rence, à Valenciennes, aux XVIe et XVIIe siècles, 1° l'*estrapade*, 2° le *chevalet*, 3° le *collier*.

L'*Estrapade* (du vieux verbe *estréper*, briser) consistait à disloquer les membres du patient. Celui-ci commençait par monter sur un escabeau. Là, on lui bandait les yeux, et on lui liait les mains derrière le dos, revers contre revers, en les serrant fortement par les pouces. La *corde neuve* qui servait de lien, était passée dans une poulie fixée au plafond ou à l'extrémité supérieure d'une échelle. Ces préparatifs terminés, on enlevait l'escabeau, et le patient restait suspendu. Dans cette position, le tourmenteur le fustigeait vigoureusement, pour imprimer à son corps des mouvements convulsifs et multiplier les souffrances. Il lui attachait ensuite des poids aux pieds, après avoir introduit une clef de fer entre les revers des deux mains. Enfin, il le hissait au haut de l'échelle pour le laisser retomber à terre brusquement.

Dans la question du *Chevalet*, le patient, les bras liés avec des cordes, était mis à cheval sur une pièce de bois triangulaire, taillée à vives arêtes, et dont l'un des angles faisait saillie en l'air. On suspendait des poids à ses pieds attachés ensemble, afin que les arêtes latérales pussent s'enfoncer plus profondément dans ses membres.

Le *Collier* ressemblait assez au *garot* des Espagnols. Le patient avait les jambes liées et les bras fortement attachés derrière le dos, avec des *cordes neuves*. Après l'avoir fait asseoir sur la *sellette*, on lui appliquait le collier autour du cou

Par derrière se tenait le *questionnaire* ou *tourmenteur*, qui, sur les ordres du juge chargé d'*admonester* le patient, serrait graduellement l'appareil à l'aide d'un tourniquet.

Jehanne Cuvelier, accusée par son propre fils, entre autres choses, d'avoir *dénoué l'aiguillette* (1) *avec son couteau* (1590-1593), est appliquée à la question de l'estrapade extraordinaire. Au bout d'un quart d'heure, elle demande avec instance la mort, ne cesse de crier : *Jésus, Maria*, et supplie le juge de lui accorder une *autre gehenne*. En vain affirme-t-elle sur *sa part de paradis* (sic) qu'elle est innocente ; elle reste suspendue à la fatale échelle pendant trois quarts d'heure, et, avec un courage qui aurait dû déconcerter l'accusation, persiste dans ses dénégations. Alors l'officier des hautes-œuvres lui *boute* (2) une épingle dans le *stigma diaboli* qu'elle portait

(1) « Par *l'aiguillette*, le sorcier empêchait l'homme ou la femme de transmettre la vie. Ce maléfice, connu de l'antiquité est mentionné dans Virgile et dans Ovide. Le nouement de l'aiguillette se faisait ordinairement pendant la cérémonie du mariage. Le sorcier opposait aux paroles du prêtre des paroles magiques, en prononçant le nom des deux époux, s'il voulait les ensorceler tous deux, ou seulement le nom du mari ou le nom de la femme, s'il ne voulait en ensorceler qu'un seul. De plus, lorsque le prêtre disait les paroles sacramentelles, celui qui pratiquait le maléfice faisait un ou plusieurs nœuds à un bout de cuir, de laine, de coton ou de soie qu'il tenait à la main, et dès ce moment *l'aiguillette était nouée*, c'est-à-dire que la consommation du mariage devenait impossible, et restait impraticable aussi longtemps que le nœud n'était point défait. » — *Louandre*.

(2) *Bouter, boulter* et quelquefois *boucter*, signifie mettre, enfoncer. Dans l'arrondissement d'Avesnes, il signifie *jeter :*

au front. Il n'en sort pas de sang, et la patiente ne pousse aucun cri, ne laisse échapper aucune larme. Or, d'après les traditions judiciaires, c'était une preuve incontestable de culpabilité. Néanmoins, Jeanne, dont on multiplie les souffrances, persiste courageusement à nier, et est acquittée.

Thouette Zégren d'Arth (1609-1611), veut prouver qu'elle n'est pas sorcière et échapper ainsi aux tortures de la question. Elle propose de boire de l'eau bénite ou *grégorienne.* Mais le juge lui refuse cette épreuve et la fait appliquer à l'estrapade. La patiente crie de toutes ses forces, proteste qu'on lui fait dire *plus qu'elle ne sait*, et demande quelque répit pour faire le *signe de la croix.* Le juge y consent, lui présente de l'eau bénite qu'elle boit avidement, et lui met au cou des *dignités* (1). Tout-à-coup, comme en proie à un violent délire causé par l'excès de la douleur, elle s'écrie que *Robin,* son diable, lui apparaît, qu'elle le voit.... Elle ajoute même qu'il lui demande sévèrement compte des signes de croix qui viennent de le précipiter dans le *feu* (dans l'enfer) ! Après une scène aussi douloureuse, il est curieux de lire, dans le réquisitoire du Prévôt-le-Comte : « ..... Il appert, par ses propres et » réitérées confessions faictes en iustice, *sans aulcune* » *contrainete* (sic) etc... »

« Et c' n' hôme là est méchant pou chu qu'on a *boulé* des caiaux » après s' tien (son chien). »

(1) *Dignités,* reliques, talismans pieux, ornements sacrés.

Charles Hiolle, d'Onnaing (1609-1611), arrivé dans la chambre de la gehenne, reçoit au cou des reliques, et, avant de subir l'estrapade, est sommé par le juge de faire le signe de la croix, et de renoncer à sa *diablesse*. Ensuite on lui ordonne de *se dépoincter* (1), pour être mis entre les mains de l'officier tourmenteur. Celui-ci commence par lui lier les mains, car on procédait toujours graduellement, et attend les ordres du juge. Ch. Hiolle persiste à nier. On l'enlève alors de terre avec violence. Il nie encore. Enfin, cédant à la douleur, il pousse un cri déchirant et demande à faire des aveux. Aussitôt il est *ravalé* (2). Mais il tombe en faiblesse, et ne reprend connaissance qu'à l'aide de *vinaigre* et de *moutarde*. L'instruction est alors suspendue.

Collette d'Haultcœur (1615-1616), nie d'abord tous les faits qui lui sont imputés, et subit la question extraordinaire. Bientôt elle fait entendre des cris de douleur, et tombe insensiblement dans un calme apparent. Tout-à-coup elle s'agite, ses yeux deviennent hagards, ses traits sont bouleversés : elle s'écrie qu'elle aperçoit son *galant* monté sur ses épaules. Il a les traits d'un *jeune homme imberbe ;* mais il se transforme en un *gros chat*

(1) Se *dépoincter*, ôter son pourpoint. *Appointer* et *appoincter* s'employaient aux XVIe et XVIIe siècles, dans le sens d'accommoder, do préparer. et par extens. d'orner, vêtir, du bas lat. *appunctare*.

(2) *Ravalé*, descendre. *Avaler, ravaler,* du bas lat. *avallare*, signifient abaisser, descendre, mettre en bas.

noir qui la maltraite chaque fois qu'elle fait des aveux. On peut reconnaître dans ces faits de la folie ou de l'hallucination.

Marie Carlier, de Préseau (1643-1647), cède aux instances du juge-interrogateur, et se décide à faire des aveux. Mais le sort *lui monte à la gorge*, *l'étouffe*, et il lui est impossible d'articuler aucune parole. Pour y remédier, on lui fait boire de l'*eau grégorienne*, mais inutilement. Le juge s'imagine alors que l'accusée emploie la ruse, ordonne qu'on la rase de *tous poils*, pour chasser le sort, et qu'on l'applique malgré ses jeunes années (Marie n'avait que 13 ans) au *chevalet*. L'enfant reste muette. Sur un signe du juge, le tourmenteur lui donne successivement, *un, deux, trois bandages*. Alors la patiente s'écrie : *Confession!* Aussitôt on suspend l'épreuve et Marie fait des aveux.

Antoinette Bailleul (21 juillet 1644), native de Monchaux, est rasée de *tous poils*, et appliquée au chevalet. Elle y reçoit aussi plusieurs *bandages*, à la suite desquels elle s'écrie : *Confession!* Cependant elle persiste à nier, et est mise en liberté.

Dans certaines épreuves, pour opérer la pression, on avait recours à des *bandes* de fer, ou à la *corde*. C'est de là qu'on disait donner *un*, *deux*, *trois bandages*, etc..., pour rendre la douleur plus vive. Cette expression semble avoir été généralisée. On la trouve appliquée à toute espèce de *question*. Dans le procès de Marie Carlier, par exemple, on l'emploie à propos du chevalet. Il est probable que le

questionnaire, à chaque bandage ordonné, augmentait le nombre des poids de fer attachés aux pieds de la jeune patiente. *Hélène Walrand*, étendue sur le chevalet, est « *rebandée d'un demi tour.* » (1663). Un médecin assistait toujours à l'épreuve de la question, pour examiner si le patient pouvait encore souffrir sans mourir.

Pendant que *Saincte Leduc* est soumise à l'estrapade, il arrive que *mon dit sieur* le juge, n'étant pas encore *apaisé* sur ses réponses, suspend momentanément l'épreuve, se réservant de la renouveler dans un *bref délai.*

Louise Maréchal (1662-1667), reste appliquée à la question du collier pendant *vingt-quatre heures*, car son diable lui était apparu dans la prison, pour lui faire jurer de ne rien confesser à la justice. Il lui avait même affirmé qu'elle n'éprouverait aucune douleur au milieu des tortures. Au moment de l'épreuve, il lui apparaît encore, dit-elle, vêtu d'un *juste-au-corps* et d'un *chapeau gris*, comme au jour de l'initiation, l'encourage à supporter patiemment ses douleurs, mais il se déclare cette fois, malgré ses promesses, impuissant à les alléger.

Arnoulette Defrasnes, dite la *Royne des sorcières* (1662-1667), appliquée au collier, ne cède qu'à la violence croissante de ses douleurs, et avoue qu'elle *est sorcière.* (Voir à la fin du volume le procès d'*Arnoulette*).

Phlippote Genet (1609-1611), condamnée à la question extraordinaire de l'estrapade, prétend n'être pas sorcière, et s'efforce de le prouver au juge en lui montrant, suspen-

due à son cou, de la *dignité* que les Capucins lui ont *baillée*, dit-elle, pour la mettre à l'abri des sortiléges. Malgré cela le tourmenteur lui place un *agnus* (1) *au col*, et l'applique à l'estrapade.

Les aveux du patient, recueillis par le juge, étaient considérés comme le dernier mot de la vérité. Toute rétractation devenait impossible; le procès devait suivre régulièrement son cours. Le Prévôt-le-Comte ou son Lieutenant requérait l'application de la peine, et *Messieurs en chambre*, ou le *Magistrat*, prononçaient la sentence.

L'hérésie, l'inceste, l'assassinat, avons-nous dit, étaient considérés comme des crimes moins *abominables* que celui de sorcellerie. C'était déjà fort grave que d'en être soupçonné. Grâce à la question, du soupçon à la preuve, il n'y avait qu'un pas, et ce serait un triste martyrologe que la liste complète de ces déplorables victimes de l'ignorance et de la superstition. On les poursuivait à outrance. Tous les châtiments que le Magistrat avait à sa disposition semblaient insuffisants. Il arrivait parfois qu'on les combinait entre eux, pour obtenir un raffinement de supplice. Or, il suffira de les décrire brièvement, pour donner une idée des pénalités terribles que les chartes avaient consacrées à cette époque.

L'article I du chapitre CXXX des chartes du pays et comté

(1) *Agnus-Dei*, cire bénite, sur laquelle est imprimée la figure d'un agneau. Petite image de piété.

de *Haynau*, nous apprend que « Hault justice et Seigneurie » s'extend et comprend de faire *emprisonner, pilloriser,* » *eschaffauder,* faire exécution *par pendre, décapiter,* » *mettre sur rouë, bouillir, ardoir, enfouir, flastrir,* » *exoriller, coupper poing, bannir, fustigier*, etc.... »

La peine de l'emprisonnement était presque toujours préventive. Nous n'avons trouvé que très-peu de cas, et encore ne se rattachent-ils pas à la sorcellerie, où l'accusé est condamné à la prison perpétuelle. *Jehan Membré, crossier* à Valenciennes, s'est *ingéré et advenchié dire et proférer* certaines paroles et propositions erronées et hérétiques. On trouve qu'il n'est en *vrai sens et entendement.... De droict escript, il n'est permis de pugnir ung débile de sens et ignorant,* ains fust à absoudre. La sentence ajoute cependant que les *dictes paroles sont scandaleuses* et *qu'elles redondent* au *deshonneur de Dieu.* Sur la demande du Lieutenant-Prévôt-le-Comte, l'accusé est condamné à *la prison perpétuelle.* — 23 d'octob. 1542. *Biblioth., Choses comm.* —

Le *Pilori* était un échafaud sur lequel on exposait *au carcan* (1) les condamnés, aux regards de la foule. Ils devaient s'y tenir debout, dans les cas ordinaires, à genoux, dans les cas d'hérésie, pour faire amende honorable. Le 19 déc. 1579, le bourreau amena de la prison,

(1) Il existe encore au musée de Valenciennes un de ces *carcans* en fer, dont la forme est très-curieuse.

sur un « *hourdement* (1) faict sur le marchiet public, plu-
» sieurs femmes et jonnes filles ayans toutes la hart au col,
» pour avoir assisté aux dicts presches et assemblées, et
» illec *pryerent mercy* à Dieu et à la Iustice, puis furent
» bannis de ceste ville et banlieuwe, et de tout le pays de
» Haynaut. » — J. *Doudelet*, clerc de N.-D. de la *Cauchie* (Chaussée), *Hist. man. des troubl. adven. à Vallenc.*, *de* 1562 *à* 1679. — Cette peine précédait ordinairement celle du bannissement. Les *bigames* portaient une quenouille dans chaque main. Philippe de Broye est condamné pour bigamie en 1592 « d'estre fustighié de verghes sur un
» eschaffaud, devant la maison eschevinalle de ceste ville,

(1) *Hourdement*, subs. masc. Grand échafaud ; l'ensemble d'un échafaudage, de l'all. *Hourd*, échafaud.

« Le 30e jour de mai furent commencés les jeux de la passion de
» notre Seigneur Jésus-Christ, en l'hôtel du duc d'Arcost, auprès de
» Saint-Nicolas, et payait *chacune personne six deniers*, et sur les
» *hourdemens douze deniers.* »

— *Manuscrit cité par Hécart, dans ses recherches sur le théâtre*, page 42.—

Hourdement signifie ici un vaste amphithéâtre dressé pour les spectateurs.

A la même racine se rattachent :

Hourd, petit échafaud pour faire justice, comme pour fouetter, marquer, trancher la tête.

Hourdage ou *hourdache*, échafaudage que dressent les maçons pour élever un mur.

Hourder, poser l'hourdache, échafauder.

Hourdage et *hourder* sont encore employés aujourd'hui dans la même acception.

» en lui posant en chacun de ses deux bras, *deux que-*
» *nouilles, sy qu'est accoustumé pour faire tel mesus*, le
» bânissant de ceste ville et banlieuwe, l'espace de trois
» ans, ou aultrement, à telle aultre correction que mes-
» sieurs trouveront convenir. » — *Extr. des arch. comm.*, par M. *E. Bouton.* — Quant aux femmes bigames, on les exposait avec une culotte à droite et une autre à gauche.

Il y avait un pilori particulier aux hommes et aux femmes de mauvaise vie. A Cambrai, on les condamnait à rester à califourchon, pendant deux ou trois heures, les jours de marché, sur un cheval de bois, dont le dos était formé d'une arête aiguë. C'est par allusion à cet ancien usage, qu'on dit encore dans les villages, en parlant d'une fille déshonorée, « *elle a été sus l' quevô de bos.* » Cependant à Valenciennes, ces femmes subissaient une peine différente. Une tonne à bière était défoncée à l'une de ses extrémités, et l'on pratiquait à l'autre une ouverture suffisante pour donner passage à la tête de la patiente. Deux orifices, disposés à droite et à gauche, étaient traversés par ses deux bras. Sur son front on attachait « le *billet de son mesus.* » Ainsi affublée, elle faisait, pendant un nombre d'heures déterminé, le tour de la grand'place, un jour de marché. Ce grotesque pilori, nommé *tonneau*, était quelquefois employé pour d'autres délits. « En 1505, une folle
» femme, nommée *Hurette*, *porta le tonneau* sur le mar-
» chiet, pour ce qu'elle avoit mis ses enfans a *trouuez.*»
— *Mss. de Jean Duchateau*, carm. de Val. *Biblioth. com.*

« A Jehan Lesaige (c'était l'exécuteur des hautes-
» œuvres), pour avoir mis *au tonneau* un nômet Adrien,
» et attaché le billet de son *mesus* à son front, 20 *sous*.»

—*Archiv. de Val.*, *comptes de* 1539.—

On ne faisait pas toujours *amende honorable* sur le pilori. Quand la faute était moins grave, l'accusé était condamné à se rendre devant le Magistrat pour y *pryer merchy*, puis à faire un pèlerinage tantôt à Notre-Dame de *Liesse* (1) ou à Notre-Dame de *Halle* (2), tantôt et plus souvent à Notre-Dame de *Bonne-Espérance*. Le 3 février 1663, *Marguerite Vilquié*, coupable d'avoir, étant mariée,
» *géminé* l'infâme péché d'adultère, plus tôt par l'induc-
» tion de B. Cholle, que de son propre mouvement, est
» condamnée à venir de la chambre de la vieille chapelle,
» en celle du jugement, pieds et tête nue, revêtue de linge
» blan, pour les genoux flecis, y demander pardon à Dieu
» et à la Iustice, et en après faire le voiage, par trois
» samedy, à Notre Dame de Bonne-Espérance, pour s'y

(1) *Notre-Dame-de-Liesse, lœtitia* ou *Virginis lœtitiensis fanum* bourg du dép. de l'Aisne, dans l'ancienne Picardie (Vermandois), 13 kilom. N.-E. de Laon. Il est célèbre par une chapelle consacrée à la Vierge, qui attire beaucoup de pèlerins.

(2) *Halle* ou *Hal*, jolie petite ville de la Belgique située sur la Senne et sur le canal de Bruxelles à Charleroi, à 16 kilom. S.-O. de Bruxelles et à 30 kilom. N. de Mons. Elle faisait autrefois partie du comté de Hainaut. On y voit une église du XIVe siècle, qui fut d'abord consacrée à St-Martin, ensuite à la Vierge miraculeuse qui y attire, encore aujourd'hui, un nombreux concours de pèlerins.

» confesser et communier, et d'en rapporter *certificat* ès » mains de M. le greffier-criminel, demeurant les fraix de » sa prison à la charge de la ville, attendu sa pauvreté. » A la suite de ce jugement se trouve par hasard le certificat : « *Marguerite Vilquié* est venue à la chapelle de » Notre-Dame de Bonne-Espérance avec son mari, trois » jours de suite, où elle a confessé et communié lesquels » trois jours, luy ayant esté donné cet tesmoignage pour » approbation de vérité, par le soubsigné sacristain de la » dicte chappelle. »

« Ce jourd'huy 10 février 1663. »

« Eusèbe de St-Sérapion,
» Relig. carme. »

Le *Cep* (de *cippus*, entraves) n'était pas, à proprement parler, un instrument de torture. Il se composait d'entraves de fer fixées aux pieds du condamné, et attachées par des chaînes au poteau qui s'élevait sur l'échafaud. C'est du nom de cet instrument que les geôliers de la prison portaient le nom de *ceppiers*, quoiqu'ils ne fussent pas seuls chargés de cette exécution. Elle rentrait aussi dans les attributions des sergeans bâtonniers. « A Jehan Duwicq » sergean bastônier, pour avoir mis au *chep* Leurance de » Huinerie, paiez. . . . . 10 *sous.*

« Pour un billet mis sur sa teste. . . . 5 *sous.* »

— *Archiv. de Val.*, *Comptes de* 1538.—

Les *Gibets*, nommés aussi *justices*, *potences*, *fourches patibulaires*, servaient à suspendre les condamnés.

C'était un poteau vertical dont le sommet se terminait quelquefois en fourche, mais plus souvent supportait une traverse en bois, horizontale. «Tantôt il y avait deux pièces » horizontales posées perpendiculairement l'une à l'autre. » Tantôt c'était une longue barre supportée aux deux » extrémités, et même au milieu, par des piliers en bois » ou en pierre. De là cette distinction de justice à *un*, » *deux*, *trois* piliers, et qui décélait la puissance plus ou » moins grande du juge.» —*Hist. de Lille*, par M. *Derode*. Celui du *Rolleur* avait la forme d'un trépied, dont la partie supérieure formait un triangle équilatéral. Le condamné subissait sa peine à la potence officielle. Ensuite on transportait son cadavre à un autre gibet situé hors de la ville, où il restait indéfiniment, jusqu'à ce que la *hart* (1) ou la *corde* pourrie laissât choir le squelette. La pendaison par les pieds était réservée aux suicidés et aux duellistes. Le gibet officiel s'élevait « *devant la halle de Messieurs*, » sur la place du marché, et les principales potences *extra-muros*, au Mont d'Anzin et au Rolleur. « Le 1er mars 1568, » furent pendus, près de la *Croix aux Ceppes* (2), deux

(1) On attachait les criminels au gibet avec des cordes, ou avec des liens de bois menus et pliants, nommés *hart*. Cependant la *hart* se mettait quelquefois au cou de ceux qui étaient condamnés à l'amende honorable, ou à la fustigation.

(2) *Croix aux Ceps*. Il existait jadis, sur le marché de Valenciennes, une grande croix en grès à laquelle on parvenait par plusieurs marches en pierre ; les degrés de cette croix, dont l'origine remontait

» soldats qui s'estoient venus rendre à la ville. » — *J. Duchateau*, carm. valenc. — « Le lundi 29 mars 1508, un » apostat fut dégradé de l'ordre de la prêtrise, sur le » marché; on lui mit une *casaque jaune*, et on le livra à la » justice séculière. Il fut pendu et étranglé, sur le marché, » et après sa mort, *fut mené par l'officier au gibet d'Aisin*, » *et illec rependu.* » — *Jean Doudelet.* — « Le 10 avril » 1568, *Henri Court*, surnommé le *Roi des Navieurs*, » demeurant à l'Espée, avait été *soldat à 2 patars* (1) de » la compagnie *Pierre Mustelier*; déclaré homicide par sa » callenge, il fut pendu sur le marché et mourut hérétique, » puis *rependu au Mont d'Aisin.* » — *Jean Doudelet.*

Le 19 décembre 1579, *Pierre Leroux*, *pisneur de sayettes* (peigneur de laine), « ayant un gambe de bos,

à une époque immémoriale, servaient de siéges à une multitude d'hommes de peine, qui attendaient de l'ouvrage, espèce de *lazzaroni* du Nord que l'on désignait en patois par l'antique surnom de *l'Ost del Crox*, pouvant être traduit par *bande de la croix.*—*A. D.*— *Archives du Nord, Hommes et Choses.* — Il y avait autrefois sur cette place un pilori où l'on mettait les criminels au carcan.

(1) *Soldats à deux patars.* En 1566, pendant les troubles de la réforme, le comte de St-Aldegonde Noircarmes, qui gouvernait le Hainaut en l'absence du marquis de Berghes, ne pouvant faire céder le *consistoire*, espèce de *comité de salut public* qui dirigeait toutes les affaires civiles et religieuses de la ville, cassa les trois compagnies bourgeoises créées pour la défense de l'ordre et des libertés publiques. Mais bientôt, à cette époque d'agitation et de misère, des compagnies franches, composées d'aventuriers et de gens sans aveu, s'organisèrent sous les noms de *c... tous nuds, soldats à deux patars,* nom qu'ils prirent de la solde qui leur était allouée. — A. D. — Id.

» demeurant en une court au Petit Fossart, fut pendu et
» estranglé sur le marché de ceste ville, pour avoir tenu
» en sa maison des conventicules et fait le presche à la
» *hugnostité* (1), par grande et longue continuation. A
» cause qu'il avait une *gambe de bos*, *il fut eslevé au*
» *gibet par une mollette.* » — *Jean Doudelet.*—

Celui qu'on devait pendre montait au gibet à l'aide d'une échelle qu'un des valets de l'exécuteur enlevait, aussitôt que la corde était passée au cou du condamné. Le malheureux dont il s'agit, ne pouvant, à cause de son infirmité, monter les degrés du gibet, fut attaché sans doute au-dessous des bras, et hissé au moyen d'une poulie.

La peine de la *Décapitation* consistait à avoir la tête tranchée sur un *hourd*, d'un coup d'épée ou d'un coup de hache. En 1542, *Côme Hughes Lestantillier,* brasseur, et *Caso Hecq,* sayeteur, natifs de Valenciennes, tous deux infectés d'hérésie, se sont *ingérez* et *advanchiez de instruire nouvelle secte appelée* LIBERTINS. Ils niaient, entre autres dogmes, la résurrection, et prétendaient que Jésus-Christ n'avait pas été réellement mis en croix, mais bien le diable, ou un corps fantastique. Tous deux furent condamnés à être menés, *l'après disner*, sur un *hourd*, et

(1) Pour les troubles religieux à Valenciennes, consulter le T. II des Archives du Nord : *Les huguenots à Valenciennes*, par M. A. Dinaux, et le *chap. VI* de l'excellent travail *hist. et médic.* du Dr Stiévenart, couronné en 1845 par la Soc. imp d'agr.

illec avoir la tête tranchée, tant que mort s'ensuyt. 13 sept. 1542. — *Biblioth., Choses comm.* —

Henri Rolland, également coupable d'hérésie, est condamné à être exécuté par l'espée, tant que mort *s'ensuyt*, et ses biens confisquez au *prouffict* de Sa Majesté. 14 févr. 1544. — *id.* —

Amand Lignies a soutenu « que la sainte hostie n'est » que *pain et fleur*, que Dieu n'y estoit, et qu'il avoit » puissance de consacrer autant en un *pissepot* que le » prêtre en un calice ... » Il est condamné à périr par l'épée, tant que mort s'ensuyve. Ses biens sont confisqués au profit de Sa Majesté. 20 février 1544. — *id.* —

Jean Fontaine, brasseur du *Blanc Cheval*, porteur de guidon au temps de la rébellion, eut la tête tranchée en 1568, et fut « sépulturé au dessoubz du gibet d'Aisin. »
— *Jean Doudelet.* —

Au XVIe siècle, qui fut d'ailleurs l'époque où l'on multiplia le plus les tortures, le supplice de la *roue* était assez fréquemment employé. Il fut importé d'Allemagne dans le Hainaut, au commencement du XVIe siècle. On plaçait d'abord le condamné les jambes écartées et les bras étendus sur deux morceaux de bois disposés en croix de St-André. Le bourreau lui rompait, à coups de *billon*, les bras, les avant-bras, les cuisses, les jambes et la poitrine, puis il l'étendait sur une roue disposée horizontalement à la hauteur de l'échafaud. On ramenait derrière le dos les jambes et les bras ainsi brisés, et on tournait la face du

patient vers le ciel, afin qu'il expirât dans cet état. Les condamnés d'un tempérament robuste résistaient quelquefois aux coups du bourreau. On en a vu survivre pendant 24 heures à cet horrible supplice. Suger raconte que Bouchard, un des assassins de Charles-le-Bon, Comte de Flandre, » fut lié sur une roue élevée, où il resta exposé à la » voracité des corbeaux et des oiseaux de proie ; ses yeux » furent arrachés de leurs orbites ; on lui mit toute la fi- » gure en lambeaux ; puis percé d'un millier de flèches, de » dards et de javelots qu'on lui lançait d'en bas, il périt de » la manière la plus misérable. » — *Vie de Louis-le-Gros.* —

Le supplice de l'*Eau bouillante* semble avoir été réservé aux faux-monnayeurs. On dressait l'appareil devant la maison échevinale. Le condamné était plongé dans le liquide, la tête la première, et retenu par les pieds, à l'aide de grosses tenailles. Ces exécutions remontent bien haut dans l'histoire de notre pays. Nous lisons en effet dans d'*Oudegherst* (t. I, p. 345) : « Baudouyn à la Hache, comte » de Flandre, estant un iour adverty d'un outrage qu'un » de ses chevaliers, Pierre, seigneur d'Oostcamp, avoit » faict à une pouvre femme des champs, luy desrobant » deux vaches, fit mener ledict chevalier devers luy, en sa » ville de Bruges, et après qu'il eût confessé ledict mésus, » le fit jecter tout vestu houzé (*botté*), esperonné, et » l'espée encore ceincte, dans une chauldière d'eau bouil- » lante, mesmes en plain marché, et en présence de tout » le peuple de Bruges. Qui causast une telle terreur et

» frayeur aux aultres, que de là en avant personne n'osoit » toucher aux pauvres gens du païs. » Au XVIe et au XVIIe siècle, ce supplice était plus rarement employé.

Le Feu fut de tout temps la peine réservée aux sorciers, sans doute à cause de sa vertu purificatoire. On les brûlait vifs. Le jurisconsulte *Paul* écrivait : « Magicæ artis cons- » cios, bestiis subjici aut cruci suffigi placuit. *Ipsi autem* » *magi* vivi *exuruntur*. » Or, ces pénalités ont été maintenues jusqu'aux XVIe et XVIIe siècles. Si le coupable faisait des aveux, s'il nommait ses complices et se montrait repentant, on lui accordait la faveur d'être étranglé, avant d'être placé sur le bûcher. Le bûcher se composait de tronçons d'arbres et de fagots, au milieu desquels s'élevait un poteau où la victime était garrotée. Quelquefois ce poteau était séparé du bûcher, et dans ce cas le supplicié rôti à petit feu. « En 1556 fut bruslé à Valenciennes un cuidam » du Quesnoy, tout vif, sur un eschafaud, et morut d'une » mort cruelle, et ce, d'autant que le vent soufflait la » flamme arrière de luy.»—*J. Duchateau.*—Les sentences prononcées contre les sorciers et les hérétiques portent en général que le corps sera « redigé en chendres. »

« *Antoine Saudruyt* est condamné comme hérétique à » estre *bruslé tout vif* et *consumé en cendres*, à deux » heures après disner, au marchié de ceste ville, et ses » biens confisquez au prouffict de Sa Majesté. »

— 17 juillet 1545. — *Bibl.*, *Choses communes.* —

Cependant on se contentait assez souvent d'asphyxier le

patient par la fumée et par le feu. *Eschauder* est quelquefois pris dans le sens de *brûler:* « En 1609, furent exécutés » en ceste ville, deux meurtriers ou volleurs, lesquels, » après avoir eu les poings couppés, furent baillonnés et » estranglez en un estache sur le marchié, et depuis » *eschaudez....* » — *Manuscr. de Jean Duchateau.* —

Le condamné échappait parfois à cet horrible supplice par la strangulation. En 1568, *Pierre Abraham,* natif de Monchau, est condamné comme hérétique; on lui met un « *billon* (baillon) *en la bouche*, et estant lyé à l'attache » par une chesne de fils à son col, s'*est estranglé lui-même* » avant de sentir le feu.» 7 déc. — *Bibl.*, *Chos. comm.*—

Le supplice de l'*Enfouissement* consistait à être enterré vivant, jusqu'à ce que mort s'*ensuyt*. Il était emprunté aux Romains, qui faisaient ainsi périr les Vestales coupables d'avoir violé leur vœu de chasteté. On appliquait cette peine au lieu dit *l'Caudier* (1), hors de la porte *Tournisienne. Jeannette Basin,* native de Binch, fut condamnée comme hérétique « à estre exécutée par la *fosse* en terre, » tant que mort s'ensuyve, par jugement du 14 febvrier » 1544. » — *Bibl.*, *Chos. comm.* —

« En 1501, fut *enfoui* ung nommé *Claude Bourdian-* » *dier.* » — *Manuscr. de J. Duchateau.* —

(1) Le lieu dit *l'Caudier* était probablement situé entre le canal et la tour périlleuse, à l'endroit que l'on nomme aujourd'hui *l'île Sainte-Hélène,* ou *fossé à jonc.* Tout un quartier de l'Ecorchier porte encore le nom de *l'Caudière.*

« En 1503, ont fit *enfouir au préau Hacquino, Bernard,*
» *Jorin le Charton,* et *Colin le Mosnier,* et le 17 de mars,
» *Jehan Faignolet.* — *Manuscr. de J. Duchateau.* —

« A l'instance de cet an (1568), devant ou peu après,
» fut exécutée à Valenciennes, une fille (la sentence por-
» tante d'estre *plantée, enfouie en terre*, et y *consommer*
» *sa vie*), fut menée au lieu qu'on dit l'*Caudier,* hors la
» porte Tournisienne, dont l'exécution estoit fort cruelle.
» L'officier, nommé *Petit-Jean*, père de Maistre *Grard*
» *Lesaige*, ayant veu la cruelle mort qu'enduroit la
» dicte fille, dit que *jamais il ne ferait plus de telle*
» *exécution.* » — *Id.* —

La peine de la fosse était infâmante. On lit dans l'article 172, chapitre XXVe des *Coustumes de Valenciennes,* 1619 :
« ..... Pour *garder l'honneur* des parents du délinquant,
» on les pourra exécuter par l'*espée,* au lieu ou par cy-devant
» on les exécutait *par la fosse*, à la demande et semonce
» du dit Prévôt-le-Comte ou son Lieutenant, et aultre-
» ment, non. »

La *marque* avec un fer chaud n'était qu'une peine accessoire, destinée à perpétuer le souvenir du crime. Le bourreau la pratiquait tantôt sur le front, tantôt sur la joue, et cela sur l'échafaud.

Quelquefois pour hérésie, vol, rupture de ban, le bourreau arrachait au condamné avec des tenailles les oreilles, le nez, les mamelles, lui perçait la langue avec un fer chaud, ou lui coupait le poing, que l'on clouait au pilori.

Un nommé *Dupolette*, convaincu *d'avoir eu le dessein* de tuer le comte de Hainaut, fut décapité et écartelé à Mons; ses membres furent attachés aux portes des quatre principales villes de la province.—*Annu. du dép. du Nord*, par M. *Demeunynck*, 1838. —

« A Jackot Houdiart, varlet de Iustice, pour ses droic-
» tures de avoir coppet l'orielle par Iustice a *Jehanne*
» *Carpentier,* vesve de Colart de Huy. . . . 5 *sous.* »
— *Arch. de Val.*, *Comptes de la ville*, 1435.—

En 1549, *Jacques Lelièvre*, de Raismes, repris de justice, a insulté des officiers de justice, en les appelant *bougres*, *doubles bougres* et *rouges bougres;* il a de plus blasphêmé le nom de Dieu. Il est condamné à être « lyé
» sur une carrette et fustigié de verges par les quarfours
» de ceste ville, ensemble d'avoir la langue *percée d'un fer*
» *chaud*, par jugement du 26 octob. 1549. » — *Ch. com.*

Hubert Cramillon, pour la même cause, est également condamné à être fustigié de verges, *trois tours* autour de la *Croix au Chep*, et « avoir la langue perchée d'un fer
» chaud. » *Jug.* du 10 mai 1550.—

La peine de la *fustigation* était plus ou moins sévère, selon la gravité de la faute. On l'appliquait : 1° dans la chambre du jugement; 2° dans la cour St-Denis; 3° dans les carrefours. Ce dernier cas était le plus grave. Le patient, nu jusqu'à la ceinture, la hart au col, parcourait sur une charrette les divers carrefours de la ville, en compagnie du bourreau et de deux sergeans bâtonniers. « A

» maître Grard Lesaige, pour avoir fustigié de verges par
» les carrefours, sur une carette, un nommé Druart, le
» 24 janvier 1572, payé . . . . . 10 *sous.*
» pour lui avoir mis *le hart* au col. . . . . 10 *sous.* »

— *Arch. de Val., Comptes de la ville.* —

On lisait à chaque station, la sentence prononcée contre le coupable, qui recevait aussitôt après un nombre déterminé de coups de verges. Cette peine, comme celle du pilori, précédait assez ordinairement celle du bannissement et de la mutilation.

Le *Bannissement* (de *ban*, toute espèce de proclamation faite sur la place publique) consistait dans l'expulsion hors du territoire de la ville et de la banlieue. Il était temporaire ou perpétuel. Le banni devait partir dans les vingt-quatre heures, et s'il rompait son ban, il était passible de peines sévères, la mutilation, par exemple, et quelquefois la pendaison ou la fosse. « *Jehanne Dufour, brasseresse,*
» a prêté sa maison pour des *assemblées*, *conventicules*
» et prédications d'hérétiques ; elle est condamnée à *pryer*
» *merchy* à Dieu, et d'être mise sur un eschaffaud avec
» escriture à la main, l'espace de une heure, et elle est
» bannie de ceste ville et banlieue à jamais, à paine du
» *dernier supplice* et *par la fosse.* La moitié de ses biens
» confisquez. » 26 febv. 1544. — *Chos. com.* —

Les condamnés à mort étaient de plus bannis pour *cent ans* et *un jour.* « Les délinquants et mal-faiteurs, ayant
» mérité la mort, seront condamnez à estre exécutez

» publiquement par l'épée, par la corde, ou par le feu,
» selon que le cas le requiert, sans que l'on puisse user
» d'exécuter secrettement ou autrement par la fosse, et
» après *les bannir cent ans et un jour*, comme auroit esté
» fait par cy-devant ;... » — Art. 172, chap. XXV. *Coust. de Val.*—On peut rapprocher les dispositions de cet article, de celles que renferme l'article 23 du Code civil. « La con-
» damnation à la mort naturelle *emportera la mort civile.*»

Le supplice de la *Claie* consistait à attacher un individu, vivant ou mort, à la queue d'un cheval ou au derrière d'une charrette, et à le traîner ainsi par les rues et par les carrefours, sur le pavé, face contre terre, dans la boue ou dans la poussière. Le 16 juillet 1691, « *Catherine Dumetz,*
» déclarée deument atteinte et convaincue d'être morte
» opiniastre dans les erreurs de la religion prétendue
» réformée..... pour réparation de quoy condamnons son
» *cadavre* à estre attachée par l'exécuteur de la haulte
» justice au derrière d'une charrette, et traisnée sur une
» claye la tête en bas et la face contre terre, par les rues
» de la ville, et après jettée à la voirie. » — *Arch. de Val.* Extr. par M. *E. Bouton.* (Voir *Revue de la Soc.* T. XI.)—

L'exécution de la sentence, ou, comme l'on disait, des *haultes œuvres*, était de la juridiction du Prévôt communal. Elle s'accomplissait par l'entremise de l'*exécuteur des hautes-œuvres,* que les actes nomment aussi *officier-criminel, exécuteur de la haulte justice.* Il était en même temps, au XVIe siècle, *tourmenteur juré.* On trouve, dans

les comptes de la ville, de curieux détails sur le salaire qu'il recevait. Il avait d'abord, au XVIe siècle, un traitement annuel de *soixante livres tournois*, puis des honoraires qui variaient suivant la nature des exécutions.

« A maistre Henry Petit, pour son sallaire de faire une » fosse au *Prayel* derrière *Buriane* (préau derrière la » prison) (1), en lequel on tenait à faire Iustice, 5 *sous.* »

—*Arch. de Val.*, *Comptes de* 1380.—

« A Jackot Houdiart, varlet de Iustice, pour ses droic- » tures de avoir coppet l'orielle par Iustice, à Jehanne » Carpentier, vesve de Colart de Huy. . . . 5 *sous.* »

« Au dict Jackot, pour ses droictures de avoir coppet » le corde d'un justicier au *Roleu*. . . . . 5 *sous.* »

—*Arch. de Val.*, *Comptes de* 1435.—

« A maistre Jehan Ansel, varlet de Iustice, pour avoir, » par ordonnance de *Iustice*, *boucté* de dessus le pont » *Noiron* (2), en le rivière d'Escaut, pour ses démérites

(1) *Prayel derrière Buriane. Burianne*, nom vulgaire de l'ancienne geôle à Valenciennes Ce mot dérive du latin *burum*, *burica* (étable, cellule, et par ext. cachot), que Ducange tire du saxon. Mais il semble se rapprocher davantage, selon d'autres auteurs, du grec βυρσον. Il y a Valenc. une *ruelle Burianne* (de la prison), qui s'appelait aussi *ruelle Brune* ou du *Petit Grec*, pour la partie qui débouche dans la rue du Quesnoy.

Il y avait dans ce préau, qui se trouvait aussi situé derrière la *Halle aux draps*, une fosse commune.

(2) *Pont Noiron* et mieux *Néron*, ou du *Grand Dieu*. dans la rue dite *du Pont Néron*, qui joint la rue de la *Samerie* (*Samier*, filet à pêcher), avec la rue *Tournisienne*. Ces trois rues réunies

» une appelée *Laissoit Roine*. . . . . 5 *sous*,
» et pour cordes dont elle fut lyée. . . . . 10 *sous*.
» *Doubté* qu'elle ne se périst, pour la grosseur de
» l'eauwe lors estant en ladicte rivière. »

— *Arch. de Val.*, *Comptes de* 1484. —

« A maistre Jehan Lesaige, pour sa pension ordi-
» naire. . . . . 60 *liv. tourn.*

« A maistre Jehan Lesaige, officier de Justice, pour le
» 6e jour d'oct. 1537, avoir, par l'ordonnance de Iustice,
» *gehenné* ung nômet Jenin, natif de Béthune, et un aultre
» nômet ossy Jenin, natif d'emprès Braine-le-Comte, pour
» cause d'aulcuns *maléfices* par eulx cômis, at este payet
» a 2 sous 6 deniers de chascun. . . . . 5 *sous*.

« Pour le karrette et cheval prins pour les mestre dessus, payet. . . . . 20 *sous tourn.*

« Pour les avoir fustigié à verghes parmy la ville, payet
» à 10 sous de chacun. . . . . 20 *sous*.

« Pour le sallaire de les mener. . . . . 5 *sous*.

s'appellent aujourd'hui *rue de Lille*. *Tiberius Néron* fit construire ce pont pour la commodité du passage des habitants de Bavai et de Famars allant à Tournai. Il était originairement en bois, et fut bâti en pierres en 1556. — *Hécart*. — Cette étymologie historique, la seule que l'on connaisse, nous paraît douteuse.

Vers le milieu du XVIIe siècle, *Jacques Perdry*, père et fils, fondeurs de l'artillerie de S. M., demeurant à Valenciennes, firent un christ en bronze, de grandeur naturelle, qui fut placé sur ce pont le 15 août 1654. De là le nom de *Pont-du-Grand-Dieu*. Ce christ, heureusement conservé, appartient à l'église St-Géry.—Voir *Hécart, Biogr. et précis Val.*—

» et pour le sallaire des sergeans bâtonniers, y aians esté
» présents à les mener. . . . . 5 *sous.*
» C'est *enssemble*. . . . . 55 *sous.*

« A maistre Jehan Lesaige, pour le lundi 25e jour de
» novembre, avoir exécuté ung nômet Nicolas Leblon,
» natif de Noyon. . . . . 10 *sous.*

« Pour deux fois l'avoir paravent gehenné 5 *sous.*

« Pour les cordes. . . . . 5 *sous.*

« Pour les gans. . . . . 2 *sols* 6 *d.*

« Pour l'avoir traîné au Rolleur. . . . . 20 *sous.*

« Pour l'avoir mené. . . . . 5 *sous.*

« Aux religieux de Sainct-Franchois, qui luy ont adsisté
» et administré de son salut. . . . . 5 *sous.*
» C'est ensemble. . . . . 52 *sols* 6 *d.*

« A maistre Jehan Lesaige, pour avoir trenchié la teste
» sur le marchiet, à Philippot Dugardin, natif de Le
» Cappelle en Pevèle. . . . . 10 *sous.*

« Pour la torture. . . . . 2 *s.* 6 *den.*

« Pour les cordes. . . . . 5 *sous.*

« Pour les gans. . . . . 6 *s.* 6 *den.*

« Pour la karrette et le cheval, et le mener pour estre
sépulturé. . . . . 10 *sous.*

« Et aux religieux qui l'ont administré de
son salut. . . . . 5 *sous.*

— *Arch. de Val.*, *Comptes de* 1538.—

« A maistre Jehan Lesaige, pour avoir mis au *tonneau*

» ung nômet Adrien et avoir attaché le billet de son *mesus*
» à son front. . . . . 20 *sous.*

« Au dict, pour avoir mis sur l'eschelle, par deux iours
» de samedy, un nommé Glandin de Marcq, 30 *sous.*

« Au dict, pour avoir mis au pilory ung nômet Toussaint
» Le Jeune, natif de Lille. . . . . 30 *sous.*

« Au dict, pour avoir remis en la *creminse* (1) du
» *Rolleur* ung corps mort, *tombé par les vens* de la
» Iustice. . . . . 10 *sous.*

« Au dict, pour avoir mené par les *paroces* (paroisses)
» de la ville ung nômet Antoine Dugré, *prier merchy aux*
» *caritables* de Sainct-Géry, leur aiant dist aulcunes
» paroles injurieuses et a tort. . . . . 10 *sous.*

« Au dict, pour avoir torturé par deux fois Lucas De-
» villers et ung nômet Jehan Lefebvre, aussi deux fois
» Pierre Dewant, natif d'Allemaigne. . . . 15 *sous.*

« *Pour leur avoir mis sur chascun d'eulx une esquerpe*
» *chargiée de leur fausse monnaie.* . . . . 15 *sous.*

« Pour l'exécution d'iceulx à la Iustice du
» Rolleur. . . . . 30 *sous.*

« Pour avoir *flastri* un nommé Purart, d'Allemai-
» gne. . . . . 10 *sous.*

— *Arch. de Val., Comptes de* 1539. —

« Paiet a maistre Grard Lesaige, pour avoir battu de
» verghes en la chambre du jugement, deux josnes gars-

(1) De *cremium*, os ou bois desséché ; par conséquent *ossuaire.*

» chons, nômet l'un Jacquot Hordemans, et l'aultre
» Pierre Parrot, qui furent trouvés *billeteurs* (1) au *porge*
» (porche) de la maison Miche Herlin, séant sur le
» marchié de ceste ville, *le dimanche, tandis que passait*
» *la procession genérale*. . . . . 10 *sous*.

« Au dict, pour avoir exécuté par le feu le nôme
» Eloy Derot, luy at esté paiet. . . . . 10 *sous*.

« Pour les cordes. . . . . 5 *sous*.

« Pour les blancs gans. . . . . 2 *s*. 6 *d*.

« Pour plusieurs *bouges d'estrain* (bottes
» de paille). . . . . 5 *sous*.

— *Comptes de* 1566. —

« A maistre Grard Lesaige (fils de Jehan Lesaige), pour
» avoir fustigé de verges par les carrefours, sur une
» carrette, un nommé F^s Druart, le 24 janvier 1572,
» payé. . . . . 10 *sous*.
» Pour lui avoir mis le hart au col. . . . . 10 *sous*.
» Pour cheval et carrette . . . . . 20 *sous*.
» Pour le messaige. . . . . 5 *sous*.

« Item, pour avoir mis à la torture un nommé Regnault
» et Delattre, le 27 dudit mois, à 2 sous 6 deniers de
» chacun. . . . . 5 *sous*.

« Item, pour avoir mis sur l'échelle ledit Regnault et
» Delattre, le 7 février, à 10 sous de chacun, 20 *sous* (2).

(1) *Bileteux*, joueur de profession, passionné pour les jeux de hasard.

(2) Le prix était diminué ; car nous venons de voir que son père, Jehan Lesaige, recevait 15 sous pour chaque exécution de ce genre.

« Item, pour avoir de rechef mis à la torture ledit
» Regnault et Delattre, le 9 juillet 1573, à 2 sous 6 deniers
» chacun. . . . . 5 *sous.*

« Item, pour avoir exécuté par l'espée ledict Gail-
» lard. . . . . 10 *sous.*

» Pour les cordes. . . . . 5 *sous.*

» Pour le blanc gant. . . . . 2 *s.* 6 *d.*

» Pour les confesseurs. . . . . 5 *sous.*

« Item, pour le dernier jour du mois avoir perché la
» langue à Michel Despretz. . . . . 10 *sous.*

« Item, pour avoir mis à la torture Ghislain, machon,
» le dernier juing. . . . . 2 *s.* 6 *d.*

« Item, pour avoir perché la langue à Mathieu Gode-
» froy, le 4 juillet. . . . . 10 *sous.* «

— *Arch. de Val., Comptes de* 1573.—

Au XIVe siècle on trouve quelquefois *putier* au lieu de exécuteur des hautes-œuvres : « Au *putier*, pour deux
» hommes mestre sus (mettre en bas, exécuter) de le
» Iustice, et enfouir..... »

« Encore au *putier*, pour un homme flastrir..... » — *Comp. de* 1347.— C'était lui qui était chargé de toutes les exécutions criminelles. Après les horribles supplices ordonnés par le duc d'*Albe* (1), personne ne voulut accepter à Valenciennes les fonctions d'officier des hautes-œuvres.

Les exécutions avaient lieu sur un échafaud ou *hourde-*

(1) Voir le chap. VIe, *Topogr. hist. et médic. de Val.*, par le Dr Stiévenart.

ment dressé en face de la maison échevinale. « A *Th.*
» *Nève*, maistre carpentier, et ses assistens, pour par eulx
» avoir faict et dressé trois fois un hourdement sur
» marchié, devant la maison eschevinalle d'icelle, les jours
» et pour les personnes cy-après nommées, assavoir : Le
» vendredi 13 febvrier 1572, pour Tonneau, exécuté par
» l'épée, le samedy 20 dudict mois, pour Gaillard, exécuté,
» et le samedy 28, pour Despretz, pour lui percher la
» langue, à l'advenant de 40 sous chaque, 6 *liv.* »

— *Archiv. de Val.*, *Comptes de* 1573.—

« A Nicolas Fran, officier de Iustice, auquel par le
» conseil de ceste ville, tenu le 11 décembre 1607, ont
» estez augmentez ses gaiges, la sôme de.... 400 *liv.*
» *par an.* »

— *Archiv. de Val.*, *Comptes de* 1608.—

A la façade extérieure de la maison échevinale, se trouvait une tribune nommée la *bretesque* (1), d'où le greffier lisait la sentence prononcée par le Magistrat. En face de

(1) *Bretesque, bretèque, bertèque, bretèche.* Subs. fém. Forteresse, château, la partie élevée du château. Publier à la *bretesque*, c'était afficher une sentence à la porte de l'hôtel-de-ville, lorsque le condamné était absent.— *Hécart.*

Par analogie, on étendit le nom de bretesque à la tribune d'où le Prévôt faisait donner lecture au peuple, par le greffier criminel, de la sentence prononcée par le Magistrat. On y faisait aussi d'autres publications.

Un *stalbrief* ou réglement militaire, concernant les compagnies bourgeoises, se termine ainsi :

« Publié à la bretesque le 6e jour de juing 1579. »

La Brobesque

cette tribune, le condamné se tenait debout sur l'échafaud, ayant à ses côtés l'exécuteur des hautes-œuvres et un confesseur désigné par le Magistrat, pour lui donner les suprêmes consolations. C'était d'ordinaire un Carme, un Récollet ou un Dominicain. « A frère Grégoire Lefebvre, » prieur des Carmes à Vallenc., at este donne pour et en » recoignoissance de ses labeurs et bons debvoirs faictz » à l'endroict des personnes exécutées, lesquels furent » réduitz à la cognoissance de leur faute et erreurs et » avoient faict tous debvoirs de catholicques par le moyen » de ses prédications et sermons faicts en prison, 150 *liv.*»

« Aux religieux du monastère de l'OEuvre de Saint- » Dominique, au couvent de Saint-Paul, en considération » des debvoirs faicts par aulcuns desdicts religieux, pour » avoir interrogié, examiné et réconcilié plusieurs prison- » niers, aussy confessé et adsisté aulcuns d'iceulx en leur » exécution. . . . . 50 *liv.* »

— *Arch. de Val.*, *Comptes de* 1573. —

Les Prévôt, Echevins, Conseillers assistaient à la lecture faite par le greffier, et la foule se pressait au pied de la bretesque et de l'échafaud. S'agissait-il d'une sentence capitale, on procédait à l'exécution vers deux heures de l'après-midi. Le Prévôt, un juge-commissaire et le greffier criminel étaient obligés d'être présents, pour constater les aveux du condamné, s'il en faisait à sa dernière heure, ses révélations ou son repentir.

Nous nous bornerons à enregistrer les exécutions les

plus remarquables des sorciers et des sorcières qui ont figuré dans ces pages. Ce sera comme l'épilogue de ce travail historique, comme le dénouement de ces drames lamentables dont l'ignorance, la dépravation et la folie humaine sont les principaux acteurs.

Le 25 septembre 1573, *Marie Préau*, demeurant au faubourg de l'*Espaix*, convaincue de *sorcièrie*, se pendit avant le jugement dans la prison. Le même jour, *Marguerite Couvain*, sa fille, arrêtée pour le même fait, fut condamnée « d'estre en une attache estranglée et puis » bruslée, et que au même feu sa mère y seroit eschaudée » et après traînée sur une claye ès environ du *Roleur*, » pour être pendue à une fourche. » — *Jean Doudelet.*—

Marie Desvignes, d'Haveluy (1590-1593), âgée de 13 ans, est mise en liberté, « vu son bas âge et sa grande » simplicité, sa repentance et sa promesse de ne plus » récidiver. »

Jeanne Cuvelier (16 mars 1591), appliquée trois fois à l'estrapade, persiste dans ses dénégations, et est acquittée.

Martine Leleux (1590-1593), du village de Trith, demeurant rue d'*Ecque*, convaincue d'être sorcière, est bannie à perpétuité.

Marie Margo, native de Forez (1er déc. 1607), est condamnée « d'estre en une attache estranglée et puis » bruslée en cendres, pour s'avoir donné au diable, et » avoir cinq fois retiré la saincte hostie de sa bouche et » l'avoir enterrée dans son jardin. »

Thouette Zégren, d'Arth (1609-1611), fut étranglée et brûlée.

Ch. Hiolle, d'Onnaing, dont la femme était aussi sorcière, (1609-1611), « fust amené sur un eschafau, illec lié a une » attache, estranglé, et son corps rédigé en chendres. »

Collette Haultcœur (1615-1616) est condamnée à être *arsée* et brûlée. Arrivée sur l'échaffaud, elle s'écrie qu'elle meurt pour ses péchés. A cause de son repentir on lui accorde la faveur d'être étranglée avant d'être brûlée.

Collette avait été dénoncée par *Valentine* (1615-1616), servante chez le pasteur de Curgies, exécutée elle-même comme sorcière, à *Gomgnies*.

Saincte Leduc (1615-1616) est étranglée et brûlée.

Marie Carlier, de Préseau, âgée de 15 ans, fut exécutée secrètement, vers 7 heures du matin, à cause de son *jeune âge* et de sa *petitesse*. Elle était restée en prison de 17 à 18 mois. Pendant ce temps, « le Magistrat fut apaisé des » personnes ès quelles elle avait fait mourir ou languir, » par aussy aultres sujets manifestés et mis en consulte, » tant à l'université de Louvain que Douay (1), voire à la » cour de Bruxelles fut ordonné ce que dit est. »

Thouette Piette (1616-1618) est étranglée et brûlée.

Phlipotte Genet est bannie pour 10 ans.

Marguerite Doizy reste, malgré les ordonnances royales, *trois* ans en prison (du 17 mai 1619 jusqu'à la fin de

(1) L'université de Douai fut fondée en 1562, par Philippe II.

1622), où le diable lui rend visite, et lui *brise son chapelet*. Elle est acquittée.

Catherine Polus (1655-1662).—Voir son procès à la fin du volume. —

Louise Maréchal (1662-1669) est étranglée et brûlée.

Arnoulette Defrasnes, dite la *Royne des Sorcières* (1662-1667).—Voir son procès à la fin du volume. —

Antoinette Millecamp (1672) a eu deux sœurs brûlées pour crime de *sorcierie*, l'une à Avesnes, l'autre à Valenciennes. Aucune charge ne se produit contre elle; mais comme elle appartient à une famille de sorciers, elle est bannie à perpétuité.

On le voit, la justice se montrait impitoyable envers les sorciers, dont les crimes n'étaient pas « graciables » à ses yeux. On leur interdisait même le bénéfice de la clémence royale. Cependant, vers le milieu du XVIIe siècle, les ténèbres de la sorcellerie commencèrent à se dissiper, et les exécutions, si fréquentes dans le siècle précédent, diminuèrent un peu dans le Hainaut. En 1677, Valenciennes fut réunie par Louis XIV à la grande famille française. Sous l'influence de l'autorité royale, presque tous les parlements cédèrent au mouvement de l'opinion, et donnèrent le signal de la réaction officielle. La peine de mort cessa d'être prononcée dans ces accusations imaginaires, et les accusés furent désormais examinés par des voies naturelles et légitimes. La raison, en un mot, reprit ses droits. Enfin, un édit de Louis XIV, en date du

mois de juillet 1682, en considérant fort sagement les sorciers comme des *imposteurs* et des *empoisonneurs*, et en réduisant leurs crimes à des proportions naturelles, ébranla cette croyance absurde à la magie, et proclama qu'il n'y avait pas de véritables sorciers. En tête de cet édit célèbre, consigné aux archives comm. de Val., dans le registre des *Placarts du Roi* (1680-1686), se trouve un sommaire inédit, qui en résume les principales dispositions :

Extrait des registres du Conseil souverain de Tournay.

Déclaration du Roy

« Contre ceux qui *se disent* devins, magiciens, et » enchanteurs, et qui usent de maléfices et de poisons, » ensemble contre ceux qui composent et distribuent du » poison pour empoisonner, et des peines qu'ils encourent, » même ceux qui en ayant connaissance, ne les aurait pas » dénoncés, où est aussi contenu le règlement que doivent » observer les médecins, apoticaires, chirurgiens, espi- » ciers, droguistes, orfèvres, teincturiers, maréchaux et » aultres *artistes* (1), touchant la vente, usage et emploi » de l'arsénic, réagal, orpiment et aultres minéraux.

« Louis, par la grâce de Dieu, etc... »

(1) *Artistes.* Le mot *artiste* ne s'employait guère à cette époque que pour désigner les hommes habiles en opérations docimastiques. Le mot *artisan,* et même le mot *ouvrier,* étaient alors mieux appropriés au style noble que le mot *artiste.*

Désormais la justice ne croira plus à la possibilité de la sorcellerie, et les malheureux représentants de cette science mensongère seront traités comme des sacriléges et des empoisonneurs, en attendant que la loi du 22 juillet 1791 les place judicieusement au rang des escrocs. Aujourd'hui la sorcellerie compte encore des croyants et des fidèles, au fond des campagnes, où elle s'est réfugiée. Mais la civilisation a détruit son prestige et l'a convaincue d'impuissance et de folie. Le Code pénal a consacré les dispositions de la loi du 22 juillet 1791, et les sorciers ne sont plus justiciables de nos tribunaux que comme des escrocs, des sacriléges ou des imposteurs.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.*

I

Procès de PH. POLUS et de CATHERINE sa fille.

Du 18 septembre 1662, par-devant Messieurs en Chambre.

Catherine Polus, âgée de huit ans et demi, amenée en justice pour crime de sorcellerie, a été examinée comme s'en suit :

— Enquise du lieu de sa naissance et de ses père et mère,

— Répond qu'elle est native de cette ville, fille de Philippe Polus, du *Grand Wargnies* (1), et de Catherine du Met, de *Baudignies*.

* Nous n'avons respecté l'orthographe des manuscrits que dans les *réquisitoires* et les *jugements*. On sait d'ailleurs que cette science d'hier était alors abandonnée à l'arbitraire le plus complet. Le même mot se trouve quelquefois écrit de dix manières différentes. Quant au style nous l'avons fidèlement reproduit.

(1) *Le Grand et le Petit Wargnies* sont deux villages de l'arrondissement d'Avesnes. D'abord ils n'en formèrent qu'*un*, nommé *Wargnies*, ayant pour armes : *d'or à trois croissants de gueules*.

— Enquise qui l'a séduite et persuadée de se faire sorcière,

— Répond que peut avoir quatre ans ou environ, que Françoise Polus, sa tante, étant venue chez son père, lui donna quelques cerises et lui dit qu'il lui viendrait bientôt un amoureux qui lui demanderait de ses cheveux, et qu'elle se *gardasse* bien de les lui refuser, ce qu'elle a fait quelques jours après en la rue de *la Wédière*, près d'un puits, où il l'aborda et lui tint ce discours : « On m'a dit » que tu as promis de tes cheveux et une épingle, m'en » veux-tu maintenant donner? » Et, lui montrant une pièce d'or, il la lui promit en échange. A quoi condescendant, elle lui donna de ses cheveux, et prit la dite pièce d'or qu'elle porta chez son père, où elle la mit sur un faux banc, d'où la pensant reprendre, elle ne la trouva plus; de quoi en ayant parlé à son dit amoureux, nommé *Jaco*, deux ou trois semaines après qu'il la vint revoir, il lui repartit *voir da* (*oui da !*).

— Enquise si lors il ne l'a fait renoncer à Dieu et aux saints sacrements, et s'il n'a lui demandé son âme,

— Répond qu'étant retourné quelques jours après, de nuit, vêtu d'un habit gris et d'un chapeau noir couvert d'un plumet, il lui dit qu'il lui fallait aller à la danse avec lui, et là-dessus elle se sentit transportée à la danse, et se trouva au milieu de la belle-mère de son père, demeurant au Grand Wargnies, et de *Françoise* et *Anne Polus*, ses tantes, où elles dansèrent chacune avec leur amoureux.

— Enquise ce qu'on lui fit voir à la danse,

— Répond qu'à son arrivée, on l'obligea de se présenter devant un roi, en présence des sus-nommées, qui lui dit qu'il fallait renoncer à son Dieu, à la très-sainte Vierge, à tous les saints, et aux saints sacrements, ce qu'elle fit innocemment dans la jeunesse de son âge; que lors il lui demanda son âme, qu'elle croit lui avoir lors donnée. Après quoi elles se mirent à danser, et, après la danse, chacun diable leur donna à chacune une *chandeille* qu'elles vont allumer à un flambeau que l'un des dits diables, en forme hideuse, avec une longue queue au derrière, tient en sa gueule, et puis l'attachant audit flambeau; après quoi elles dansent toutes en rond, à l'entour d'icelui, le dos tourné en dedans la danse, ce qu'étant achevé, il leur commande de lui baiser le derrière, comme elles font, après quoi elles s'asseoient sur un banc, pendant qu'un autre diable, revêtu en prêtre, élève, en la même forme que se fait l'élévation en la sainte messe, quelque chose rond et long, ressemblant à une carotte, et aucunes fois on leur donne de la poudre noire pour faire des maléfices, à quel effet les diables les transportent dans des prairies, où elles en donnent à manger aux bêtes qui en meurent.

— Enquise où elle a été transportée à cet effet, et si elle a fait mourir de la sorte aucunes bêtes,

— Répond qu'elle a été souvent transportée dans les prairies, et y a fait mourir diverses vaches et chevaux, sans pouvoir spécifier à qui ils appartenaient.

— Enquise si son père a eu connaissance de tout ce procédé,

— Répond que oui.

— Enquise depuis quand,

— Répond peu de jours après qu'elle eût donné au diable de ses cheveux la première fois, car il lui dit lors : « On t'a comme fait donner de tes cheveux? »

— Enquise si elle en a encore autre fois donné,

— Répond que oui, et ce depuis trois mois, à la demande de son père, lequel, à la première fois qu'il lui dit qu'elle avait donné de ses cheveux, lui dit que quand elle serait plus grande, il lui ferait faire encore autre chose.

. . . . . .

Dit aussi que depuis que sa mère s'est retirée d'avec son père, peut avoir un mois, il lui interdit de prier Dieu en la manière lui enseignée par sa mère, et l'oblige à dire les siennes qui sont certains mots inconnus, tels que: *O gloret*, *mozeliette*, et autres semblables, jusqu'à l'avoir une fois battue pour ce sujet.

Déclare aussi que passé trois ans et plus, parmi la *hantise* (1) qu'elle avait avec *Catherine Chievry*, fille du

(1) *Hantise*, ce mot de la vieille langue française correspond à peu près au mot fréquentation.

« La *hantise* fait l'amour, » dit Froissart.

On dit encore : *Il a une mauvaise hantise.*

carlier (1), près de la porte Montoise, l'une des filles d'*Antoine Caffiau*, et trois des filles du *sencier* (2), demeurant au *refuge de St-Saulve* (3), desquelles elle ignore les noms et surnoms, les connait cependant bien de vue, elle leur a persuadé, à la sollicitation de son diable, de donner de leurs cheveux à un jeune homme qui devait leur en venir demander, ce qu'elle croit qu'elles ont fait, à cause qu'elle les a vues souvent à la danse, et lors qu'elles portaient de la poudre aux bêtes.

(1) *Carlier,* charron, qui fait des chars ou chariots, en rouchi *car* ou *kar*. Ce mot se dit dans toute la Flandre. Beaucoup de familles de ce pays portent le nom de *Carlier*. — *Hécart.*

(2) *Sencier,* doit s'écrire *censier,* de *censorius* en basse latinité, officier d'un monastère, celui qui a soin des métairies. Le *cens* était une rente seigneuriale et foncière, dont un héritage était chargé envers le seigneur. *Donner à cens* signifiait affermer moyennant une redevance annuelle, d'où l'expression *censier,* synonyme de *fermier.*

(3) *Refuge de St-Saulve* :

Il y avait dans la rue de Mons, sur le rang gauche et un peu avant d'arriver à la rue de la Wédière. un hôtel dit de *Beaufort*, avec vaste jardin ayant une issue dans la rue Dubois. Vers 1495, on y établit un collége annexé à celui de Standouck de Louvain, qui prit à Valenciennes le nom de collége des *Bons Enfants*, ou de *Maistre Thomas;* il exista jusqu'en l'année 1560. Plus tard cet hôtel fut donné aux PP. Capucins, récemment introduits dans la ville, où il restèrent de 1595 à 1633. C'est alors que l'abbaye de Saint-Saulve en acquit l'emplacement pour y établir son refuge. (V. *Simon Le Boucq.)* C'est la maison qu'occupe aujourd'hui M. Deparis, banquier.

Du jour suivant.

Catherine Polus, ramenée en justice, a été resuivie comme s'en suit :

— Enquise qui l'a ainsi séduite et persuadée à se faire sorcière,

— Répond que passé quatre ans ou environ, *Françoise Polus*, sa tante paternelle, étant venue en la maison de son père, lui donnant quelques cerises, lui dit qu'il viendrait bientôt un jeune homme lui demander de ses cheveux, qu'elle lui en *donnasse* et qu'elle se *gardasse* bien d'en rien dire non plus à son père qu'à sa mère, et comme elle fut assez curieuse de demander à sa dite tante à quoi cela pouvait servir, elle lui repartit qu'elle le saurait assez, quand elle serait aussi grande qu'elle ;

Que deux ou trois jours après, un jeune homme vêtu de gris, recouvert d'un chapeau *plumasché*, la rencontrant en la rue *Vuédière*, près d'un puits, vint à lui dire : « Et » bien, on m'a dit que tu aurais à me donner un de tes » cheveux, ou une épingle ; çà, m'en veux-tu donner ? » A quoi condescendant, au lieu d'un elle lui en donna deux ou trois, et lui, en échange, une pièce d'or, laquelle comme elle regardait avec attention d'un côté qu'elle était grise, s'imaginant par ainsi qu'elle était fausse, il lui dit de rechef : « Ne la regarde point tant par là ; regarde la » par l'autre côté. » Après quoi il se retira, et elle s'en

retourna en sa maison, où elle mit sa dite pièce d'or sur le banc de la cave ; mais la pensant reprendre peu après, elle ne trouva en sa place qu'un morceau de papier.

— Enquise si lui demandant de ses cheveux, il ne lui a lors déclaré son nom,

— Répond que sur sa demande qu'elle lui fit de son nom, il lui dit qu'il se nommait *Jaco* ;

Que deux ou trois semaines après, il la vint prendre de nuit, revêtu comme il était la première fois, et la porta sur son dos par la fenêtre de la chambre à la danse, sans pouvoir répondre en quel lieu, qu'elle croit cependant être en la rue Montoise, où elle rencontrait *Françoise* et *Anne Polus*, ses tantes paternelles, avec la belle-mère de son père, demeurant au Grand Wargnies ;

Qu'avant commencer la danse, elle fut présentée par ledit *Jaco* à un de la compagnie, assis sur une chaise, représentant la forme d'un roi, lequel lui dit qu'il lui fallait renoncer à son Dieu, à la sainte Vierge, aux saints du paradis et à tous les saints sacrements, ce qu'elle fit innocemment pour n'avoir lors assez de jugement pour reconnaître son crime, duquel elle est extrêmement marrie, et en demande à Dieu le pardon de bon cœur.

— Enquise de quelle façon l'on danse, et ce qui s'y observe,

— Répond que chacune d'elles a son amoureux qui les *tiennent* par la main, avec *lesquels* elles dansent le dos tourné au dedans ; qu'après la danse achevée, ils leur

donnent à chacune une *chandeille* qu'elles vont allumer à un flambeau que l'un d'eux, en forme de bête rouge tient en sa gueule, où elles l'attachent, et, après un tour qu'elles font à l'entour de lui, arrivées qu'elles sont à son derrière, il les oblige toutes à lui baiser la queue, après quoi elles s'assoient sur quelque banc ou chaise, pendant quel'un de la compagnie, revêtu en forme de prêtre, fait l'offertoire, élevant, en la même manière qu'on fait à la messe, quelque chose longue et ronde comme une carotte, ce qu'étant achevé, chacune d'elles est rapportée par son amoureux au lieu d'où elle a été levée;

Que lorsque le diable a dessein de perpétrer quelques maléfices, il leur donne certaine poudre noire, puis les portant dans les prairies où il y a des bêtes, il les leur en fait en donner.

— Enquise en quelle manière elles la donnent, si souvent elle l'a fait,

— Répond qu'il leur donne quelque chose semblable à des *tiessons*, où elles la mettent, puis, s'approchant des dites bêtes, les leur font manger, et, deux ou trois jours après, elles en meurent;

Qu'elle l'a fait vingt ou trente fois par an et plus, avec les sus-nommées, dans des prairies et environs de cette ville et autres, et qu'elles en donnaient chacunes fois à plus grand nombre de bêtes qu'elles pouvaient.

— Enquise à qui appartenaient les bêtes qu'elles ont fait mourir

— Répond qu'il y en a qui demeurent à *Montoise* et *Poterne*, qu'elle ne connaît que de vue, qu'elle ne connaissait leurs bêtes, au moins qu'elle les voit souvent passer devant sa maison.

— Enquise si elle n'en a jamais donné aux personnes,

— Répond que oui, et ce à des personnes de dehors la ville, qu'elle ne connaît, où elle était la nuit transportée par son amoureux, et les trouvant endormies, elle leur mettait de ladite poudre en la bouche;

Qu'elle en a aussi donné à sa mère, peut avoir un mois ou environ, et ce à la persuasion de son père, qui lui ordonna de rapporter de ladite poudre à son retour de la danse.

— A elle dit que son dit père savait donc bien qu'elle était sorcière,

— Répond que oui; que le jour même qu'elle donna de ses cheveux au diable la première fois, il lui dit qu'elle en avait donné, quoiqu'elle ne lui eût cependant dit, non plus qu'à autre, qu'elle en a donné une deuxième fois peut avoir quatre mois ou environ, au seul commandement de son dit père, qui lui dit que si on lui en demandait de rechef, qu'elle ne *manquasse* d'en donner, ce qu'elle fit à l'après-midi du même jour que ledit *Jaco* revint la voir revêtu comme la première fois. Après qu'elle lui eut donné de ses cheveux, elle se sentit piquer à la tête par derrière.

Dit aussi que son dit père, depuis la retraite de sa mère d'avec lui, lui a défendu de dire ses prières en la

forme qu'elle lui a enseignée, l'ayant à ce sujet battue et maltraitée, lui faisant dire d'étranges mots au lieu d'icelles, tels que : *O gloriette lalette.*

Dit aussi qu'elle a été souvent transformée en chat, et *agasse*, et qu'en cette forme elle a été souvent transportée en des lieux où il y avait des trésors, d'où elle en tirait avec des petites mains qu'elle avait dessous, pour le donner à son père, qui l'employait à faire bonne chère ;

Qu'elle a aussi attiré cinq filles à se faire sorcières, selon qu'elle a hier spécifié, au moyen que leur ayant une fois dit que lorsqu'on leur demanderait des cheveux, qu'elles en donnassent ; ce qu'elles ont fait, puisqu'elle les trouve toujours à la danse depuis trois ans.

Du même jour.

Philippe Polus, natif de Grand Wargnies, et âgé de quarante-deux à quarante-trois ans, amené en justice, a été examiné comme s'en suit :

— Enquis de ses père et mère et de leur naissance,

— Répond que son père se nommait *Anthoine Polus*, aussi du Grand Wargnies, et que sa mère, native du Petit Wargnies, se nommait *Jacqueline*, ne pouvant se souvenir de son nom, à cause qu'elle est décédée en son bas-âge, croit, selon sa mémoire, qu'elle se nommait *Cuvelier*.

— Enquis depuis quand il réside en cette ville et quel est son emploi,

— Répond depuis la *prise première de Landrecies* (1), qu'il s'y est réfugié chez Jean le Kien, où ayant appris son métier de *mulquinier* (2), il s'y est marié.

(1) *Première prise de Landrecies.* Landrecies est un chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Avesnes, à 19 kil. de cette ville, à 12 du Quesnoy et à 24 de Valenciennes. C'est une place forte située sur la lisière de la forêt de Mormal, et traversée par la Sambre. En 1543, elle fit une courageuse résistance à Charles V, empereur d'Allemagne. François Ier la prit sur les Impériaux. En 1655, le 26 juin, Turenne l'assiégea, et s'en empara le 14 juillet. C'est à ce siége que fait allusion Ph. Polus. Cédée à la France en 1659, elle fut fortifiée par Vauban. Landrecies résista au prince Eugène en 1713, et fut prise par les Autrichiens en 1794, après un siége mémorable, puis reprise la même année par les Français. Pendant les guerres de la République, cette ville fut presque détruite; un décret du Gouvernement en avait ordonné la reconstruction aux frais du Trésor public.

(2) *Mulquinier, murquenier* ou *musquenier,* ouvrier qui tisse les batistes, les linons, mais ne les ourdit pas.

Il existait chez nos ancêtres une sorte d'étoffe précieuse, qui se nommait tantôt *molequin, meulekerin, molechin*, et tantôt *molokin, moloquin, mulekin.* En bas. lat. *molochinus, molocina* ou *melocinia,* sorte de vêtement fait de toile blanche, *vestis quæ albo stamine fit.* — *Ducange.*— Ces mots servaient aussi par extension à désigner un voile, un manteau, un vêtement.

Voici un passage du fabliau de *Le Court de Paradis,* où *molequins* veut dire robe ou autre vêtement de femme :

« Chascune at vestu chainsse (chemise) blanche,
» Plus blans que ne soit nois (neige) sor (sur) branche,
» Et *molequins* moult avenant..... »

On appelait *mollequeniers* ou *mulkiniers*, pour les désigner des autres tisserands, les fabricants de *molequin* et les marchands qui le vendaient. On peut croire que les ouvriers qui tissaient le mole-

— Enquis du sujet de la retraite de sa femme d'avec lui,

— Répond n'en rien savoir.

— A lui dit que c'est pour être accusé d'être sorcier,

— Répond n'être véritable.

— Chargé que le jour même que sa fille donna la première fois de ses cheveux au diable, il le lui a dit, quoi qu'elle ne l'eût découvert à personne, et qu'il n'a pu l'apprendre que par le moyen du diable,

— Répond que non.

— Chargé de lui avoir commandé d'en donner une seconde fois,

— Le dénie.

— Chargé de lui avoir persuadé d'apporter de la poudre, à son retour de la danse, pour en faire mourir sa mère,

— Le dénie.

— A lui dit que sa dite fille lui a autrefois apporté de l'argent qu'elle allait prendre dans des trésors, y étant transportée en forme d'agasse, de chat et autrement, qu'il employait à faire bonne chère avec le diable,

— Répond qu'il n'est véritable.

— Pressé sur tout de dire la vérité,

— Persiste en ses dénégations, déclarant cependant

quin ont laissé leur nom aux fabricants de ces tissus plus délicats, inventés dans notre pays, et qui tirent leur nom de *Baptiste Cambrai*, né au village de Cantaing.

que sa fille lui a déclaré, passé cinq semaines, qu'elle avait jeté de la poudre sur lui et sur sa mère.

— Chargé d'avoir battu sa fille pour la divertir de dire ses prières en la façon catholique lui enseignée par sa mère, lui faisant au contraire dire des prières composées d'étranges mots, tels que : *O gloriette, lalette*,

— Répond n'être véritable.

Confrontation du dit prisonnier avec sa fille.

Sur quoi sa dite fille ayant été rappelée en justice, et lui ayant été confrontée, elle lui a maintenu face à face fortement qu'il a bien su la première fois qu'elle avait donné de ses cheveux au diable, sans qu'elle le lui eût dit, ni à personne autre, puisque le même jour il le lui a dit, ne pouvant croire qu'il ait pu l'apprendre d'autre que du diable, avec lequel elle l'a souvent vu faire bonne chère.

Lui a aussi fortement soutenu qu'il lui aurait commandé de donner une seconde fois de ses cheveux au diable, quand il en demanderait, comme elle a fait, au lieu de la retirer de son malheur, lui disant que quand elle serait plus grande, il lui ferait faire autre chose ;

De même qu'il lui aurait commandé d'apporter, à son retour de la danse, de la poudre pour faire mourir sa mère, de laquelle elle lui a jeté, et en est à présent incommodée ;

Comme aussi qu'elle lui aurait plusieurs fois apporté de l'argent qu'elle avait *prise* en divers lieux, y étant transportée la nuit, qu'il employait à faire bonne chère avec son diable ;

Qu'il l'a battue pour la divertir de faire ses prières à la *catholique*, lui enseignant au contraire de dire des mots étranges, tels que : *O gloriette*, *lalette* ;

Que lorsque le diable la venait tourmenter et la voulait connaître, il lui conseillait de le laisser faire, au lieu de la dissuader ;

Que même il lui avait conseillé de jeter toute la poudre sur sa mère, quoiqu'elle en ait cependant jeté une partie sur lui.

Sur tout quoi le dit Philippe Polus a persisté en ses dénégations.

Renvoyé en prison.

Du septembre 1662.

Ledit Polus, ramené en justice, a été itérativement examiné comme s'en suit :

— Chargé qu'à la première fois que sa fille a donné de ses cheveux au diable, à la persuasion de Françoise Polus, il en a le même jour eu connaissance, puisqu'il lui a lors déclaré qu'elle l'avait fait,

— Répond n'être véritable.

— A lui dit qu'il n'a pu avoir connaissance de cette

malheureuse action que par le ministère de Satan, puisqu'il ne l'a vu, et que sa dite fille ne lui en a donné avis, non plus qu'à tout autre,

— Répond qu'il n'en a jamais rien su et n'en avoir jamais rien dit à sa dite fille.

— Chargé qu'à la deuxième fois qu'elle en a donné, il le lui avait préalablement commandé, disant : *Donne encore de tes cheveux, quand on t'en demandera,* SAIS-TU (1), *et ne manque point, dà,*

— Répond n'être véritable.

— Pressé d'en dire la vérité,

— Persiste en sa dénégation.

— Chargé d'avoir enjoint à sa dite fille, qu'à son retour de la danse, elle rapporterait de la poudre pour faire mourir sa mère, laquelle il lui a commandé de lui *jeter sus*, ce qu'elle a fait à son retour,

— Répond n'être véritable, et que si cela fût, elle n'en aurait jeté sur lui aussi.

— Chargé que quand sa fille lui apportait de l'argent qu'elle avait levé en divers lieux par le ministère de Satan,

(1) *Sais-tu, savez,* sorte d'interjection très-usitée dans le Hainaut, pour raviver l'attention. Elle répond à : *Entendez-vous,* ou bien : *Ecoutez.* — « J'irai à messe, *savez.* » — « A revoir, *savez.* »

Froissart, dans ses chroniques, dit *sachez :* « Le Roi Anglois, » *sachez,* avoit si grand désir de sa besoigne avancer qu'il lui con- » venoit poursuivre et attendre toutes les volontés et desirs du duc » son cousin. »

où elle était transportée en diverses formes, il employait cet argent à faire bonne chère avec le diable,

— Répond n'être véritable.

— A lui dit que sa femme lui ayant fait reproches que le diable travaillait pour lui, il n'en a cependant fait aucune mine, au contraire s'en est mis à rire,

— Répond qu'il est bien vrai que sa femme lui a autrefois dit que ce bruit courait de lui; qu'effectivement il s'en est mis à rire, à cause qu'il savait bien qu'il n'était véritable.

— A lui dit que puisqu'il sentait son cas si bon, il ne devait subir cet affront si préjudiciable à sa réputation,

— Répond que sa femme ne lui a déclaré ceux qui semaient semblables faux bruits, qu'autrement il en aurait fait la poursuite.

— A lui dit qu'il devait les demander à sa femme, ce qu'il n'a cependant fait,

— Ne sait que répondre.

— Chargé d'avoir empêché sa fille de dire ses prières à la catholique, lui enseignant au contraire des prières remplies de termes étranges, tels que : *O gloriette, lalette,* voir même de l'avoir battue pour la contraindre,

— Répond n'être véritable.

— Pressé d'en dire la vérité,

— Persiste en sa dénégation.

— Chargé d'avoir, au mépris de la sanctification des fêtes, employé ce jour à travailler,

— Le dénie.

Renvoyé en prison.

Du même jour, par-devant Messieurs en Chambre.

Catherine Polus, ramenée en justice, a été resuivie comme s'en suit :

— Enquise des noms et surnoms des cinq filles qu'elle a induites à donner de leurs cheveux au diable, et combien il y a de temps qu'elle l'a fait,

— Répond qu'elle n'avait lors que cinq ans, et par ainsi peut avoir trois ans et demi, que l'une d'icelles, la fille de *Caffiau*, se nomme *Marie*, selon sa croyance, à peu près de sa grandeur, que celle du *carlier*, peu plus grande que la parlante, se nomme *Catherine*, que les trois autres sont filles du *sencier*, demeurant lors et présentetement à *St-Benoît*, en la rue Montoise, qu'elles sont l'une de sa grandeur et les deux autres peu plus grandes, desquelles elle ne sait les noms, qu'étant jouante avec elles comme avec ses compagnes, elle a induit un jour les trois dernières à donner de leurs cheveux à celui qui en viendrait demander, si elles voulaient avoir un brave garçon, et le lendemain les deux autres ;

Que la même nuit qu'elle avait séduit les trois, elle les vit à la danse, et les autres le lendemain ;

Que son amoureux *Jaco* lui avait persuadé d'en attirer d'autres par les moyens de ci-dessus, et en spécial celles-ci ;

Que son dit amoureux la nommait *Marion*.

Confrontation de Catherine Polus avec Catherine Chievry, Barbe Fourniez, Marie Fourniez, Claire Fourniez et Marie Caffiau.

(Dénégations de celles-là ; aucun détail nouveau ou intéressant.)

Du 30 septembre, par-devant le Sieur de Pouille.

Catherine Polus, ramenée en justice, a été interrogée comme s'en suit :

— Enquise quelle connaissance elle a de Marie-Jeanne *Marflan*, femme à Jean *Cherbaut*,

— Répond la connaître au moyen qu'elle était sa voisine, et qu'elle a été autrefois deviser avec elle.

— Enquise si elle n'a été autrefois seule auprès d'elle,

— Répond que oui, et que lors, entre autres discours qu'elle lui tint, elle lui dit, ayant été cherché un bouton de *villier herbu*, qu'il fallait qu'elle en prendrait la graine dehors, pour la mettre dedans l'huile *bouillir au soleil*, et

pour l'avaler avant son accouchement, et que cela lui servirait d'un remède très-singulier, pour ne ressentir les douleurs de l'enfantement.

— Enquise pourquoi elle lui tenait semblables discours, et d'où lui vient la connaissance de ce remède,

— Répond qu'ayant appris de sa mère que la dite Marflan était enceinte, et que lorsqu'elle aurait un enfant, qu'elle parlante le porterait baptiser, elle prit de là sujet de lui avancer ce remède, et dit que le diable lui suggéra d'aller cueillir ce bouton pour le lui donner, comme elle a fait, lui défendant de le dire à personne.

— Enquise en quelle forme était le diable lorsqu'il lui suggéra cela,

— Répond qu'il était revêtu d'un pourpoint blanc avec des chausses grises, dans le dit jardin.

— Enquise à quel dessein il a fait donner cela,

— Répond qu'il ne lui a dit autre chose, sinon qu'elle dirait qu'elle avait appris ce remède de sa mère, qui l'avait ainsi expérimenté.

— Enquise si elle sait point comment se porte la dite Marflan,

— Répond que non.

— A elle dit qu'elle est devenue malade quelque temps après d'une fièvre de laquelle elle est présentement encore tourmentée, et qu'elle lui en impute la cause,

— Répond l'ignorer, et que quand elle lui a donné ledit bouton, elle n'a eu aucune mauvaise intention.

— Enquise pourquoi donc, lorsque ladite Marflan eut refusé ledit bouton, et l'eut jeté par terre, elle s'est écriée : *Mon Dieu, pourquoi ai-je fait cela ?*

— Répond ne s'en souvenir.

— Enquise si elle n'a jeté quelque poudre ou autres drogues sur *la vignoble*, en la maison de son père,

— Répond que non.

Du 14 octobre, par-devant le Sieur Vaguenard.

Philippe Polus, ramené en justice, a été itérativement resuivi comme s'en suit :

— Chargé d'être complice du crime de sa fille, attendu que sachant bien que sa fille avait donné de ses cheveux au diable, il ne l'a cependant corrigée et tâché de remédier à ce malheur, au contraire qu'il l'a induite, voire lui commander lorsqu'elle était en âge plus mûr d'en donner une seconde fois au diable, pour *de tant* (d'autant) plus l'attacher à icelui,

— Répond qu'il n'a jamais su que sa fille avait donné de ses cheveux au diable, non plus la première que la seconde fois, beaucoup moins lui a-t-il persuadé d'en donner la deuxième fois ; au contraire, ayant depuis trois mois ou environ, appris ce malheur du R. P. Capucin, il en a été fort marri.

— Pressé de dire sur ce la vérité, et à lui dit que si

cela n'était véritable, sa fille, qui, selon la nature, ne doit avoir que de la tendresse et affection pour lui, ne lui aurait si constamment soutenu,

— Persiste en sa dénégation, et dit que sa fille a été à ce invitée et instruite.

— Enquis par qui elle a été ainsi invitée,

— Répond ne le savoir.

— Chargé d'avoir commandé à sa fille d'apporter de la poudre du sabbat, et d'en donner à sa mère pour la faire mourir,

— Répond n'être véritable, qu'au contraire, sa dite fille en ayant apporté, elle en a jeté sur lui, et en a été incommodé.

— Pressé de dire la vérité,

— Persiste en sa dénégation.

— Enquis combien de temps il a été incommodé,

— Répond qu'il ne l'a été qu'un moment à son bras droit, qui en fut engourdi, lequel il trouva guéri après avoir invoqué l'aide de Dieu, et fait le signe de la croix.

— A lui dit qu'il savait donc bien à l'instant de son mal que sa fille lui avait jeté de la poudre,

— Répond que non, et que, quand il a la moindre incommodité, il a toujours recours à Dieu et à la croix.

— Enquis quand et de qui il a donc appris que cette poudre lui avait été jetée,

— Répond que le lendemain, sa dite fille l'ayant déclaré au P. Capucin, icelui le lui redit.

— Chargé que sa dite fille couchant avec lui, et lui disant que le diable venait auprès d'elle, il lui répondit qu'elle le laisserait faire,

— Le dénie et dit au contraire que lorsqu'elle lui déclarait, il jettait de l'eau bénite sur elle.

— Chargé d'avoir battu sa dite fille pour la divertir de dire ses prières à la catholique, et de lui avoir enseigné des prières inconnues,

— Le dénie.

— Chargé d'avoir ri et montré ne se soucier, lorsque sa femme lui reprochait que le diable *travaillait à son outil* (1) pour lui,

— Répond lui avoir répondu qu'il savait bien qu'il n'était vrai.

— Enquis de ce qu'il faisait de l'argent que lui apportait sa fille,

— Répond qu'elle ne lui en a jamais apporté.

— A lui dit que si, à charge qu'il l'employait à faire bonne chère avec son diable,

— Le dénie.

— Enquis depuis quand il sait que sa belle-mère est sorcière, et de qui il l'a appris,

— Répond le savoir depuis trois ans, et de l'avoir appris de Phillippes Fauverne, demeurant au Grand Wargnies, qui lui dit que le bruit en était connu.

(1) *Outil* ou *otil*, nom donné par Antonomase au métier à filer.

— Enquis depuis quand il est arrière de sa dite belle-mère,

— Répond depuis la première prise de Landrecies.

— Enquis si depuis sa retraite d'avec elle, il ne l'a été voir,

— Répond qu'il ne l'a été voir qu'une fois ou deux tout au plus, lorsqu'il était encore à marier.

— Enquis ce qu'elle lui a lors fait,

— Répond qu'étant une nuit couché chez elle, elle se leva la nuit et demanda à ses enfants un couteau qu'elle aiguisa; de quoi il fut fort effrayé pour l'appréhension qu'il avait qu'elle lui ferait tort, à cause qu'elle avait éteint la lumière: néanmoins, après l'avoir aiguisé, elle se remit dans son lit.

— Enquis quel sujet il avait de craindre qu'elle l'eût offensé (attaqué),

— Répond qu'il craignait qu'elle l'aurait fait pour avoir son bien, consistant en sept *mencaudées* (1), gisant sur le Grand Wargnies.

— Enquis avec qui il fréquentait en cette ville,

— Répond *Pauquet Milot*, demeurant au *Fossart* (2),

(1) *Mencaudée*. Mesure agraire de contenance différente, selon les localités. A Valenciennes elle vaut 22 ares, 98 centiares.

(2) *Fossart* (rue du). Il faut chercher l'étymologie du mot Fossart dans quelque travail de fortification, une fosse ; cela est d'autant plus logique que ces rues aboutissent à la place de *la Tierrée*, c'est-à-dire de la terrasse.—M. *Cellier*, les rues de Valenciennes.—

André-Beauvoir-Alias Carotte, Pierre Martin, Maximilien, le portier de la porte Cardon (1), *Eustache Lenglet, Routart, graissier en la rue Cardon.*

— Chargé de la non-observance des fêtes et dimanches, qu'il employait au travail de son *stil* (métier) (2).

— Répond qu'il n'a jamais travaillé les dimanches ou fêtes, sinon qu'aucunes fois, à la prière des gens de village, il ourdissait leur filet.

(1) *Porte Cardon*, aujourd'hui porte *du Quesnoy*, dont le nom rappelait celui de *Caradocus*, personnage célèbre aux temps fabuleux de notre histoire. (V. *J. de Guise.*) « La ville a six portes, dit » d'Outreman, scavoir : la porte Cambrisienne (*Famars*), celle de » Notre-Dame d'Anzaing, *aujourd'hui murée* (C'est par elle que les » Français pénétrèrent dans la ville en 1677), Tournisienne (*de Lille*) » qui est l'une des plus belles et magnifiques de l'Europe, la Mon- » toise (*de Mons*) et Cardon; auxquelles on adioute la Poterne en temps » de paix. Anciennement il y en avait encore deux autres, qui sont à » présent murées, dont celle qui portait le nom de *Bauay*, est » maintenant enfermée dans la maison du maistre charpentier de la » ville; l'autre s'appelait *Brueil*, posée entre celle d'Ansaing et de » Tournay. Ces portes nous ouvrent le chemin pour aller à Cambray, » Douay, Tournay, Ath, Mons, Maubeuge, et Chasteau en Cambresis, » lesquelles font un cercle dont Valenciennes est le centre. » — (Part. II. Chap. I.)

(2) *Stil*, signifie corps de métier, corporation, et par extension métier. « Chartes du *stil* des couttelliers et remoleurs de Valen- » ciennes. » 1683. Archives de Valenciennes.

Vu le procès criminellement instruict par le soubssigné Lieutenant-le-Comte, établi par loy, les informations tenues à la charge de Philippes Polus, accusé par sa fille qu'il lui aurait commandé de donner la seconde fois de ses cheveux au Diable; qu'il l'aurait fait transformer par le Satan en agache, chat et aultres formes pour aller au thrésors d'où elle lui apportait de quoi faire bonne chère; que quand on lui disait qu'elle avait le bruit d'être sorcière, qu'il souriait; qu'il n'avait agréable les prières que sa fille faisait à la catholique et quand le dit Satan se présentait à sa dite fille pour avoir commerce avec elle, qu'il la conseillait de le laisser faire; comme aussi qu'elle jetterait de la poudre sur sa mère, ses interrogats et réponses avec la confrontation de Catherine Polus, sa fille, conclut qu'il soit renvoyé sur ces faits et charges, lui ordonnant de se retirer de cette ville. Fait ce dixième de novembre 1662. Témoing,

La Morale De Kautre.

MM les Prévost et Jurés de cette Ville de Valenciennes, ayant longuement examiné les informations tenues à la charge de Ph. Polus, natif du Grand-Warguies, ses interrogats et réponses, avec les confrontations à lui faites et la conclusion de La Morale De Rantre, Ecuyer, Echevin, Lieutenant-Prévost-le-Comte, établi par loy, le tout considéré, ont renvoyé le susdit Ph. Polus sur ces faits et charges, lui ordonnant de se retirer de cette ville et banlieu, dépens sur la ville.

Prononcé auoit Polus en la chambre du jugement, audit Valenciennes, dixième de novembre 1662.

Pour l'indisposition du sieur greffier Le Clerc,

Signé Despretz.**

* *La Morale de Rantre.* A la suite du siége de Valenciennes (1656), dont la relation a été écrite par Jacques de Rantre, membre du Conseil particulier de la ville, les membres du Magistrat furent anoblis. Parmi eux, d'après Simon Le Boucq, se trouvait *La Morale de Rantre*, fils de Philippe, capitaine bourgeois.

** *Michel Despretz,* greffier criminel, auparavant avocat, était fils de Me *Henry*, qui fut aussi avocat et échevin de Valenciennes. Son oncle, frère de Me Henry, *fut clercq de la porte Montoise et enseignait les enffans à l'escole dominicale. — Manuscr. de Simon Le Boucq, Archiv. du N.* T. IV. —

Déclaration faite volontairement par Catherine Polus, pour éviter des poursuites judiciaires.

Du 13 *novembre* 1662.

Catherine Polus, ayant demandé d'être ouïe en justice, a déclaré que quelques semaines ou mois, après avoir donné la première fois de ses cheveux au diable, celui-ci lui donna un crapaud, lui disant qu'elle lui donnât tous les jours de l'herbe à manger, à une heure après-midi, et qu'elle prît l'écume que jetterait le dit crapaud, avec un linge blanc, pour s'en servir à faire des maléfices, que le même jour son père lui donna un linge, lui disant que c'était pour prendre l'écume d'un crapaud que le diable lui avait donné (sans que cependant elle lui eût rien déclaré), lui défendant d'en rien dire à sa mère ou à sa marraine, voire même que le jour qu'elle le déclara au R. P. Capucin, de colère qu'il en eut, il lui déchargea un coup de tenailles sur le dos.

— Enquise si elle s'est servie de la dite écume pour faire des maléfices,

— Répond qu'oui.

— Enquise quels maléfices elle a faits,

— Répond qu'étant de nuit transportée par le diable en des maisons qu'elle ne connaît, elle a jeté de cette écume avec le linge sur les personnes qu'elle y rencontrait dormantes.

— Enquise si elle ne reconnaît pas les personnes sur les quelles elle a jeté ces maléfices,

— Répond que non.

— Pressée sur ce de dire la vérité,

— Persiste et dit ne reconnaître autres personnes que sa mère et sa marraine, sur lesquelles elle en a jeté, ce dont elles en ont été malades.

— Enquise combien de temps il y a qu'elle a jeté sur elles ces maléfices,

— Répond trois à quatre mois.

— Enquise combien de temps elle a nourri ce crapaud, et où elle le mettait en sa maison, et ce qu'elle lui donnait pour sa nourriture,

— Répond trois ans et plus ; jusqu'à ce qu'elle l'ait déclaré au P. Capucin, peut avoir trois à quatre mois; que depuis elle ne l'a plus vu venir, comme il faisait, à la cour, au temps qu'elle devait lui donner à manger, qui était de l'herbe commune, qu'elle ne l'a mis en aucun lieu particulier, mais que *cito* qu'elle l'eût reçu du diable, elle le mit, par la recommandation d'icelui, ès mains de son père (qui cependant savait bien qu'elle l'avait, quoi qu'elle ne l'eût point encore déclaré), et que tous les jours il ne manquait point de venir à *une* heure chercher sa nourriture, voire même, que lors qu'elle tardait la lui donner à l'heure, il frappait à la porte de la cour.

— Enquise si elle a autrefois donné à Jeanne Marflan quelque bouton de fleur,

— Répond qu'oui.

— Enquise quelle sorte de bouton c'était,

— Répond de la fleur d'un *villiet herbu*, qu'elle avait cueillie au jardin de la dite Marflan, que le diable lui avait recommandé de lui donner.

— Enquise à quel dessein le diable lui suggéra de donner ce bouton à cette femme,

— Répond qu'elle ne le sait, pour icelui ne lui avoir déclaré.

— Enquise pourquoi elle faisait croire à la dite Marflan que la graine de ce bouton, exposée au soleil dans de l'huile, et puis bue au terme de l'enfantement, c'était un remède souverain pour ne ressentir les douleurs de l'accouchement,

— Répond que le diable le lui avait ainsi suggéré.

Renvoi en prison.

Du 17 décembre, par-devant les sieurs M. Bretel (1), *avec le greffier Leclerc.*

Philippe Polus, amené en justice, a été interrogé comme s'en suit:

— Enquis du sujet et cause de son emprisonnement,

— Répond que c'est pour être rentré en cette ville, de

(1) *Martin Bretel* était fils de *Toussaint Bretel*, ancien échevin de Valenciennes.

laquelle il est congédié, et ce, sans permission et congé de Messieurs du Magistrat.

— Chargé d'avoir eu des crapauds chez lui, auxquels il ordonnait à sa fille de donner à manger chaque jour, à heure préfixe et déterminée,

— Répond n'être véritable.

— Pressé sur ce de dire la vérité,

— Persiste en sa dénégation.

Renvoyé en prison.

Du 17 de décembre 1662, par-devant Messieurs en Chambre.

Catherine Polus, ramenée en justice, a été ouïe sur ce qu'elle a proposé vouloir déclarer en justice.

Suivant quoi elle a déclaré que pendant son séjour avec son père, icelui nourrissait des crapauds, l'écume desquels il recueillait lui-même avec quelques linges ou bien la parlante, par ses ordres, pour s'en servir l'un et l'autre des maléfices, auxquels il lui ordonnait aussi de donner à manger, chaque jour, à une heure à midi, ce qu'elle faisait, leur donnant de l'herbe.

— Enquise si son dit père et elle se sont effectivement servis de cette poudre aux maléfices,

— Répond que son dit père lui a dit d'en avoir fait, sans savoir sur qui, et que quant à elle, elle s'en est

servie sur sa mère et sa marraine et autres des faubourgeois.

— Enquise qui sont ces autres,

— Répond ne les connaître, pour l'avoir fait de nuit.

Sur tout quoi ayant le dit Polus été ramené en justice, elle lui a maintenu tout ce que dessus être véritable.

Ce qu'il a dénié et persiste en sa dénégation, nonobstant qu'il fut été pressé de reconnaître la vérité.

Du 18 décembre 1662, par-devant les sieurs Pamart, et le greffier Leclerc.

Le dit Polus, ramené en justice, a été resuivi comme s'en suit :

— Chargé d'avoir enfreint les ordonnances de Messieurs du Magistrat, rentrant en cette ville sans leur permission,

— Confesse sa faute et en demande le pardon, alléguant l'avoir fait à la sollicitation de sa femme, pour *rachapter* ses outils de *mulquinerie*, que l'on devait vendre.

— Chargé d'avoir eu chez lui des crapauds, de l'écume desquels il se servait *ès maléfices*, ordonnant à sa fille de la recueillir avec des linges, et de leur donner chaque jour à manger,

— Le dénie.

Le soussigné, établi pour l'absence du sieur La Morale De Rantre, Lieutenant-Prévôt-le-Comte, ayant vu et examiné le procès criminellement instruit par interrogats et répons, à la charge de Philippe Polus, par lesquels il conste à suffisance par sa confession géminée, d'avoir rentré en cette ville, nonobstant son congédiement d'icelle par sentence de Messieurs du Magistrat d'icelle, en date du 10 novembre 1662, en outre que Catherine Polus, sa fille, détenue prisonnière pour crime de sortillége, lui aurait maintenu en justice que par ses ordres elle avait nourri des crapauds et recueilli l'écume sortant de leurs gueules avec des linges pour s'en servir ès maléfices, icelui conclut à ce que, pour sa dite contravention à l'ordonnance des dits sieurs du Magistrat, le dit Polus soit banni à perpétuité de cette ville et banlieue, avec défense de n'y plus rentrer, à peine de fustigation, ou telle autre peine qui sera trouvée convenir, payant par lui les frais et mises de procès. Fait audit Valenciennes, le 20 décembre 1662.

Signé : Pamart.*

Banni à perpétuité.

* Me *Nicolas Pamart* était de Douai. D'avocat, il devint greffier criminel de la ville de Valenciennes.

II

Procès d'ARNOULETTE DEFRASNES

dite la Royne des Sorcières.

Du 15 février 1663, par-devant Messieurs.

Arnoulette Defrasnes emprisonnée le jour d'avant-hier pour crime de sortiléges, du quel elle est suspectée, a été interrogée comme s'en suit :

— Enquise du nom de ses père et mère, de son âge et du lieu de sa naissance,

— Répond que son père se nommait *Chalain*, sa mère *Louise*, qu'elle est âgée de septante ans et plus, et qu'elle est native de *St-Sauveur* (1).

— Enquise depuis quand elle est en cette ville, et pour quel sujet elle est venue prendre sa demeure, en quittant ainsi son village,

— Répond qu'ayant épousé *Martin de Chivry* à Saint-

(1) *Saint-Sauveur*, village situé dans l'arrondissement de Tournai (province du Hainaut). Comme juridiction ecclésiastique, il relevait du décanat de St-Brice, l'une des paroisses de Tournai, et de l'archidiaconé de Brabant. Toutes les paroisses de cet archidiaconé appartiennent aujourd'hui à la Belgique, excepté *Condé*, *Thivencelles* et *Vieux-Condé*.

Sauveur, icelui la ramena en cette ville, passé (*il y a*) trente ans, pour être le lieu de sa naissance.

— Enquise de la cause de son emprisonnement,

— Répond l'ignorer.

— A elle dit qu'elle *at* (1) été emprisonnée pour la réputation qu'elle a d'être sorcière,

— Répond que l'on l'a emprisonnée à tort, puisqu'elle n'est telle.

— Enquise si elle connaît *Marie Dussart*, femme à *Pierre Gobaut*,

— Répond la bien connaître, au moins qu'elle a demeuré à son voisinage, et qu'elle allait assez souvent à sa maison chercher du lait, lorsqu'elle en vendait.

— Chargée d'avoir fait quelques maléfices à son fils, garçon âgé de douze ans, et qu'il en serait décédé peu après,

— Répond qu'elle n'est Dieu pour faire mourir les gens, et qu'elle n'est sorcière, et qu'elle n'a rien fait au dit enfant.

— Chargée d'avoir pareillement ensorcelé un autre

(1) *At*. Ce mot est presque toujours écrit avec un *t*, principalement devant une voyelle. On pourrait en conclure que cette lettre est euphonique, surtout quand on sait que nos aïeux étaient bien plus attentifs que nous à l'euphonie. Ainsi ils écrivaient : *Il parlat, il aimat, luis aussi*, etc.... Cependant il faut remarquer que le *t* dans il *at* (de *habet*) appartient au verbe, et devait, alors que la langue n'était pas encore formée, lui rester uni.

garçon plus âgé de trois à quatre ans, qui en a cependant été *guari* (1) par exorcismes,

— Répond n'être véritable.

— Chargée d'avoir usé de menaces à l'encontre de *Catherine Rombaut*, veuve de *Pasquier Puchot*, un jour qu'elle la rencontra sur la rue,

— Répond qu'elle la menaça de la jeter dans la rivière à cause qu'elle fuyait sa rencontre, et qu'elle l'accusait de sorcellerie, aussi qu'elle savait bien qu'elle avait fait bouillir des aiguilles dans un pot de terre, avec du bois de chêne, et ce, pour faire par ce moyen venir en sa maison celle qu'elle soupçonnait l'avoir ensorcelée, nonobstant quoi, elle ne parut pas; comme on lui eut fait ce rapport, et que c'était d'elle parlante que l'on opinait mal, et qu'on avait préparé ce brouet pour elle, elle repartit qu'elle préparait bien un bon *caudiau* (2) pour ceux qui auraient préparé ce brouet.

(1) *Guari* par corruption pour guéri. On trouve encore ce mot au XVIe siècle, mais dans le sens de garantir, avoir soin, faire le guet.

(2) *Caudiau, chaudeau, calens jusculum, sorbitium*, signifiait autrefois une sorte de sorbet, de potage aromatique que l'on présentait aux accouchées, ou aux jeunes époux, le matin du lendemain des noces, et par extension, bouillon chaud; maintenant *caudiau* ou *chaudeau* signifie presque exclusivement un breuvage composé de jaunes d'œufs et de sucre battus dans l'eau chaude, *un lait de poule*.

Assez souvent le mot chaudeau se prenait en mauvaise part. C'est ainsi qu'il est employé dans le procès d'Arnoulette. Lafontaine a dit :

« .... Lui prépare un *chaudeau* propre pour Lucifer. »

— *L'Ivrogne et sa femme.* —

— Enquise si elle a préparé ce dit *caudiau*, et à qui elle l'a donné,

— Répond ne l'avoir fait, ni eu intention d'en faire.

— Chargée que, depuis ces menaces, la dite Rombaut était tombée en des étranges maladies, jusques à jeter des vers à queue, des chenilles et des muchoreilles, et qu'à présent elle ressent encore les effets de ces dites maladies,

— Répond n'être véritable; qu'au contraire elle vérifiera qu'elle était malade dès auparavant.

— Chargée d'avoir frappé un coup sur le mari de la dite Rombaut, qui peu après est devenu malade, et, après avoir langui huit mois, en est décédé,

— Répond que s'il est mort, Dieu l'a fait mourir.

— Enquise si elle connaît *Jeanne Flore*, femme d'*Etienne Brissy*,

— Répond ne s'en souvenir.

— Chargée qu'étant un jour tombée sur elle en l'église, pendant le sermon, elle en serait dès lors demeurée atteinte de maladie,

— Répond que l'on est bien tombé sur elle, et que si la dite Flore est malade, elle n'en saurait que faire, et qu'il n'est véritable qu'elle aurait tombé sur elle.

— Chargée que, depuis les menaces faites à la dite Flore, savoir que quoiquelle faisait profession de vendre

des fruits, elle n'en ferait plus *longue débite*, mais bien sa voisine, comme il est arrivé,

— Répond n'être véritable.

Du 24 février 1663, par-devant le sieur Lieutenant Delacroix, et Pamart, échevin.

Arnoulette Defrasnes, ramenée en justice, a été interrogée et resuivie comme s'en suit :

— Savoir si elle n'a résidé au voisinage de *Marie Dussart*, femme à *Pierre Gobault*, en la rue des *Moriannes* (1),

— Dit que cela n'est vrai.

— Si elle n'a hanté en la maison de la dite Marie Dussart,

— Répond que si, et qu'elle y a été chercher du lait, du beurre, amidon et autres nécessités.

— Chargée qu'elle est soupçonnée d'aucuns maléfices sur deux des enfants de la dite Marie Dussart, dont l'un est décédé,

— Dit qu'elle ne connaît les enfants de la dite Dussart,

(1) *Moriannes*, aujourd'hui *Moriennes* et parfois *Mauriennes*, ruelle qui débouche dans la rue d'Eglatignies, et se trouve réunie à la rue *Pierreuse*. En 1700, on écrivait *Morriennes*. Au 17e siècle, cette ruelle était peuplée de mendiants et d'ouvriers pauvres.

et que si l'un d'iceux est mort, que Dieu l'a fait mourir, et qu'elle a aussi perdu cinq de ses enfants.

— Enquise pourquoi, après la mort de l'un des dits enfants, et la *guarison* de l'autre, elle n'a plus hanté en la maison de Marie Dussart, comme elle faisait auparavant,

— A répondu qu'elle n'a plus demeuré en la dite rue, et qu'elle est allée demeurer en la rue des *Chaudronniers* (1).

— A elle dit qu'elle est en réputation d'être sorcière,

— Dit que l'on ne lui a su vérifier, quoique elle fût accusée, et qu'elle entend qu'on le lui prouvera.

— Enquise si elle n'est sortie de son village et chassée d'icelui, à cause qu'elle avait cette renommée,

— Le dénie.

(1) *Rue des Chaudronniers* ou *Caudreliers*. Cette rue partait de la rue de la *Braderie*, et aboutissait au *fond de la Tonne d'or*, cul-de-sac où était située une brasserie importante, dite *la Tonne d'or*, (dans quelques titres on le trouve désigné sous le nom de *impasse du Bobineau*) à l'endroit, à peu près, où se trouve la brasserie de M. *Aug. Cheval*. La rue des Chaudronniers s'appela d'abord rue de la *Pissonnerie de doulce eawe* (titres du XVIe siècle), ou de la *Vieille Poissonnerie*. Au XVIIe, dans le dénombrement fait par les ordres de *Magalotti*, gouv. de Val. et lieutenant-général des armées de Louis XIV, elle est désignée sous le nom de *rue des Chaudronniers*.—Tout récemment l'administration municipale lui a restitué son ancien nom.

— Chargée d'avoir usé de *menaches* (menaces) à l'encontre de Catherine Rombault, veuve Pasquier Puchot, un jour qu'elle la rencontra sur la rue,

— Répond qu'elle ne l'a jamais menacée, bien qu'elle lui a dit que si elle était près d'une rivière, elle la jetterait dedans.

— Chargée que la dite Catherine Rombaut l'a inculpée qu'elle l'aurait maléficiée, et lui causé qu'elle jetait diverses ordures,

— Répond que la dite Catherine ne lui a dit, mais bien que les gens lui ont dit *mêmes* (1) que la dite Catherine avait fait bouillir des aiguilles dans un pot neuf, avec du bois de chêne; sur quoi celle parlante répartit que la sorcière n'était parue, et qu'elle était demeurée en son lit, à raison que l'on lui demandait. Lui ayant été dit que l'on lui avait *appointé* un bon brouet, a répondu qu'elle leur apprêterait un chaudeau.

— Enquise à qui elle a donné le dit chaudeau,

— Répond n'en avoir fait ni donné, et que ceux qui l'ont accusée ne lui ont aussi fait aucun brouet.

— Chargée que, depuis ces menaces, la dite Rombault aurait jeté diverses ordures, ci-comme des vers, chenilles et musoreilles,

(1) *Mêmes*. Cet adverbe est presque toujours terminé par une *s*, pour l'euphonie, dans la liaison des mots. Il en était alors de même de tous les adverbes terminés par un *e* muet : *oncques*, *doncques*, *avecques*, *guères*, *certes*, etc...

— Répond ne savoir si cela aurait été, bien que les gens lui ont dit.

— Enquise pourquoi elle n'a tiré en justice les personnes qui l'accusaient de ce fait, pour en avoir la réparation,

— Dit qu'elle l'a fait, et que les actes sont en justice.

— Chargée d'avoir frappé un coup sur le mari de la dite Rombault, que peu après il devint malade, et après avoir langui quelques mois, il serait décédé,

— Répond ne le savoir, comme si le mari de la dite Rombault aurait langui et en après serait décédé.

— Enquise si elle connaît *Jeanne Thoré*,

— A premièrement répondu que nón, et après dit que, comme elle passait par devant la maison de la dite Thoré, elle aurait dit : *du feu! du feu!*

— Enquise pourquoi la dite Thoré usait de ce terme,

— Dit ne le savoir, et qu'il lui faut demander à elle-même.

— Enquise si elle n'est tombée sur la dite Thoré en l'église de Saint-Jacques, comme elle était à la prédication,

— Répond que cela n'est vrai.

— Chargée que depuis cette chûte, la dite Thoré serait tombée malade,

— Dit qu'elle ne sait si la dite Thoré serait tombée

malade, mais bien qu'elle lui a dit qu'elle était tombée malade depuis cette chûte.

— Chargée que, depuis les menaces faites à la dite Thoré, savoir que, quoiqu'elle faisait profession de vendre des fruits, elle n'en ferait pourtant plus *longue débite*, mais bien sa voisine, comme il est arrivé,

— Dit que cela n'est.

— Confesse sur enquête avoir demeuré quelque temps à la maison de Jean Thoré, *chavatier* (savetier).

— Si en ce temps on ne l'a diverses fois appelée sorcière, sans en avoir prétendu réparation,

— Répond quand on l'a appelée sorcière, qu'elle a aussi appelé sorcier ou sorcière ceux et celles qui l'appelaient, et que quoiqu'elle ait la réputation d'être sorcière, que pourtant elle ne l'est.

— Enquise si demeurant avec les Thoré, elle ne criait *pitoyable* (1),

— Répond que cela est, même, comme le dit Thoré lui

(1) *Pitoyable*, pour pitoyablement, adjectif pris accidentellement pour modifier un verbe, et par conséquent adverbe. On dit de même *chanter juste*, *frapper fort*, etc. On en trouve d'assez nombreux exemples au XVIIe siècle. Lafontaine a dit :

« Légère et *court* vêtue..... »

—*La Laitière et le pot au lait.*—

Au moyen-âge on écrivait *pité* pour *pitié*, d'où *piteable*, aujourd'hui *pitoyable*.

« Hé Dieu ! pourquoi n'a Charles pas devers moi *pité*? »

—*Les quatre fils Aymon*, vers 835.—

demandait le sujet de ses plaintes, elle lui répondait qu'elle se portait mal, comme elle fait encore aujourd'hui.

— Dit sur enquête bien connaître *Jean Membré*, et qu'elle a demeuré en son voisinage, l'espace de dix ans.

Confesse sur enquête avoir été plusieurs fois en la maison du dit Membré.

— Chargée qu'elle aurait fait caresse à un petit enfant du dit Membré, qu'à l'instant il serait devenu malade et *moru* (1) au lendemain,

— Dénie l'avoir caressé, et qu'ayant été à la *dédicace* (2) à son village, elle a appris que l'enfant du dit Membré était mort.

(1) *Moru*, pour *mort*. Il est à remarquer que le patois s'éloigne moins du latin que le français.

(2) *Dédicace* ou *ducace*, *kermesses* ou *karmesses*, tous ces mots ont la même signification, et désignent la fête anniversaire de la dédicace d'une église. *Ducace* est le même nom que *dédicace*, contracté et corrompu : *kermesse* ou *karmesse* dérive du tudesque *kerkmis*, *kirchmess*, *kirmiss* ou *kirmess*, composé de *kerk* ou *kirch*, église, et de *mis* ou *mess*, foire. Il n'est pas improbable que *mis* ou *mess* soit à son tour dérivé du latin *missa* : c'est du moins l'opinion de quelques lexicographes allemands et hollandais, et celle de M. Le Glay. — Voir *Archives du Nord*, t. I, pag. 312, note de M. *Le Beau*.—

« La fête patronale dans nos campagnes, dit *Hécart*, est tout-à-fait distincte de la ducasse. Elle a lieu le jour de la fête du *patron* du village..... De sorte que presque tous les villages ont deux fêtes

— Enquise si elle connaît *Anne Becquet*, veuve de *Pierre Hattus*,

— A répondu que non.

— S'il n'est vrai qu'elle lui a une fois demandé quel mal elle avait, et que la dite Becquet lui a répondu que c'était un mal de sorcière, et qu'elle aurait reparti qu'il ne s'en fallait prendre à elle, qu'elle avait *du mal assez*, et que Dieu était le grand sorcier,

— Répond comme devant ne connaître la dite Becquet, et que si elle paraît devant elle, elle pourra peut-être bien la connaître.

— Enquise si elle n'a été deviser avec le mari de la dite Anne Becquet, et que comme la dite Anne chantait, elle dit à son dit mari qu'il avait une femme *bien plaisante* (agréable),

— Répond ne connaître Pierre Hattus.

— Chargée que comme la dite Arnoulette se retirait en sa maison, qu'à peine était-elle sur *la seuille* de la maison de Anne Becquet, que le sort lui est à l'instant monté à la gorge, avec péril d'être suffoquée,

— Répond qu'elle n'avait qu'à le tirer dehors et le donner à un autre.

Renvoyée en prison.

chaque année, celle du *patron*, et la *ducasse*. La fête patronale se nomme aussi *petite-ducasse*. »

Confrontations faites à Arnoulette Defrasnes, du 17 mars, par-devant Messieurs en Chambre.

Jeanne Flore, femme à Etienne Brissy, mandée en justice pour être confrontée à la dite Arnoulette, enquise si elle se souvient d'avoir déposé à l'encontre de la dite Arnoulette,

— A dit que oui. Ayant requis lecture de sa déposition, et icelle lui ayant été faite, a dit qu'elle est véritable, et qu'elle la maintiendra telle à la dite accusée.

— La dite accusée, mandée venir en présence de *la dite témoin*,

Interrogée de leur connaissance,

— La dite Flore a répondu la connaître, passé cinq à six ans, pour lui avoir parlé plusieurs fois, ayant la dite accusée aussi répondu la bien connaître, pour l'avoir souvent vue.

— La dite accusée, interrogée si elle a cause de reproches à proposer contre la dite Flore,

— A répondu n'en avoir aucun, et qu'elle la tient pour femme de bien.

— N'ayant icelle trouvé aucune cause de reproches, lecture lui a été faite de la déposition de la dite Flore, elle en a *dénié le contenu, et soutenu n'estre en aucune façon véritable ;* nonobstant laquelle dénégation, *la dite Flore*

lui a constamment maintenu sur son serment que ce qu'elle a *déposé est très-véritable.*

Confrontation de Catherine Rombault.

Catherine Rombault, veuve de Pasquier Puchot, mandée en justice pour être confrontée à la dite Arnoulette, a été enquise si elle se souvient d'avoir déposé à la charge d'icelle,

— A répondu que oui, et a requis lecture de sa déposition, laquelle lui ayant été faite, après serment de nouveau prêté de dire la vérité, a dit qu'elle est véritable, et que telle elle la maintiendra à la dite accusée.

Laquelle a été mandée en justice, en présence de la dite Rombault.

— Enquise de leur connaissance,

— La dite Rombault répond la connaître, passé vingt-cinq à vingt-six ans, au moyen qu'elle a demeuré plusieurs années près de sa maison, et que c'est d'elle qu'elle a entendu parler en la dite déposition, et la dite Arnoulette a aussi répondu la connaître pour les raisons que dessus.

— La dite Arnoulette, enquise si elle a cause de reproches à proposer contre la dite Rombault,

— A répondu n'en avoir aucune, et qu'elle la tient pour femme de bien.

— N'ayant icelle trouvé aucune cause de reproches, lecture lui a été faite en sa présence de la déposition de la dite Rombault, le contenu de laquelle elle a dénié, et dit *n'estre véritable; nonobstant laquelle dénégation, la dite Rombault lui avait sur serment constamment soutenu icelle être véritable en tous les points.*

Confrontation de Jean Membré.

Jean Membré, mandé en justice pour être pareillement confronté à la dite Arnoulette, enquis s'il se souvient d'avoir déposé à la charge d'Arnoulette Defrasnes,

— A répondu que oui, et a requis lecture de sa déposition, laquelle lui ayant été faite, icelui a affirmé icelle véritable en son contenu, hormis que lui-même ne l'a vu caresser, mais bien sa femme, laquelle est morte, et sur le rapport de laquelle il l'a déposé.

Du 19 mars 1663, par-devant Messieurs en Chambre.

Arnoulette Defrasnes, mandée en cette chambre échevinale, a été resuivie comme s'en suit :

— Savoir si elle ne connaît Anne Becquet, femme de Pierre Hattus,

— Répond ne la connaître, et quand on la ferait paraître devant elle, qu'elle ne sait point si elle la reconnaîtrait.

Depuis, étant comparue la susdite Anne Becquet, a dit la bien reconnaître, et qu'elle a hanté, passé plus de vingt ans, en sa maison.

— S'il n'est vrai qu'elle lui a une fois demandé quel mal elle avait, et que la dite Becquet lui a reparti que c'était un mal de sorcière, et qu'elle aurait répondu qu'il ne s'en fallait prendre à elle, et qu'elle avait du mal assez, et que Dieu était le grand sorcier,

— Répond que cela n'est vrai.

La susdite Anne Becquet a, par serment, soutenu à la dite Arnoulette ce que dessus véritable.

— Enquise si elle n'a devisé avec le dit Pierre Hattus, et que, comme la dite Anne sa femme chantait, elle dit à son mari qu'il avait une femme bien plaisante,

— Répond qu'elle ne sait rien de tout cela.

La susdite Anne Becquet a encore, par serment, maintenu à la dite Arnoulette, ce que dessus véritable.

— Chargée que comme la dite Arnoulette Defrasnes se retirait en sa maison, qu'à grand'peine était-elle sur *la seuille* de la maison du dit Hattus, que le sort lui est à l'instant monté à la gorge, avec péril d'être suffoquée,

— Répond que peut-être qu'elle avait le sort.

— A elle dit qu'elle lui avait donné,

— A répondu que non.

La susdite Anne Becquet a, sur le même serment, maintenu et soutenu à la dite accusée ce que dessus être véritable.

— Enquise si elle a quelque cause de reproche contre la dite Anne Becquet,

— A répondu que non, et qu'elle la tient pour femme de bien.

La susdite Anne Becquet a, par serment, déposé que la devant-dite Arnoulette est venue en sa maison, où elle a demeuré depuis le midi jusqu'aux *portes fermantes*, et ce il y a maintenant cinq à six ans, et pendant que la dite Arnoulette était chez elle, elle a mis la main dans sa pochette, puis a porté sa main vers la couche, et quelque temps après, étant celle parlante au lit, elle est tombée *accidentée* du mal qui l'a tenue longtemps, bien que par avant elle se portait fort bien.

La dite Arnoulette a le tout dénié, et la susdite Anne Becquet a soutenu et maintenu le tout être véritable.

Veu par le soussigné Lieutenant-Prevost-le-Comte, establie par loy, le proces criminellement instruict à la charge d'Arnoulette Defrasnes, ses interrogats et réponses, le quel il appert qu'elle serait véhémentement suspecté du crime de sortilége, tant par sa mauvaise fame, deument vérifié, que par deux marques trouvées sur son corps par l'officier des haults-oeuvres, qu'il affirme estre marques ordinaires des sorciers, et par les maladies estranges desquels elle se treuve chargée, qui sont touts arguments et indices pressants du crime soubconné, le quel estant sans doubte capital selon la disposition des loys, le dit soubsigné, avant procéder à la sentence définitive, conclud à ce que la ditte prisonnière soit appliqué à la question ordinaire et extraordinaire pour icelle acheué prendre telle aultre conclusion qu'il treuverat convenir. Fait ce 19 de mars 1663. Tesm.

Signé : Lamorale de Rautre

Messieurs les Prevost et Jurez de la ville de Valenciennes, ayant vu et examiné le procès criminel instruict à la charge d'Arnoulette Defrasnes, native de Saint-Sauveur, emprisonnée pour crime de sorcellerie, duquel elle est fortement suspectée, vu aussi la conclusion du Sieur Lieutenant-le-Comte, prise sur iceluy procès, tendant à ce que pour tirer la vérité des crimes, des quels elle est imposée, elle soit appliquée à la question ordinaire et extraordinaire pour ses réponses vues, et son dit procès criminel parinstruit, estre ultérieurement conclu. Mes dits sieurs, le tout considéré, ont ordonné d'appliquer la ditte Arnoulette à la question du collier l'espace de vingt-quatre heures, ou si longtemps que sera trouvé convenir, pour y être chargée des crimes résultant de son procès, et ses réponses vues, et son procès ultérieurement instruit en être ultérieurement disposé, selon qu'en justice sera trouvé convenir. Ainsy dit par jugement à la demande de noble homme, Lamorale de Rantre, Escuyer, Seigneur de la Rosière, Lieutenant-Prévôt-le-Comte, établi par loy, ce 21 mars 1663.

Messieurs du Magistrat, pour satisfaire à leur sentence interlocutoire de ci-dessus, se sont assemblés en corps en la chambre de la gehenne, où ils ont fait amener la dite Defrasnes, et lui fait reconnaître le lieu et les instruments disposés pour lui faire confesser la vérité de ce que jà diverses fois lui a été imposée. Admonestée partant de reconnaître la vérité, avant que de lui faire souffrir la peine de la Question, a été enquise comme s'en suit :

Du 21 *mars* 1663, *par-devant Messieurs, échevinale chambre de la Question.*

Savoir si elle n'a causé du mal à Catherine Rombault, veuve Pasquier Puchot, et fait qu'elle a jeté une infinité d'ordures, si comme des vers à queue, des chenilles et autres semblables par l'espace de demi an, voire des muchoreilles par l'oreille une fois, et lui a envoyé des vermines en telle quantité qu'elle en était chargée jusqu'aux extrémités des doigts, et ce à cause qu'elle ne voulait lui permettre sa conversation,

— Répond la chose n'être véritable.

— Qu'elle a un jour frappé le susdit Pasquier Puchot,

qui tôt après devenu malade, et puis a été languissant huit mois, et en après décédé,

— Le dénie.

— Qu'elle est tombée en l'église de St-Jacques, comme elle était en la prédication, sur Jeanne Thoré, femme à Estienne Brissy, et lui a causé du mal, de telle sorte qu'elle *ressente* une bête courante par tout son corps, ce qui lui donna un tel appétit, qu'elle est obligée de manger à tout moment,

— Le dénie.

— Qu'elle a demandé à Anne Becquet, veuve de Pierre Hattus, quel mal elle avait, et que la dite Becquet lui a reparti que c'était un mal de sorcière, sur quoi la dite Arnoulette avait répondu qu'il ne fallait s'en prendre à elle, qu'elle avait du mal assez, et que Dieu était le grand sorcier,

— Le dénie.

— Qu'elle a devisé autrefois avec le susdit Pierre Hattus, que, comme la dite Anne sa femme chantait, la dite Arnoulette dit au dit Hattus qu'il avait une femme bien plaisante,

— Le dénie.

— Que comme elle se retirait de la maison du dit Hattus, à grand'peine était-elle sur *la seuille* de sa maison, que le sort est à l'instant monté à la gorge de la dite Anne Becquet, en péril de la suffoquer;

Qu'elle a hanté une fois en la maison de la dite Anne

Becquet, depuis le midi jusqu'aux portes fermantes, et ce il y a maintenant cinq à six ans, et pendant que la dite Arnoulette était chez elle, la dite Arnoulette a mis la main dans sa pochette, puis l'a portée vers la couche, et, quelque temps après, la dite Anne Becquet étant en son lit, est tombée *accidentée* d'un mal qui l'a tenue longtemps, bien qu'auparavant elle se portait fort bien,

— Le dénie, et faisant mine de pleurer, n'a cependant jeté aucunes larmes.

— Chargée que l'on lui a rencontré diverses marques, en la visite que l'on a faite parmi son corps, si comme une sur l'épaule droite, autre derrière l'oreille droite, et une troisième sur la cuisse,

— Répond qu'il n'est véritable.

La dite Arnoulette, n'ayant voulu reconnaître la vérité sur les charges de ci-dessus, Messieurs avaient ordonné à l'officier de l'appliquer à la Question du *Collier*, pendant laquelle elle a de rechef été interrogée comme s'en suit :

Interrogats d'Arnoulette Defrasnes, lorsqu'elle était appliquée à la Question.

— S'il n'est véritable qu'elle ait causé du mal à la dite Catherine Rombault, veuve de Pasquier Puchot, et fait qu'elle a jeté une infinité d'ordures, si comme des vers à

queue, des chenilles et autres semblables, par l'espace de demi an, voire même des muchoreilles par les oreilles, et lui avoir envoyé des vermines en telle quantité, qu'elle en avait jusqu'aux extrémités des doigts, nonobstant les soins qu'elle apportait,

— Le dénie.

Et lui ayant sur ce été liées les jambes avec *cordes neuves*, et les bras fortement liés derrière le dos, assise sur la sellette, avec le collier au col, pendant quoi elle lançait quelques cris, pressée de rechef de reconnaître la vérité,

— A persisté en sa dénégation, alléguant ne s'en souvenir. Avoue cependant qu'ayant un jour rencontré en la *Braderie* (1) la dite Rombault, et s'apercevant

(1) *Rue de la Braderie.* Elle comprenait alors, à partir de la grand'place, les rues qui longent le marché aux herbes et la place St-Jean, la rue derrière les Récollets, la place en l'Ile, la rue des Flageolets à la suite, jusqu'à celle de Saint-François, la rue du Neuf-Bourg, la Croix du Neuf-Bourg, la place Notre-Dame et la rue Pissotte. C'est en 1828 que toutes ces rues ont été réunies sous le nom commun de *rue de Paris*.

La rue de la Braderie tirait son nom du verbe *brader*, dont l'usage est tout particulier à nos contrées. *Brader* veut dire ôter de sa valeur à un objet en le dégradant, gâter, gaspiller, vendre à vil prix.

D'après Hécart, lorsqu'une denrée est trop abondante pour la consommation ordinaire, les vendeurs crient : *Al Braderie !* au reste ! au reste !

A Lille il y a une foire qu'on appelle *El Braderie*, parce qu'on est censé y livrer la marchandise à vil prix.

qu'elle voulait esquiver sa rencontre, à cause qu'elle était en bruit d'être sorcière, elle s'en offensa, et souhaita de l'avoir près d'une rivière pour la jeter dedans.

— Si elle n'a un jour touché le mari de la dite Puchot, de sorte que depuis lors il est devenu malade, et après un languissement de huit mois, il en est décédé;

Si elle n'a aussi autre fois touché Jeanne Flore, femme d'Estienne Brissy, au moyen d'une chûte qu'elle fit sur elle, un jour qu'elle était au sermon à Saint-Jacques, laquelle depuis lors est demeurée affligée de maladie, et semble qu'elle ait au corps *une bête courante et qui lui excite un tel appétit qu'elle est obligée de manger à tout moment*,

— Le dénie, et dit que si elle a été aucune fois au sermon à St-Jacques, et si la dite Flore y était aussi, elle ne l'a vue, et que si elle l'a vue, elle ne s'en souvient.

— S'il n'est vrai qu'elle ait une fois demandé à Anne Becquet quel mal elle avait, et qu'icelle lui ayant dit que c'était un mal de sorcière, elle lui repartit qu'il ne fallait s'en prendre à elle, qu'elle avait assez de mal, et que Dieu était le grand sorcier,

— Répond que tout cela n'est véritable, et ne sait ce qu'on lui veut dire.

— Qu'elle a devisé autre fois avec Pierre Hattus, mari de la dite Becquet, et lui dit comme sa femme

chantait, qu'il avait une plaisante femme; après quoi s'étant retirée de la maison du dit Becquet, à peine était-elle arrivée sur le seuil de la porte, que la dite Becquet sentit le sort qui lui montait à la gorge, jusqu'à la quasi suffoquer,

— Répond qu'il n'est véritable.

— Enquise si elle n'a autrefois été en la maison de la dite Flore, en la rue des Chaudronniers,

— Répond que non, avoue néanmoins que passant un jour devant ladite maison, la dite Flore se mit à crier après elle : *au feu! au feu!*

— Enquise quel sujet la dite Flore avait d'ainsi crier après elle,

— Répond ne le savoir.

— A elle dit que c'était pour le mal qu'elle lui avait causé, depuis qu'elle a tombé sur elle au sermon, à St-Jacques,

— Répond qu'elle n'est tombée sur icelle, et qu'elle ne lui a jamais causé aucun mal; que si elle est ensorcelée, elle ne s'en doive prendre à elle, mais à Dieu, qui est le grand sorcier.

— Chargée qu'elle aurait lors menacé la dite Flore qu'elle ne ferait plus grand débit des fruits qu'elle vendait, mais bien sa voisine, comme il est arrivé depuis la dite menace,

— Répond n'être véritable.

— Chargée d'avoir les marques du diable en divers endroits de son corps, savoir : derrière l'oreille droite et sur la même épaule, aussi une en la cuisse,

— Répond qu'il n'est véritable, s'écriant et se lamentant hautement pour la douleur qu'elle disait souffrir, *sans cependant jetter aucunes larmes, quoiqu'elle faisait mine de pleurer fortement.*

— Pressée de dire la vérité,

— Persiste en ses dénégations.

Avoue sur enquête qu'ayant aperçu à la rencontre qu'elle fit de Catherine Rombault, qu'elle fuyait sa rencontre, elle s'en offensa fort, jusqu'à la menacer de la jeter dans la rivière, si elle l'y tenait près.

— Enquise de la cause et du sujet des cris lamentables qu'elle jetait souvent de nuit, lorsqu'elle demeurait chez Jean Thoré,

— Répond qu'elle criait à l'occasion du mal qu'elle souffrait d'aucunes maladies qu'elle avait.

— Enquise quelles étaient ces maladies,

— Répond que c'étaient les maladies que Dieu lui avait envoyées, qu'elle ne les connaît, mais sait bien qu'elle en souffrait beaucoup de mal parmi tout son corps, ce qui l'obligeait à ainsi crier.

— Pressée de rechef de reconnaître la vérité sur les charges de ci-dessus,

— Persiste en ses dénégations.

Ayant été quelque peu *plus molestée par l'excitation et renouvellement de ses douleurs*, AVOUE QU'ELLE EST SORCIÈRE.

— Enquise depuis quand,

— Répond depuis douze ou treize ans.

— Enquise comme elle a été faite sorcière, et en quel lieu,

— Répond que *c'at* été par amour, et ce, en sa maison, lorsqu'elle demeurait en la rue des *Gobelets*, où elle a demeuré six ans, et sept ans depuis, en deux autres maisons.

— Enquise en quelle forme le diable lui parut lors, et ce qu'il lui dit et lui fit,

— Répond qu'il lui apparut de nuit, en forme de jeune homme, vêtu d'un habit brun, lui demandant si elle voulait être son amoureuse; à quoi elle repartit que oui: sur ce, qu'il lui montra plein son chapeau d'argent, qu'il fit offre de lui donner, ce qu'elle refusa néanmoins, et fut avec elle l'espace d'une heure, pendant laquelle il lui tint les discours ordinaires aux gens amoureux. . . . . .

. . . . . .

Il se retira, après lui avoir donné à reconnaître qu'il était diable, lui disant qu'il s'appelait *Verdelot*.

— Enquise quel nom il lui a donné,

— S'efforce de le déclarer, mais *à chacunes fois*, elle ferme la bouche, et après diverses fois, et repressée d'en dire la vérité, après avoir dit une fois *Barbe*, autre fois

Jacqueline, répond *Barbe*, qu'il lui dit avant la quitter qu'il la reviendrait bientôt voir.

Confesse sur enquête qu'il lui a donné la marque derrière l'oreille droite, que lors elle sentit quelque piqûre, lui faisant lors promettre qu'elle serait à lui comme sa femme, ce qu'elle accorda.

— Enquise ce qu'elle lui donna en témoignage qu'elle se donnait à lui,

— Répond lui avoir donné une *épingle*, qu'elle détacha de sa poitrine.

— Enquise s'il ne lui a donné autre marque que celle qu'elle a avouée,

— Répond qu'elle en a encore une en-dessous de l'œil droit.

A laquelle ayant l'*officier des haultes-œuvres* appliqué une épingle et enfoncé jusqu'à l'extrémité, elle n'en donna aucun signe de *ressentiment*, et n'en coula aucun sang, quoi qu'ayant appliqué la même épingle en un autre endroit peu éloigné, il en sortit du sang et dit que l'on la blessait.

— Enquise si elle n'a encore autres marques,

— Répond que non.

Dit sur enquête qu'il lui donna les ayant dites marques, la douzième fois qu'il la vint voir, que lors il lui fit renoncer *à Dieu, au saint sacrement de baptême et autres, à la sainte Vierge et à tous les saints, ce qu'il fait observer à tous les sorciers et sorcières ;*

Que le dit jour il était en la même forme de jeune homme, revêtu d'un habit de couleur rougeâtre, avec un chapeau noir, avec un plumet rougeâtre et blanc,

. . . . . .

Que depuis lors elle a été plusieurs fois aux danses, aux sabbats, dans les bois de Notre-Dame de Bonne-Espérance.

— Enquise ce qu'elle faisait aux dites danses et sabbats, et ce qui s'y passe,

— Répond que l'on y danse, après quoi les amoureux et les amoureuses s'embrassent l'un l'autre, que l'on y boit et mange, après quoi ils se retirent chacun chez soi.

— Enquise si l'on y fait encore autre chose,

— Répond que l'on y va tour à tour baiser le derrière à un diable, que l'on y fait l'offertoire.

— Enquise en quelle forme le diable se présente aux sabbats pour recevoir les dits baisers,

— Répond que chaque fois qu'elle s'y est trouvée, elle ne l'a vu en autre forme que celle d'un jeune homme.

— Enquise quelle autre chose on fait aux dits sabbats,

— Répond que l'on y fait de la graisse et poudre pour servir à leurs maléfices, que les diables mêmes la composent et la distribuent aux sorciers pour la jeter sur les hommes, bestiaux ou grains, qu'elle en a elle-même jeté

peut avoir deux ans sur des campagnes de grains, près de Bonne-Espérance, au retour de la danse, où il lui fut recommandé de le faire par son amoureux, et à dessein de faire faillir les dits grains;

Qu'elle en a aussi jeté sur Jeanne Flore, femme à Estienne Brissy, peut avoir sept à huit ans, au rencontre qu'elle fit d'elle près de St-Jacques, et ce pour la faire languir, comme elle fait, avouant qu'elle est tombée sur elle aussi à Saint-Jacques, à même dessein de lui donner le sort;

Confesse sur enquête qu'elle est sorcière peu après la mort de son mari, décédé il y a vingt-six ans, qu'elle a aussi jeté de la poudre sur Catherine Rombault, veuve de Pasquier Puchot, et ce, du temps qu'il était encore vivant, que le dit Puchot est décédé un peu devant son mari, au moyen du sort qu'elle lui donna pour le faire languir, et en après mourir, lui ayant à cet effet jeté de la poudre grise, que dès lors elle était sorcière dès deux ans auparavant;

Qu'elle en a aussi jeté sur la femme du dit Puchot, peut avoir vingt-six ans, pour la faire languir et jeter des musoreilles et autres semblables, et pour être incommodée de la vermine;

Qu'elle a diverses fois été battue et maltraitée du diable, à cause qu'elle ne voulait faire mourir *Marie de Bavay* et *Marie Lecherf*, ses voisines;

Qu'elle a fait mourir l'enfant de Marie Dussart, lui ayant jeté de la dite poudre, lorsqu'elle allait querir du lait en sa maison.

— Chargée qu'elle aurait aussi fait quelques maléfices à son autre enfant,

— Répond n'être véritable.

— Enquise si elle n'a aussi maléficié l'enfant de Jean Membré,

— Répond n'être véritable.

— Enquise qui était la commandante entre ses compagnes,

— Répond que c'est elle-même, qu'elle a le titre de *Royne* parmi elles, à cause qu'elle était la plus ancienne.

— Enquise qui sont ces compagnes et complices de son crime,

— Répond qu'il y en avait une de *Beuvrages* (1), ne pouvant répondre de son nom, qu'elle demeurait devant le château, et est à présent morte;

(1) *Beuvrages* Village situé à 4 kilom. à peu près de Valenciennes. « La terre et le château de Beuvrages (*Breviticum*) furent achetés de la maison d'Arembergh par Mgr. De Brias, archevêquo de Cambrai, qui a placé en ce lieu agréable le séminaire pour son diocèse. Mgr. Fénelon le transféra à Cambrai, au refuge de l'abbaye de St-André, et en donna la conduite aux prêtres de St-Sulpice à Paris. » — *Délices des Pays-Bas.* — Beuvrages paraît fort ancien; il était déjà d'une certaine importance dans les dernières années du VIIIe siècle, lorsque Saint-Saulve, évêque d'Angoulême, y mérita la palme du martyre.

Qu'il y en a une nommée *Jeanne Duché*, au *village d'Aubry* (1), et une autre nommée *Barbe*, femme assez d'âge et mariée, qu'elle les a plusieurs fois accompagnées aux danses;

Qu'il y en a deux de *Vualers* (Wallers) (2).

Depuis, révoque le tout, et dit qu'elle n'est telle qu'elle a dit, se voyant trop pressée de nommer ses complices.

— Pressée de dire la vérité et enquise s'il n'est véritable qu'elle est sorcière,

— Répond que oui, depuis vingt-six ans et plus, que son amoureux se nomme *Verdelot*, et qu'il la nomme *Barbe*, qu'elle est la *Royne de la trouppe*, à cause qu'elle est la plus vieille, qu'elle a diverses fois été aux danses et aux sabbats dans les bois de Bonne-Espérance, qu'à son retour de là, elle a jeté de la poudre sur aucuns grains près de là, pour les faire faillir, qu'elle a fait mourir l'un des enfants de Marie Dussart, lui ayant jeté de la poudre, un jour qu'elle allait chercher du lait en sa maison, qu'elle en

(1) *Village d'Aubry*. Situé à 4 kilom. de Valenciennes. — J. de Guyse, qui n'est jamais à court d'étymologies, fait venir ce nom d'Albéric, un fils de Clodion, qui le fonda après la destruction de Famars.

(2) *Vualers*, aujourd'hui *Wallers*, sur les ruisseaux d'Haveluy et d'Hasnon, à 10 kilom. de Valenciennes. Suivant J. de Guyse, ce nom est une corruption de celui de Wladamir, chef Visigoth ou Ostrogoth, fondateur du village.

a aussi jeté sur Catherine Rombault, il y a bien vingt-cinq à vingt-six ans, pour la faire languir trente ans, qu'elle n'en mourra, et que le dit sort ne se peut quitter avant le dit terme, qu'elle en a aussi jeté sur son mari pour le faire mourir après avoir langui, et qu'icelui est mort y a vingt-cinq ans ou environ ;

Qu'elle en a aussi jeté sur Jeanne Flore, l'ayant rencontrée près de St-Jacques, peut avoir six à sept ans, pour la faire languir ;

Qu'elle a aussi jeté le sort sur Anne Becquet, peut avoir cinq à six ans au moins, duquel elle languit, et ce, par le moyen de la poudre qu'elle tira de sa poche, un jour qu'elle était chez elle, et jeta sur ou près le lit ;

Qu'elle est la *Royne des sorcières par icy*, à cause qu'elle est la plus vieille ;

Qu'elle a diverses fois été battue du diable, pour n'avoir voulu faire mourir ses voisines.

— Enquise de ses compagnes et complices,

— Répond ne les connaître.

Depuis dit qu'il y en a une demeurant à la *Tasnerie*, nommée *Marguerite*, par-delà la *Croix* (1), à la main

(1) *Croix de la Tasnerie*. Cette croix était située vis-à-vis de l'hôpital-général. On appelait d'ailleurs *Croix de la Tasnerie* toute la rue, à partir de l'hôpital-général jusqu'au Pont-Neuf. Au-delà du Pont-Neuf, la rue porta d'abord le nom de *rue de la Tasnerie*. Quand la Salle-le-Comte eut été vendue, le Prince-gouverneur-général de ces provinces au nom de Sa Majesté catholique, y prenait son loge-

droite, et une autre nommée *Anne*, non éloignée de la même demeure, toutes deux mariées à des manouvriers, icelles assez d'âge, chargées chacune de deux enfants, coiffées à la façon du village, de teint brun et de pareille chevelure, étant du village d'*Errin* (1);

Qu'il y en a une du village de *Brunemont* (2), nommée *Marguerite*, ayant demeuré à *la Cour à Poux* (3).

— Enquise si sa fille est aussi telle,

— Répond que non;

Qu'elle a diverses fois battu l'eau vers Anzin pour faire de la grêle et des *bruimes*;

Que la plus jeune de leur troupe est cette même

ment, lorsqu'il venait en cette ville, dans le refuge de l'abbaye de Vicoigne, dont on avait fait un nouveau palais. Cette portion de rue prit alors le nom de *rue de Monseigneur le Gouverneur*. Après la prise de Valenciennes par Louis XIV, en 1677, lorsque l'intendance militaire et l'intendance civile furent réunies, ces deux rues reçurent le nom de *rue de l'Intendance*, qu'elles ont conservé.

(1) *Errin*, aujourd'hui *Hérin*, à 6 kilom. de Valenciennes. Suivant M. De Baecker, *Hérin* signifie *Manoir* de *Herbert*, et dérive de *Her*. diminut. de *Herbert*, et de *Hem*, manoir.

(2) *Brunemont*. Ce village, situé dans le canton d'*Arleux*, arrondissement de Douai, à 13 kilom. de cette ville, faisait alors partie du Hainaut.

(3) *La Cour à Poux*. Cette cour était située dans la rue aux Foulons. En quittant la *rue de Cambray*, aujourd'hui *rue de Famars*, pour entrer dans la rue aux Foulons, on trouvait *la Cour à Poux* à droite, à peu près à l'endroit où la rue forme un coude.

Anne qu'elle a ci-devant nommée, demeurant à la Tasnerie.

Du 22 mars 1663, par-devant Messieurs en Chambre.

Arnoulette Defrasnes, mandée en justice, a été resuivie comme s'en suit :

— Enquise s'il est véritable qu'elle soit sorcière,

— Répond que oui.

— Enquise depuis quand elle est telle,

— Répond depuis vingt-quatre ans, ou environ, et plus.

— Enquise comment elle s'est rendue telle,

— Répond que se trouvant sans mari, lequel était décédé, deux ans environ auparavant, et le diable lui étant apparu en forme de jeune homme, vêtu d'un habit brun, couvert d'un chapeau noir, avec un plumet blanc et jaune ou rougeâtre, il lui parla d'amour, comme s'il l'eut recherchée en mariage, par l'espace d'une heure, et lui demanda de devenir sa femme, lui faisant offre plein son chapeau d'argent qu'elle refusa aussi bien que sa demande, et, après lui avoir demandé une épingle qu'elle lui accorda, il se retira d'elle, lui disant qu'il se nommait *Verdelot;* il lui promit de la revenir voir en autre temps, comme il fit aucuns mois après.

Depuis dit que *c'at* été quelques ans avant le décès de son mari.

— Enquise si, lorsqu'il retourna la voir la deuxième fois, il ne lui donna quelque chose,

— Répond qu'il lui fit deux marques, l'une derrière l'oreille droite, et l'autre au-dessus de l'œil droit, ce qu'il fit avec une épingle, en quoi elle sentit quelque piqûre.

— Enquise pourquoi il lui fit les dites marques,

— Répond que ceux qui se donnent au diable, comme elle fit alors, doivent recevoir de lui semblables marques, sinon qu'il les maltraiterait et battrait.

— Enquise si, lorsqu'elle se donna à lui, il ne l'obligea à faire encore autre chose,

— Répond que oui, et qu'il la fit renoncer à Dieu, à la sainte Vierge, à tous les saints, à son baptême et aux autres saints sacrements de l'église.

— A elle dit qu'elle connaît donc bien qu'il était le diable,

— Répond qu'oui.

. . . . . .

— Enquise si de ce jour elle ne fut aux danses et sabbats avec lui,

— Répond que non, mais qu'étant icelui retourné la voir quelque quinze jours après, il la conduisit lors à la danse dans les bois de Bonne-Espérance, en forme

d'un jeune homme, recouvert d'un habit de couleur rougeâtre, avec un chapeau noir, à plumes, et ce, de jour.

— Enquise en quel endroit se fit la danse, si elle dura longtemps, et qui étaient ceux de la compagnie,

— Répond que ce fut au commencement du bois, à la main droite, qu'elles étaient sept ou huit, entre lesquelles il y en avait deux du village d'Aubry, l'une nommée Barbe, et l'autre Jeanne, toutes deux mariées, demeurant non loin du château, deux autres demeurant près de la Croix de la Tasnerie, l'une nommée Anne, et l'autre Marguerite, aussi mariées, chargées chacune de deux enfants, les maris desquelles sont manouvriers, qu'il y en avait une de Beuvrages, demeurant devant le château.

— Pressée de nommer les autres qui allaient à la danse,

— Répond qu'elle n'en connaît d'autres.

— Enquise si elle allait souvent aux danses,

— Répond qu'elle ne se souvient des fois qu'elle y a été, mais bien que le plus souvent elle y allait de nuit.

— Enquise comment elle y allait,

— Répond que son diable, nommé *Verdelot*, la venait chercher à chacune fois, et la portait à bras *par-dessus les remparts*, puis la mettait à terre, et s'en allaient à pied

de compagnie jusqu'au lieu de la danse, laquelle achevée, ils retournaient à pied, jusque près de la ville, et lors, il la *transportait encore par-dessus les remparts*, et puis elle s'en retournait seule chez elle.

— Enquise ce qui se passe aux dites danses et sabbats,

— Répond que la danse achevée, l'on y couvre la table, qu'après avoir bu et mangé, ...
. . . . . .
l'on va baiser tour à tour le derrière d'un bouc.

— Enquise ce que l'on y boit et mange, et s'il y a du sel,

— Répond que l'on n'y rencontre jamais de sel, et, quoi qu'il semble qu'on mange, il n'y a cependant rien.

— Enquise quelle sorte de viande il lui semble y avoir,

— Répond qu'il semble y avoir des trippes et choses semblables, qu'elle n'en a cependant jamais mangé.

— Enquise quelles autres choses se passent aux dites danses et sabbats,

— Répond qu'on y fait l'offertoire, ce qui se fait par l'un des diables vêtu d'une casaque assez courte, en forme de prêtre, lequel élève en l'air une carotte, à guise et en la manière que l'on élève la sainte hostie à la sainte messe, pendant quoi elles se mettent à genoux pour l'adorer;

Qu'on y va aussi à l'offrande, portant chacune un *coppon* (1) allumé qu'elles reçoivent de leur amoureux, qu'elles portent au dit diable.

— Enquise si depuis qu'elle est sorcière elle a aucunes fois été à la sainte communion,

— Répond que oui, et dit qu'elle a plusieurs fois réservé la sainte hostie, à la persuation du dit Verdelot, auquel elle la délivrait.

— Enquise combien de fois elle l'a fait, et ce que le dit Verdelot en faisait,

— Répond une douzaine de fois ou environ, et dit ignorer ce qu'il en faisait.

— Pressée de reconnaître ce qu'il faisait de la dite sainte hostie,

— Répond l'ignorer.

— A elle dit qu'elle était *la Royne des sorcières*, et qu'en cette qualité il n'est point qu'elle ne sache pourquoi le diable lui faisait garder la dite sainte hostie, et ce qu'il en faisait, que l'on savait bien qu'il était coutumier de la faire apporter aux sabbats pour en mésuser,

— Répond l'ignorer.

— Enquise si on fait de la graisse et poudre aux sabbats,

(1) *Coppon* ou *copon*, signifie tronçon, morceau, partie. Un *coppon de lance* est un tronçon de lance. Par extension, on appelle *coppon*, un bout de cierge ou de bougie. *Coponum* en basse latinité.

— Répond qu'elle ne l'a vu faire, mais bien que les diables en apportent et la donnent aux sorcières pour faire leurs maléfices; qu'elle en a diverses fois reçu de Verdelot, lui commandant de la jeter sur les grains pour les faire faillir, comme elle a fait sur aucuns grains près de Bonne-Espérance, peut avoir deux ans, quoique pour cela ils n'aient failli;

Qu'elle a aucunes fois jeté de la dite poudre sur des personnes, si comme sur Catherine Rombault, veuve de Pasquier Puchot, pour la faire languir trente ans, que le dit sort doit durer encore quatre ans.

— A elle dit qu'il y a donc vingt-six ans, et par ainsi qu'elle était donc sorcière du vivant de son mari, décédé il y a vingt-cinq ans,

— Répond que oui, et que deux ans avant la mort de son dit mari, elle se fit sorcière par amour.

. . . . . .

— Enquise sur ce qu'elle a observé en jetant le sort à la dite Rombault, pour durer trente ans,

— Répond que lui jetant la poudre elle a dit: Je te jette de la poudre sur toi, pour te faire languir *autant;*

Confesse sur enquête d'en avoir aussi jeté sur le dit Puchot, pour le faire mourir, comme il est arrivé, peut avoir vingt-cinq à vingt-six ans, ce qu'elle a fait par la recommandation du dit Verdelot, qui, lui ayant aussi recommandé d'en jeter sur Marie Bavay, et une autre

sienne voisine, et ne l'ayant icelle voulu faire, elle en fut battue et maltraitée ;

Confesse pareillement que le dit Verdelot l'a hier assistée pendant la question, qu'il était lors sur la fenêtre en forme de jeune homme, vêtu d'un habit rougeâtre, lui ayant persuadé de ne dire la vérité, et de révoquer ce qu'elle avait confessé ;

Avoue aussi d'avoir donné le sort à Jeanne Flore pour la faire languir (ce qui doit encore durer deux ans), lui jetant de la poudre en une rencontre qu'elle fit d'elle, près de St-Jacques, il y a cinq à six ans ; ne se souvient cependant si elle serait autrefois tombée sur elle audit Saint-Jacques, comme on lui impose ;

Qu'elle a aussi ensorcelé Anne Becquet, peut avoir cinq à six ans, pour la faire languir, ce qu'elle a fait au moyen de la poudre qu'elle a tirée de sa poche, et l'a jetée près d'elle, que le dit languissement doit durer encore deux ans ;

Qu'elle a aussi fait mourir par sortilége un des enfants de Marie Dussart, sur lequel elle jeta de la dite poudre, un jour qu'elle fut en sa maison pour y *achapter* du lait.

— Enquise si elle a eu plusieurs enfants,

— Répond qu'elle en a eu sept, tous nés à Saint-Sauveur.

— Enquise s'ils sont morts en bas-âge,

— Répond que les quatre premiers sont morts âgés de dix-sept à dix-huit ans et plus, que l'un est à la guerre,

qu'elle a une fille de trente-six ans, *chartrière* (1) et percluse de ses membres, passé trente-deux ans, qu'elle a aussi un fils marié en cette ville, demeurant présentement à Lille.

— Enquise si elle n'a elle-même causé ce mal à sa dite fille, et si elle n'a donné ses dits enfants au diable,

— Répond que non, à cause qu'ils étaient nés avant qu'elle fût sorcière, et que sa dite fille était auparavant affligée de la dite maladie.

— Enquise si elle n'a tâché de les induire à se donner aussi au diable, et si elle n'a été à ce aucunes fois excitée par son amoureux,

— Répond que non.

Confesse pareillement sur enquête qu'elle a diverses fois battu l'eau, au retour de la danse, à Anzin, pour faire de la grêle et des brouillards, ce qu'elle a fait pour gâter les grains, par le commandement du dit Verdelot.

— Enquise si elle a fait mourir aucuns bestiaux,

— Répond que son amoureux le lui a diverses fois recommandé, mais qu'elle n'a jamais voulu lui obéir en cela, et pourquoi il la maltraitait et la battait fort souvent, d'où vient qu'elle criait souvent la nuit, spécialement lorsqu'elle demeurait en la maison Thoré.

— Enquise s'il y a de l'*agnus dei* dans les petites

(1) *Chartrière*, des deux genres, signifie triste, malade, incommodé, et quelquefois vieux.

argenteries qu'elle portait au cou et qu'on lui a ôtées avant l'application à la Question ,

— Répond qu'oui.

— Enquise d'où il lui vient ,

— Répond des sœurs grises.

— A elle dit que cela n'est ; au contraire , que l'*agnus dei* est un remède très-souverain contre les sorcières , et par ainsi qu'il n'y a aucune apparence qu'elle l'étant , elle en *portasse* sur soi, puisque ce serait un moyen de chasser son amoureux Verdelot arrière d'elle ,

— Persiste que c'est de l'*agnus dei.*

Depuis se voyant pressée , après plusieurs variations, confesse que Verdelot les lui a données, peut avoir onze à douze ans, et qu'elle ignore ce qu'il y a dedans , et que ce, c'est le dit Verdelot qui l'a mis.

Confesse sur enquête qu'à la deuxième fois qu'elle fut à la danse , Verdelot lui fit faire serment de ne déclarer ses compagnes , ce que toutes les autres ont aussi fait , et que cela s'observe toujours parmi elles.

— Enquise quelles prérogatives elle a pardessus les autres en qualité de Reine ,

— Répond n'en avoir aucune.

Renvoyée en prison.

Arnoulette Defrasnes, ramenée en justice, a été resuivie comme s'en suit :

— Chargée d'avoir été plusieurs fois à la sainte communion pendant qu'elle était sorcière, à dessein de conserver la sacro-sainte hostie, pour la délivrer au diable, et en mésuser au sabbat et dans les assemblées,

— Répond qu'oui.

— Enquise où elle la délivrait au dit Verdelot, et si elle-même ne la portait aux assemblées des sorcières,

— Répond qu'elle la lui a apportée plusieurs fois, sans qu'elle en puisse déclarer le nombre, pour n'en avoir souvenance, et qu'à chaque fois, elle la lui donnait en ses mains, en sa maison, où il l'attendait après son retour, après quoi il s'en allait.

— Enquise ce qu'il en faisait,

— Répond l'ignorer.

— A elle dit qu'il n'est point qu'elle ne sache ce que le diable faisait de la sainte hostie, et qu'assurément, puisqu'il lui commandait de la lui apporter, il lui déclarait ce qu'il prétendait en faire, et d'ailleurs qu'en la lui délivrant, elle voyait bien ce qu'il en faisait,

— Répond que quoiqu'il lui eût plusieurs fois commandé de la lui apporter, il ne lui disait pourtant ce qu'il en voulait faire, et qu'à l'instant qu'elle la lui avait donnée,

il se retirait vite, de manière qu'elle ne voyait ce qu'il en faisait.

— Pressée de reconnaître ce qu'il en faisait, et qu'assurément elle le sait bien, puisqu'étant son amoureux il lui disait tout, et que d'ailleurs étant *la Reine de la bande des sorcières*, elle n'est ignorante que le diable les oblige souvent à lui apporter la dite sainte hostie, pour lui faire beaucoup d'indignités et dérisions aux sabbats,

— Persiste qu'elle n'en sait rien.

Confesse sur enquête que pour ôter au monde la mauvaise opinion qu'on avait qu'elle était sorcière, elle portait un *agnus* d'argent à son cou, sous couleur qu'il y avait au dedans de l'*agnus dei*, quoiqu'il n'y en eût cependant, ainsi quelques *fatras* que le dit Verdelot y avait mis.

— Enquise à quel effet le dit Verdelot y avait mis ces *fatras* qu'on avait remarqués, après l'ouverture du fait, n'être autre chose qu'un peu de papier, parchemin et *chire de scel* (1),

— Répond pour amuser la croyance du peuple, selon qu'il lui a déclaré.

Confesse de même qu'étant au sabbat, elle a été obligée par le diable de prêter le serment de ne déclarer le nom de ses complices, ce qui se pratique toujours par celles qui se font du nombre.

(1) *Chire* ou *cire de scel*, cire à cacheter. Scel, sceau, sceller

Veu et examiné ultérieurement le procés criminellement instruict à la charge d'Arnoulette Defrasnes, native de Sainct-Sauveur, ses interrogats et responses personnelles, par le soubsigné Lieutenant-Prénost-le-Comte, establie par loy, par lequel elle est atteint et connaincu d'auoir renoncee à Dieu, à la Saincte Vierge, au Sainct Sacrement de baptesme et aultres, pour se faire sorcière et se vouer come elle at faict au service du Diable, passee 25 à 26 ans, auecq lequel elle a eu diuerses fois cohabitation charnelle, d'auoir esté plusieurs fois aux danses et assemblées nocturnes, y transportée par le Diable, son amoureux, qu'elle dit auoir nom Verdelo, y comettant les abominations ordinaires des sorciers, d'auoir depuis qu'elle se vouee au Satan esté plusieurs fois à la Saincte Communion, à dessein de luy rapporter la Saincte Hostie et la luy délivrer, come elle at faict, d'auoir auecq de la pouldre qu'il luy auait donnée faict mourir Pasquet de Pucho, après une langueur de 6 mois, aussy bien qu'un des enffans de Marie Dusart, d'auoir par le même

moien ensorcelée Catherine Romban, feme du dit Pucho, pour la faire languir bon nombre d'années, come elle faict encore présentement, parmy diverses maladies extraordinaires qu'ils luy ont fait jetter une infinité de bestes, sy come des vers à queue, chenilles et aultres semblables, d'auoir pareillement ensorcelée par le mesme moien Jenne Thore et Anne Becquet, pour les faire aussy languir, de plus d'auoir en son rethour du Sabbat jetté quelquefois de la pouldre sur les grains de la campaigne, y fait pleuvoir de la grelle et enuoice des brouillars à la sollicitation et comandement du dit Verdelo, son amoureux, pour le faire faillir, oultre qu'elle se déclare la Reyne des Sorciers, conclud à ce que pour expiation des crimes sy horribles et detestables, qu'elle soit condamné d'estre amené de la prison sur le marchié, deuant la Maison Eschevinalle, pour sur un eschaffau y dressé à cet effect, y estre estranglee et billoignee*, et à l'instant bruslee. Actum, ce XXIII de Mars 1663. Tesm.

Lamorale De Rantre.

* Probablement baillonnée.

Messieurs les Prevosl et Jurez de la Ville de Valenciennes, ayans veu et examiné le procès criminel instruict à la charge d'Arnoulette Defrasnes, native de Sainct-Sauveur, par lequel elle est suffisamment atteinte et convaincue d'auoir, à la persuasion du Diable, renoncé à Dieu, son créateur, à la Saincte Vierge, à tous les Saints et aux Saincts Sacrements de l'Esglise, pour se donner et vouer come elle at faict au Diable, tout ennemi jurez qu'il est de Dieu et nostre nature, auec lequel elle a eu plusieurs fois cohabitation charnelle, et se transporter plusieurs fois aux danses et assemblées nocturnes des Sorcières, y estant mesme portée par le ministère du Diable, son amoureux, qu'elle dit auoir nom Verdelot, et y cômis les abominations ordinaires des Sorcières, d'auoir, depuis qu'elle s'est ainsy vouee au Diable, esté plusieurs fois à la Saincte Communion, à dessein de luy en rapporter les Sainctes Hosties, come elle a faict, sans auoir voulu confesser ce qu'il en faisait, l'ont condamnée pour réparation de ses crimes et mésus, d'estre

amenée de la Conciergerie sur le Grand Marchié, pour y estre estranglée sur un eschaffau dressé à cet effect deuant la Maison Escheuinalle, et illec estre estranglée et billoignée, et à l'instant bruslée.

Ainsi dict par jugement, à la demande de noble homme Lamorale de Rantre, Escuyer, Seigneur de la Rosière, Lieutenant-Prévost-le-Comte, estably par loy. Actum, ce XXIII Mars 1663.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

AVERTISSEMENT. . . . . .

INTRODUCTION. . . . . .

CHAP. Ier. Initiation et maléfices. 1

II. Le Sabbat. 29

III. La Justice. 65

IV. Les exécutions criminelles. 87

PIÈCES JUSTIFICATIVES :

I. Procès de *Ph. Polus* et de *Catherine*, sa fille. 133

II. Procès d'*Arn. Defrasnes*, dite la *Royne des sorcières*. 165

PLACEMENT DES GRAVURES.

Les Armes de Valenciennes. . au titre.

Initiation et maléfices. . . . . page 1

Le Sabbat. . . . . page 29

La Chambre de Justice. . . . . page 63

Les exécutions criminelles. . . page 87

La Bretesque. . . . . page 126

BF
1582
L8

Louïse, Théophile
De la sorcellerie et de la justice criminelle à Valenciennes

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 13 15 22 03 009 5